Soixante-treizième année. — N° 298. Le Numéro : 1 franc. Samedi 1er Novembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger.	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Rapport au Maréchal de France, chef de l'Etat français (p. 4730).

N° 4633. *Loi* du 31 octobre 1941 relative à l'attribution d'indemnités de résidence familiales aux fonctionnaires et agents de l'Etat (p. 4731).

N° 4635. *Loi* du 31 octobre 1941 portant suppression des indemnités spéciales temporaires et attribution d'un supplément de traitement et de solde aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils et militaires de l'Etat (p. 4732).

N° 4634. *Loi* du 31 octobre 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions des lois des 14 avril 1924 et 21 mars 1928 (p. 4732).

N° 4636. *Loi* du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de direction (p. 4733).

N° 4637. *Loi* du 31 octobre 1941 portant ouverture de crédits (p. 4733).

N° 4482. *Loi* du 25 octobre 1941 interdisant la vente du vin et des boissons alcoolisées aux indigènes algériens (p. 4733).

N° 4522. *Loi* du 25 octobre 1941 concernant les ensemencements en blé pendant la campagne 1941-1942 (p. 4734).

N° 4622. *Loi* du 25 octobre 1941 modifiant la loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques (p. 4734).

N° 4550. *Loi* du 28 octobre 1941 complétant l'article 2 de la loi du 4 octobre 1940 sur les ressortissants étrangers de race juive (p. 4735).

N° 3907. *Loi* du 29 octobre 1941 relative à l'organisation de la cour des comptes statuant toutes chambres réunies (p. 4735).

N° 4626. *Loi* du 31 octobre 1941 portant modification de la législation sur les caisses d'épargne (p. 4735).

N° 4628. *Loi* du 31 octobre 1941 portant autorisation de remboursement ou de conversion d'obligations des postes, télégraphes et téléphones (p. 4735).

Loi réglementant la composition et le fonctionnement des commissions chargées de procéder au classement des tabacs indigènes (rectificatif) (p. 4736).

Loi relative à la trésorerie des sociétés nationales de constructions aéronautiques (rectificatif) (p. 4736).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

N° 4539. *Décret* du 30 octobre 1941 portant nomination du secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre (p. 4736).

Arrêté du 31 octobre 1941 portant délégation de signature (p. 4736).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, relèvements de fonctions et conférant l'honorariat (suppléants de juges de paix) (p. 4739).

Arrêté portant rappel à l'activité (greffier) (p. 4740).

Arrêtés portant démissions d'office (juges de tribunaux de commerce) (p. 4740).

Ministère de l'intérieur.

N° 4480 (Algérie). *Décret* du 24 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'unification des privilèges fiscaux (p. 4740).

Arrêté du 29 octobre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux à entreprendre par la commune de Courpière (Puy-de-Dôme) (p. 4740).

Arrêtés portant nomination d'intendants de police (p. 4741).

Arrêté nommant un membre de commission administrative (p. 4741).

Arrêtés portant révocation et nomination (maire et adjoints au maire) (p. 4741).

Arrêtés portant nominations (commissaires de police, commandants de gardiens de la paix et officiers de paix) (p. 4741).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté fixant la composition du comité consultatif institué par la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs (rectificatif) (p. 4741).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 4540. *Décret* et *arrêté* du 30 octobre 1941 portant nominations (cour des comptes) (p. 4736).

N° 4629. *Décret* du 31 octobre 1941 relatif à la part de remises allouées aux comptables publics et agents considérée comme représentative de frais (p. 4736).

Arrêté du 31 octobre 1941 relatif à la modification de la législation sur les caisses d'épargne (p. 4736).

Arrêté du 31 octobre 1941 relatif à l'opération de remboursement ou de conversion d'obligations des postes, télégraphes et téléphones (p. 4737).

Ministère de l'agriculture.

Liste des élèves de l'école nationale d'agriculture de Grignon ayant obtenu le diplôme d'ingénieur agricole et le titre d'élève diplômé (p. 4736).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

N° 4122. *Décret* du 17 octobre 1941 portant suppression des dispositions réglementaires concernant l'indemnité de fonction et sa majoration allouées aux officiers de la gendarmerie et de la garde (p. 4741).

Arrêtés du 17 octobre 1941 fixant les conditions d'attribution et le tarif de l'indemnité spéciale allouée aux officiers de la gendarmerie et de la garde (p. 4741).

Arrêtés portant démissions d'office (artillerie et troupes coloniales) (p. 4743).

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
358332B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1948

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 27 octobre 1941 instituant une régie d'avances (p. 4741).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 30 octobre 1941 relatif aux indemnités pour frais de déplacements (beaux-arts) (p. 4743).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Décret portant effet d'une nomination (inspection générale de la santé) (rectificatif) (p. 4743).

Arrêté du 27 octobre 1941 portant ouverture de crédits (exercice clos) (p. 4743).

Arrêtés portant affectations (inspection de l'assistance et inspection de la santé) (p. 4743).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 13 octobre 1941 relatif au régime du sucre (p. 4746).

Arrêté du 31 octobre 1941 relatif au payement aux cultivateurs de primes de contrats de culture (p. 4746).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêtés du 30 octobre 1941 instituant des commissions consultatives auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle et nommant les membres de ces commissions (p. 4741).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 4203. *Décret* du 2 octobre 1941 admettant le gouverneur de l'école polytechnique à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 4746).

Arrêté du 4 août 1941 fixant la composition du comité d'organisation des entreprises de groupage institué par le décret du 18 juillet 1941 (p. 4746).

Arrêtés portant nominations et reportant les dispositions de précédents arrêtés (ponts et chaussées) (p. 4747).

Arrêtés portant mutations, promotions et retrait de fonctions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 4747).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 4560. *Décret* du 28 octobre 1941 approuvant un arrêté du gouverneur de l'Inini portant ouverture et annulation de crédits au budget local de ce territoire pour l'exercice 1940 (p. 4747).

Arrêtés déclarant démissionnaires d'office des professeurs coloniaux (p. 4747).

Arrêtés accordant et conservant des rappels d'ancienneté (personnel colonial) (p. 4747).

Liste des adjoints des services civils des colonies autorisés à prendre part au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 4748).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Communiqué officiel n° 75 relatif à la correspondance avec les prisonniers de guerre (p. 4748).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision H. 13 du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages (rectificatif) (p. 4748).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés à l'homologation par les chemins de fer d'intérêt général (p. 381 *a* à 384 *a*).

LOIS

RAPPORT
au Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Vichy, le 31 octobre 1941

Monsieur le Maréchal,

Les textes que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre haute approbation ont pour objet d'appliquer à la rémunération des fonctionnaires les notions fondamentales qui ont constamment inspiré votre action et qui forment la charte de toute société organisée: honorer la famille, maintenir la hiérarchie, assurer l'autorité.

C'est en faveur de la fonction publique que nous vous soumettons aujourd'hui plusieurs mesures inspirées par ces principes que vous avez maintes fois rappelés dans vos messages.

Le statut des fonctionnaires a prévu deux mesures essentielles:

1° L'institution d'un traitement familial comportant une majoration à compter du troisième enfant et des réductions pour les ménages ayant moins de deux enfants et les célibataires;

2° La création d'une indemnité de résidence dont le taux varie avec la situation de famille.

Le présent projet réalise, dès maintenant, la seconde de ces réformes.

La réalisation de la première pose des problèmes complexes qui, pour être équitablement résolus, notamment en ce qui concerne les abattements prévus par le statut pour les familles de moins de deux enfants et les célibataires, exigent une étude approfondie. La solution interviendra au cours de l'année 1942.

Les textes qui suivent se fondent sur deux idées: proportionner la rémunération à l'importance de la famille qu'elle fait vivre, marquer largement par une rémunération supplémentaire ce que l'Etat attend des fonctionnaires investis de responsabilités spéciales.

I. — Une première loi tend à refondre les barèmes des indemnités de résidence pour les adapter plus exactement aux charges de famille.

Elle institue une double progression suivant le nombre des enfants et suivant l'importance de la population.

Ainsi l'effort de la loi s'exerce surtout en faveur des foyers nombreux qui reçoivent une aide substantielle sous une forme absolument nouvelle. Il constitue une première application des principes affirmés dans le statut des fonctionnaires

Une mesure parallèle en ce qui concerne les retraités a pour objet de sauvegarder les besoins vitaux des anciens serviteurs de l'Etat. Elle fond en une seule allocation les deux indemnités dont les pensions étaient assorties jusqu'ici et, suivant un barème gradué d'après l'importance de la fonction antérieurement remplie, elle tend à l'adapter plus équitablement au coût actuel de la vie.

II. — Le texte relatif aux indemnités temporaires répond au souci d'ajuster, dans la mesure du possible, l'échelle des traitements à la gradation de la hiérarchie administrative.

La législation antérieure avait, à quatre reprises, ajouté aux traitements diverses indemnités temporaires. Chacune comportait des modalités distinctes et leur combinaison aboutissait à des inégalités choquantes. Ces allocations secondaires défavorisaient les cadres moyens déjà écrasés par la discordance entre les charges de leur rang et le coût croissant de l'existence.

Aussi le présent texte vous propose-t-il une revision des quatre indemnités temporaires superposées. Elles sont remplacées par un barème unique adaptant mieux la progression de ces indemnités à la progression des traitements. Cette réforme avantage spécialement les traitements compris entre 30.000 et 60.000 fr.

Cette mesure assure une correspondance plus exacte entre le grade et la rémunération et contribue à restaurer dans la hiérarchie des fonctions publiques la notion d'autorité que doit également favoriser le dernier texte soumis à votre agrément.

III. — Il nous paraît en effet que, dans l'évolution de notre législation et de nos coutumes administratives, la prééminence du chef a été méconnue. Trop souvent, la véritable notion de l'autorité, étroitement liée à celle de la responsabilité, a été sacrifiée à la vaine poursuite de l'égalitarisme social.

La restauration des fonctions de commandement dans la vie administrative est une conséquence nécessaire des principes que vous avez fixés pour la structure de l'Etat. L'ancienne conception de l'Etat, dominée par une centralisation excessive et par une bureaucratie omnipotente, doit céder la place à la notion plus vivante d'un Etat plus humain, fondé sur l'étude directe des problèmes, la valeur individuelle des chefs et la connaissance des hommes à qui, d'échelon en échelon, se transmet l'autorité.

Mais à considérer la tâche que nous confions à ces chefs de services et les qualités que nous exigeons d'eux pour y répondre, l'on doit constater que leurs rémunérations actuelles, à peine différentes de celles de leurs subordonnés immédiats, ne sont pas telles qu'elles consacrent une autorité qui, dans les conjonctures présentes, doit être à la fois compréhensive, ferme et clairvoyante.

C'est dans cet esprit que le texte qui vous est présenté accorde une indemnité de direction aux chefs des services extérieurs et des services centraux dont la responsabilité est directement engagée dans l'œuvre administrative de l'Etat. Une double échelle de rémunération fixe les allocations des chefs de services régionaux entre 12.000 et 18.000 fr. et celles des chefs de services départementaux entre 6.000 et 10.000 fr. Ces chiffres sont majorés de 20 p. 100 pour les préfets qui sont, par excellence, les hauts fonctionnaires d'autorité et de responsabilité.

Une telle mesure honore enfin les principaux représentants de l'Etat qui, dans les provinces, constituent les relais essentiels de l'action gouvernementale.

Les réformes que nous vous proposons aujourd'hui ne règlent pas définitivement, certes, le problème de la rémunération des agents de l'Etat. Du moins apportent-elles à la fonction publique, depuis longtemps « sous-rémunérée », des ajustements appropriés aux circonstances.

Les fonctionnaires ont, d'ailleurs, toujours prouvé que leur place dans la nation n'était pas déterminée par leur situation pécuniaire. Ils savent qu'ils exercent moins un métier qu'ils ne remplissent une mission. Leur vocation est de participer à la longue et noble tradition nationale qu'ont fondée et maintenue à travers les siècles les légistes de Philippe le Bel, les intendants de Louis XV, les fonctionnaires de l'Empire et de la République. La stabilité et la force de l'Etat est à la mesure de leur esprit d'abnégation et de leur discipline.

Ils connaissent le devoir qui les lie aux charges qui leur ont été commises. Ils doivent poursuivre avec une fidélité et un zèle unanimes l'œuvre de rénovation nationale à laquelle vous avez convié les Français.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, les assurances de notre profond respect.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4633. — LOI du 31 octobre 1941 relative à l'attribution d'indemnités de résidence familiales aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du 1er novembre 1941, et à titre transitoire, les taux de l'indemnité de résidence prévue par le décret du 11 décembre 1919 et les textes subséquents varient dans chaque localité, conformément aux tableaux annexés au présent décret, suivant la situation de famille des agents.

Art. 2. — En ce qui concerne leur situation de famille, les agents sont classés en trois catégories:

Catégorie A. — Chefs de famille avec enfants;

Catégorie B. — Chefs de famille sans enfant;

Catégorie C. — Autres agents.

Sont rangés dans la catégorie A: les agents mariés, veufs, divorcés ou séparés judiciairement s'ils ont au moins un enfant n'ayant pas dépassé l'âge limite d'attribution des allocations familiales, ainsi que les agents ayant un enfant naturel reconnu remplissant la même condition d'âge.

Sont rangés dans la catégorie B: les agents mariés sans enfant.

Dans tout ménage de fonctionnaires ou agents de l'Etat, seul le chef de famille bénéficie du tarif prévu pour la catégorie A ou B, suivant qu'il existe ou non des enfants; l'autre conjoint reçoit, dans tous les cas, la moitié de l'indemnité prévue pour la catégorie C.

Art. 3. — Les localités sont classées selon la population telle qu'elle résulte du dernier recensement officiel.

Après chaque recensement quinquennal, une commission interministérielle, dont la composition est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, détermine les localités qui, en raison de circonstances exceptionnelles, sont classées dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de la population.

Il ne peut être procédé à un surclassement qu'à l'occasion de ces revisions quinquennales; toutefois, à titre exceptionnel, une commission siégeant auprès de chaque préfet régional et composée du préfet régional, président, de l'intendant des affaires économiques et du trésorier-payeur général du chef-lieu de la région, peut, avant le 1er avril 1942, proposer l'application par voie de surclassement à des communes situées dans les banlieues industrielles, soit du taux de l'indemnité prévu pour la principale ville de l'agglomération, soit d'un taux intermédiaire.

Le surclassement est prononcé, s'il y a lieu, par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et a effet à compter du premier jour du mois au cours duquel est intervenue la décision de surclassement.

Art. 4. — Les agents logés ou recevant une indemnité représentative de logement perçoivent l'indemnité de résidence au taux prévu pour les agents non logés, réduit uniformément de 30 p. 100.

Art. 5. — Des arrêtés signés par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat intéressé fixent, pour chaque administration, la part de l'indemnité de résidence qui est allouée aux agents qui ne fournissent pas habituellement un travail continu ou d'une durée normale.

Art. 6. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et des secrétaires d'Etat intéressés fixent les conditions dans lesquelles les taux des indemnités pour charges militaires attribuées aux militaires à solde mensuelle peuvent être majorés par analogie avec les dispositions qui précèdent.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles seraient contraires au présent décret, et notamment le titre II de la loi du 23 mai 1941 portant majoration de l'indemnité de résidence.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret resteront en vigueur jusqu'à l'intervention du décret qui, en exécution de l'article 112 de la loi du 14 septembre 1941, fixera la date et les modalités d'application des articles 97 à 99 de ladite loi.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

	A					B	C
	Chef de famille (six enfants et au-dessus).	Chef de famille (quatre et cinq enfants).	Chef de famille (trois enfants).	Chef de famille (deux enfants).	Chef de famille (un enfant).	Chef de famille (sans enfant).	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Paris, Seine et banlieue	20.000 »	16.000 »	12.000 »	8.000 »	7.000 »	6.000 »	5.000 »
Lyon, Lille, Roubaix, Tourcoing et Marseille	16.000 »	12.500 »	10.000 »	7.000 »	6.000 »	5.000 »	4.000 »
Villes de plus de 150.000 habitants	12.500 »	10.000 »	8.000 »	6.000 »	5.000 »	4.000 »	3.500 »
Villes de 70.000 à 150.000 habitants	10.000 »	8.000 »	6.000 »	4.000 »	3.500 »	3.250 »	3.000 »
Villes de 40.000 à 70.000 habitants	8.000 »	6.500 »	5.000 »	3.000 »	2.750 »	2.500 »	2.250 »
Villes de 20.000 à 40.000 habitants	7.000 »	5.500 »	4.000 »	2.500 »	2.250 »	2.000 »	1.750 »
Villes de 5.000 à 20.000 habitants	6.000 »	4.500 »	3.000 »	2.250 »	2.000 »	1.750 »	1.500 »
Villes de 2.000 à 5.000 habitants	5.000 »	4.000 »	2.500 »	1.500 »	1.250 »	1.000 »	»

N° 4635. — LOI du 31 octobre 1941 portant suppression des indemnités spéciales temporaires et attribution d'un supplément de traitement et de solde aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils et militaires de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont supprimées, à compter du 1er novembre 1941, les indemnités spéciales temporaires attribuées aux fonctionnaires et agents de l'Etat en activité de service par les décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939 et par la loi du 23 mai 1941.

Art. 2. — A partir de la même date, et à titre transitoire, il est attribué aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils ou militaires de l'Etat, à l'exclusion des employés ou ouvriers dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, un supplément provisoire de traitement, solde ou salaire dont le montant est fixé ainsi qu'il suit:

	TAUX
	francs.
Agents dont la rémunération brute annuelle est inférieure à 9.000 fr.....	4.200 »
Agents dont la rémunération brute annuelle est comprise:	
Entre 9.000 et 30.000 fr.....	5.000 »
Entre 30.001 et 40.000 fr.....	6.000 »
Entre 40.001 et 50.000 fr.....	7.000 »
Entre 50.001 et 60.000 fr.....	8.000 »
Entre 60.001 et 70.000 fr.....	9.000 »
Entre 70.001 et 80.000 fr.....	10.000 »
Entre 80.001 et 90.000 fr.....	11.000 »
Entre 90.001 et 100.000 fr.....	12.000 »
Agents dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 100.000 fr.....	12.000 »

Pour les agents auxiliaires temporaires âgés de moins de dix-huit ans, les taux de l'indemnité sont ceux fixés ci-dessus sous déduction d'une somme de:

500 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans;

1.000 fr. pour les agents auxiliaires âgés de moins de seize ans.

Art. 3. — Le supplément prévu à l'article 2 ci-dessus suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant du supplément déterminé en fonction du traitement ou salaire qui serait alloué pour la durée normale du service est réduit au prorata de la durée effective du service.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4634. — LOI du 31 octobre 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions des lois des 14 avril 1924 et 21 mars 1928.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du 1er novembre 1941, les titulaires de pensions ou allocations concédées ou revisées par application des lois modifiées du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires et du 21 mars 1928 sur le régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat recevront, à l'exclusion de l'indemnité spéciale temporaire fixée par les décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939, une indemnité spéciale temporaire déterminée conformément à deux barèmes A et B.

Art. 2. — Bénéficieront du barème A les titulaires des pensions suivantes:

a) Pensions civiles ou militaires d'ancienneté et pensions attribuées au titre des articles 19, 21 et 47 (§ 3) de la loi du 14 avril 1924;

b) Pensions d'ancienneté prévues à l'article 5 de la loi du 21 mars 1928 et pensions d'invalidité portées au minimum prévu audit article;

c) Pensions concédées ou revisées en application de l'article 24 de la loi du 21 mars 1928 et dont le montant est au moins égal aux taux des minima forfaitaires.

Art. 3. — Le barème A est ainsi déterminé:

MONTANT DE LA PENSION	MONTANT de l'indemnité par an.
	francs.
Inférieur à 15.000 fr.....	2.400 »
De 15.001 à 25.000 fr.....	3.000 »
De 25.001 à 30.000 fr.....	3.500 »
De 30.001 à 35.000 fr.....	4.000 »
De 35.001 à 40.000 fr.....	4.500 »
De 40.001 à 45.000 fr.....	5.000 »
De 45.001 à 50.000 fr.....	5.500 »
De 50.001 à 55.000 fr.....	6.000 »
De 55.001 à 60.000 fr.....	6.500 »

Art. 4. — Bénéficieront du barème B les titulaires des pensions ou allocations suivantes:

a) Pensions militaires proportionnelles;

b) Pensions de réversion de la loi du 14 avril 1924;

c) Pensions attribuées au titre de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924;

d) Pensions attribuées au titre de l'article 39 de la loi du 31 mars 1919 pour la part rémunérant les services;

e) Pensions de réversion de la loi du 21 mars 1928;

f) Pensions proportionnelles allouées au titre des articles 10 et 20 de la loi du 21 mars 1928, pensions d'invalidité prévues par cette loi et autres que celles visées à l'article 2 (§ *b*) du présent acte;

g) Pensions civiles autres que celles visés aux paragraphes ci-dessus du présent article;

h) Allocations attribuées soit au titre de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924, soit au titre de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 ou de l'article 42 de la loi du 30 mars 1929;

i) Allocations attribuées au titre de l'article 22 de la loi du 21 mars 1928 ou de l'article 113 de la loi du 16 avril 1930.

Art. 5. — Le barème B est ainsi déterminé:

MONTANT DE LA PENSION ou de l'allocation.	MONTANT de l'indemnité par an.
	francs.
Inférieur à 7.500 fr.....	1.300 »
De 7.501 à 12.500 fr.....	1.600 »
De 12.501 à 15.000 fr.....	1.800 »
De 15.001 à 17.500 fr.....	2.000 »
De 17.501 à 20.000 fr.....	2.200 »
De 20.001 à 22.500 fr.....	2.500 »
De 22.501 à 25.000 fr.....	2.700 »
De 25.001 à 27.500 fr.....	3.000 »
De 27.501 à 30.000 fr. et au delà.	3.300 »

Art. 6. — Pour les titulaires de pensions ou allocations visées aux paragraphes *d* et suivants de l'article 4 du présent décret, l'indemnité ne pourra excéder le montant de la pension ou de l'allocation.

Art. 7. — Les officiers généraux bénéficiaires d'une solde de réserve recevront une indemnité spéciale temporaire aux taux prévus par le barème A, payable mensuellement dans les mêmes conditions que la solde.

Art. 8. — Les titulaires de plusieurs pensions fondées sur la durée des services, concédées ou non en vertu de régimes de retraites différents et dont une ou plusieurs ouvrent droit à l'indemnité spéciale temporaire déterminée dans les conditions prévues par les articles qui précèdent, ne pourront percevoir à ce titre que l'indem-

nité du barème le plus élevé à laquelle cette ou ces pensions peuvent leur faire prétendre.

Pour la détermination du taux de cette indemnité, les intéressés seront considérés comme percevant une pension unique d'un montant égal au total en principal des pensions effectivement perçues après application des règles de cumul.

Art. 9. — L'indemnité spéciale temporaire susceptible d'être attribuée aux veuves et orphelins des retraités visés à l'article 1er du présent décret ne pourra dépasser les taux prévus par le barème B déterminé par l'article 5 ci-dessus. A cet effet, les intéressés seront considérés comme percevant une pension unique d'un montant égal au total, en principal, des pensions effectivement perçues après application des règles de cumul.

Art. 10. — Les collectivités de la métropole et des territoires d'outre-mer auxquelles incombent la charge des pensions allouées aux retraités et à leurs ayants cause, visés aux articles 8 et 9 ci-dessus, supporteront une part de l'indemnité globale prévue à ces articles, égale à la moitié ou au tiers de celle-ci suivant que les intéressés seront titulaires de deux ou trois pensions fondées sur la durée des services.

Art. 11. — L'indemnité est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

Art. 12. — Les dispositions des décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939 son abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4636. — LOI du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de direction.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire;
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du 1er novembre 1941, les fonctionnaires des services extérieurs des diverses administrations de l'Etat occupant des emplois dont la liste est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat intéressé et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et comportant la responsabilité directe, personnelle et exclusive d'un service régional ou départemental, peuvent recevoir, dans la limite des crédits spécialement ouverts à cet effet, des indemnités de direction fixées aux taux annuels ci-après:

	A	B	C
	francs.	francs.	francs.
Chefs de services régionaux.....	12.000 »	15.000 »	18.000 »
Chefs de services départementaux.....	6.000 »	8.000 »	10.000 »

Dans chaque administration ou service, les fonctionnaires susceptibles de bénéficier de ces indemnités sont répartis, chaque année, par décision du secrétaire d'Etat intéressé, entre les catégories A, B et C ci-dessus.

Le classement des intéressés dans les catégories A, B et C est personnel et indépendant de la classe ou catégorie territoriale du poste par eux occupé.

Les taux des catégories A, B et C sont majorés de 20 p. 100 en ce qui concerne les préfets.

Art. 2. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, l'indemnité prévue à l'article 1er peut être accordée par chaque secrétaire d'Etat à un des taux prévus pour les chefs de service régional, aux hauts fonctionnaires relevant directement de son autorité et directement responsables devant lui en service à Paris ou au siège actuel du Gouvernement, soit dans les administrations centrales, soit dans les services extérieurs rattachés directement au secrétariat d'Etat.

Art. 3. — L'indemnité prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est payable mensuellement. Pour l'application des articles 9 et 16 du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls, l'indemnité a le caractère d'un supplément de traitement.

Art. 4. — Il sera procédé avant le 1er janvier 1942 à une revision des traitements, émoluments ou indemnités spécialement attachés aux fonctions publiques de l'Etat créées depuis le 1er juillet 1940.

Cette revision, qui ne pourra en aucun cas se traduire par une majoration, aura pour objet de rétablir une exacte correspondance avec les échelles en vigueur.

Les agents appartenant aux différentes catégories intéressées ne peuvent bénéficier éventuellement des dispositions des articles ci-dessus qu'après la revision opérée en ce qui les concerne.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4637. — LOI du 31 octobre 1941 portant ouverture de crédits.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 441 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après du budget de l'économie nationale et des finances pour l'exercice 1941, savoir:

	francs.
Chap. 152. — Attribution aux personnels en activité des administrations de l'Etat:	
Du supplément provisoire de traitement, solde ou salaire;	
De l'indemnité familiale de résidence;	
Indemnité spéciale temporaire aux retraités.....	432.000.000
Chap. 152 *bis*. — Attribution d'indemnités de fonctions et de responsabilité aux chefs de services.....	9.000.000
Total égal.....	441.000.000

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4482. — LOI du 25 octobre 1941 interdisant la vente du vin et des boissons alcoolisées aux indigènes algériens.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministre entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est interdit, en Algérie, aux débitants de boissons, marchands de vins, épiciers, restaurateurs et commerçants de toutes catégories de vendre aux musulmans des boissons alcoolisées, quel que soit le degré d'alcool de ces boissons.

Art. 2. — Cette interdiction s'applique aux boissons à consommer sur place comme à celles à emporter.

Art. 3. — Les infractions à la présente loi seront punies de la façon suivante:

A. — *Pour le consommateur ou l'acheteur.*

D'une amende de 12 à 60 fr. à la première infraction.

D'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 100 à 180 fr. en cas de récidive dans les douze mois de la première condamnation.

D'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 200 à 1.000 fr. en cas de récidive dans les douze mois de la seconde condamnation.

En cas de nouvelle récidive, ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

B. — *Pour le vendeur.*

D'une amende de 200 à 1.000 fr. à la première infraction.

D'un emprisonnement de six à quinze jours et d'une amende de 1.000 à 5.000 fr. en cas de récidive dans les douze mois de la première condamnation; la fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée pour une durée maximum d'un mois.

D'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 5.000 à 10.000 fr., en cas de récidive, dans les douze mois de la seconde condamnation; la fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée pour une durée d'un mois à cinq ans.

En cas de nouvelle récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement pourront être élevées jusqu'au double et la fermeture de l'établissement pourra être prononcée à titre définitif.

Art. 4. — Sont applicables aux peines prévues ci-dessus les dispositions de l'article 463 du code pénal et de la loi du 26 mars 1891.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 4522. — LOI du 25 octobre 1941 concernant les ensemencements en blé pendant la campagne 1941-1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Pendant la campagne 1941-1942, les dispositions de l'article 1er de la loi du 24 décembre 1934, codifié par l'article 4 du décret du 24 avril 1936, sont suspendues.

Art. 2. — Au cours de la campagne 1941-1942, les agriculteurs seront tenus d'ensemencer en blé une superficie au moins égale à la moyenne des surfaces déclarées pendant les années 1937 et 1938, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 15 août 1936.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sous réserve de cas de force majeure dûment justifiés, notamment lorsque le chef d'exploitation est prisonnier, sera passible d'une amende de 2.000 fr. net et sans décime par hectare. Le produit de ces amendes sera versé à l'office national interprofessionnel des céréales, déduction faite d'une fraction de 30 p. 100 de l'amende, qui sera versée au budget de la commune du délinquant.

En outre, le délinquant sera privé des avantages du code du blé et, notamment, de l'article 19 de la loi du 15 août 1936.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 3907. — LOI du 29 octobre 1941 relative à l'organisation de la cour des comptes statuant toutes chambres réunies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La cour des comptes, toutes chambres réunies, se compose du premier président, des présidents de chambre et de deux maîtres des comptes par chambre désignés, l'un par le premier président, l'autre par chaque chambre intéressée.

Elle est constituée au début de chaque année judiciaire par un arrêté du premier président.

Art. 2. — La cour des comptes, statuant toutes chambres réunies, ne pourra juger qu'à douze membres au moins.

En cas d'empêchement d'un de ses membres, celui-ci pourra être remplacé par un maître des comptes de la chambre à laquelle il appartient; il sera choisi, suivant le cas, par le premier président ou par la chambre elle-même.

Le magistrat, rapporteur de la comptabilité ou du recours sur lequel la cour, toutes chambres réunies, est appelée à se prononcer, à voix délibérative.

En cas de partage de voix par égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. — Le procureur général a accès aux séances, présente ses conclusions et assiste au délibéré. Il a les mêmes pouvoirs devant les chambres.

Art. 4. — Les fonctions de greffier de la cour siégeant toutes chambres réunies sont remplies par le greffier d'une des chambres désigné par le premier président.

Art. 5. — Les règles en vigueur pour le jugement des comptes et celles édictées par les articles 420, 540 et 541 du décret du 31 mai 1862 pour les instances en revision devant les chambres sont applicables à la procédure devant la cour, toutes chambres réunies.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4622. — LOI du 25 octobre 1941 modifiant la loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dates prévues par les articles 1er, 3 et 5 de la loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques, sont modifiées ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Au lieu de: « 31 octobre », lire: « 30 novembre ».

Art. 3. — Au lieu de: « 1er novembre », lire: « 1er décembre ».

Art. 5. — Au lieu de: « 1er novembre », lire: « 1er décembre ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 4550. — LOI du 28 octobre 1941 complétant l'article 2 de la loi du 4 octobre 1940 sur les ressortissants étrangers de race juive.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 4 octobre 1940 est ainsi complété:

« Un représentant du commissariat général aux questions juives ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4626. — LOI du 31 octobre 1941 portant modification de la législation sur les caisses d'épargne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le régime autonome est rendu obligatoire pour toutes les caisses d'épargne ordinaires.

Les caisses d'épargne constituées sous un autre régime devront, dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, se mettre en instance auprès du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en vue de la modification de leurs statuts.

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 14 de la loi du 9 avril 1881, modifié par l'article 1er de la loi du 22 juillet 1927, est modifié ainsi qu'il suit:

« La caisse nationale d'épargne est autorisée à se décharger des quittances de remboursement, des comptes courants, registres matricules ou demandes de livret et des registres spéciaux de versements et de remboursements ayant plus de trente ans de date; le délai est réduit à dix ans pour les livrets soldés et tous les autres registres et pièces diverses ».

Art. 3. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes, est modifié ainsi qu'il suit:

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 25.000 fr. ».

« Le maximum des dépôts est fixé à 100.000 fr. pour les sociétés de secours mutuels et les institutions spécialement autorisées à cet effet par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Dès qu'un compte ouvert... »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Les quatrième et sixième alinéas de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 4e alinéa. — Dans le cas où le taux de l'intérêt serait fixé à une quotité inférieure à celle qui résulterait de la seule prise en considération du revenu des fonds provenant des caisses d'épargne, un arrêté pris dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ordonnera l'allocation, par les caisses d'épargne, d'une bonification dont il fixera le taux, au profit des comptes pour lesquels les mouvements de retraits ne dépasseront pas 8.000 fr. au cours de l'année.

« 6e alinéa. — Quel que soit le chiffre de leurs retraits, les livrets des sociétés de secours mutuels et des institutions spécialement autorisées à effectuer des dépôts jusqu'au maximum exceptionnel de 100.000 francs, jouiront de la bonification visée au quatrième alinéa du présent article. »

Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 18 décembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il sera également procédé à la dissolution du conseil par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances lorsqu'il aura été relevé, à la charge du conseil des directeurs, des négligences graves ou répétées ou des initiatives ayant eu pour effet ou étant susceptibles de nuire au crédit de l'établissement. »

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 18 décembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sur décision du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, les contrevenants seront frappés d'une pénalité pouvant aller jusqu'à la perte des intérêts, sur la totalité, des sommes déposées pendant la période de co-existence des livrets, sans que cette retenue puisse remonter à plus d'une année à compter du jour de la constatation de cette co-existence ».

Art. 7. — Le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi du 18 décembre 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse nationale d'épargne est tenue d'adresser, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus, aux fins de remboursement, un avis au titulaire de tout compte atteint par la prescription, dont l'avoir en capital et intérêts est égal ou supérieur à 250 fr. Si l'ayant droit ne peut être connu ou si, pour une cause quelconque, le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit sera répartie dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. Les inscriptions de rentes rachetées soit d'office, soit à la demande des déposants, et non retirées dans le délai de trente ans seront consignées à la caisse des dépôts et consignations ».

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4628. — **LOI du 31 octobre 1941 portant autorisation de remboursement ou de conversion d'obligations des postes, télégraphes et téléphones.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à procéder, dans les conditions fixées par arrêté, soit au remboursement, soit à la conversion facultative pour les porteurs, des emprunts des postes, télégraphes et téléphones désignés ci-après:

Obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1928.
Obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1934 et 1935.
Obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1936.
Obligations des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1938.

Les opérations prévues ci-dessus comporteront la substitution auxdits emprunts d'un nouvel emprunt des postes, télégraphes et téléphones émis dans les conditions prévues par l'article 77 de la loi du 30 juin 1923 et les textes subséquents.

Art. 2. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par l'arrêté prévu à l'article précédent, sera accordé aux porteurs des titres pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis. Des dispositions spéciales pourront être prises en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 3. — En ce qui concerne les propriétaires de titres visés à l'article 1er qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Art. 4. — Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des titres visés à l'article 1er, en tant qu'ils serviront auxdites opérations et que cette destination y sera exprimée, seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances, reçus ou décharges délivrés

à l'occasion des opérations visées dans le présent décret, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter lesdites opérations à la connaissance du public.

Art. 5. — Les nouvelles obligations émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements et aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique, recevront d'office la même affectation sous réserve de revision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au payement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi réglementant la composition et le fonctionnement des commissions chargées de proceder au classement des tabacs indigènes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1941: page 4291, 2e colonne, article 1er, 2e alinéa, au lieu de: « suivant l'importance des commissions d'expertise », lire: « suivant l'importance des commissions de classement ».

Loi relative à la trésorerie des sociétés nationales de constructions aéronautiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1941: page 4578, 1re colonne, 20e ligne à partir du bas, au lieu de: « 20 mai 1938 », lire: « 24 mai 1938 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 4539. — Décret du 30 octobre 1941 portant nomination du secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Terray (Jean) est nommé secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Délégation de signature.

Par arrêté en date du 31 octobre 1941, M. Jocard, chef du bureau administratif de la présidence du conseil, est autorisé, en cas d'empêchement du secrétaire général du chef de l'Etat, à signer les ordonnances émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil pour les dépenses administratives de la présidence du conseil (1re section).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Enseignement agricole.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école nationale d'agriculture de Grignon qui ont obtenu en 1941 le diplôme d'ingénieur agricole.

(Au titre français.)

MM. Jeanpert, Dostal, Brun, Faurot de Lamothe, Roy, Colle, Berrier, Van Roy, Bergeret, Vivien, Denimal, Maillet, Coppenet, Fogel, Mangeot, Pineau, Plainfosse, Duval, Fouquet, Guérin, Sermadieras, Tanon, Courtois, Brayard, Bizet, Meyer, Jarrousse, Kaiser, Delorme, Delacroix, Lassalle, Gaignet, Gizard, Paulet, Duvelleroy, Robinet, Ecomard, Pichot, Couillard, Morand, Giroud, Tammermann, Redoute, Bon, Clair, Bolton, Josse, Compin, Frankel, Guinnepain, Rousset, Choiselat, Corson, Detienne.

(Au titre étranger.)

MM. Saccas et Kesztenbaum.

Ont, enfin, obtenu le titre d'élève diplômé de l'école nationale d'agriculture de Grignon:

MM. Bataille et Lhopiteau.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 4540. — Décret du 30 octobre 1941 portant nominations (cour des comptes).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la cour des comptes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Million (Francis), secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales, est nommé conseiller maître à la cour des comptes (transformation d'emploi, 3e tour).

Art. 2. — M. Forestier (Raymond-Marie-Léon-Théodore), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître (transformation d'emploi, 4e tour).

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Cour des comptes.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 30 octobre 1941:

MM. Rives (Marcel-Laurent-Albert) et Favier (André-Paul), conseillers référendaires de 2e classe à la cour des comptes, ont été nommés conseillers référendaires de 1re classe.

M. Rives est placé en disponibilité, pour une période maximum de cinq ans, auprès du comité d'organisation des industries, arts et commerce du livre, en qualité de directeur.

N° 4629. — Décret du 31 octobre 1941 relatif à la part de remises allouées aux comptables publics et agents considérés comme représentative de frais.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 20 juin 1936;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, et notamment l'article 9;

Vu les décrets des 12 et 13 octobre 1939, 24 janvier et 2 juillet 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 24 janvier 1941 sont applicables aux remises sur emprunts ou émissions effectués par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Législation sur les caisses d'épargne.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les lois des 20 juillet 1895, 18 décembre 1940 et 31 octobre 1941 sur les caisses d'épargne;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1942 l'intérêt qui sera versé aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations est fixé à 2 fr. 75 p. 100.

Art. 2. — A partir de la même date, les caisses d'épargne ordinaires et la caisse nationale d'épargne attribueront une bonification d'intérêts dont le taux est fixé à 50 centimes pour 100 au profit des comptes pour lesquels les mouvements de retraits effectués au cours de l'année n'auront pas dépassé 8.000 fr.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Remboursement et conversion d'obligations des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les articles 75 et 77 de la loi du 30 juin 1923;

Vu l'article 105 de la loi du 16 avril 1930, modifiant l'article 77 de la loi du 30 juin 1923;

Vu les articles 55 de la loi du 27 décembre 1927, 66 de la la loi du 30 décembre 1928, 106 de la loi du 16 avril 1930, 60 de la loi du 31 mars 1931, 67 de la loi du 31 mars 1932, 22 de la loi du 31 mai 1933, 35 de la loi du 28 février 1934, 21 de la loi du 24 décembre 1934, 49 de la loi du 31 décembre 1935, 36 de la loi du 31 décembre 1936, 59 de la loi du 31 décembre 1937, 55 de la loi du 31 décembre 1938, 33 de la loi du 31 décembre 1939 et 12 de la loi du 28 décembre 1940;

Vu l'article 28 de la loi du 30 juin 1928;

Vu le décret du 7 juillet 1928;

Vu la loi du 31 octobre 1941,

Arrête :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, au remboursement ou à la conversion des emprunts visés à l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941, savoir :

Obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1928.

Obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1934 et 1935.

Obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1936.

Obligations des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1938.

Art. 2. — En vue de faire face aux opérations prévues à l'article 1er et pour le surplus en conformité de l'article 75 de la loi du 30 juin 1923 et des textes subséquents, il sera émis des obligations des postes, télégraphes et téléphones portant intérêt au taux annuel de 4 p. 100.

A. — *Caractéristiques des nouvelles obligations.*

Art. 3. — Les nouvelles obligations 4 p. 100 seront amortissables en trente années au maximum, soit par rachats en bourse, soit par remboursement au pair à la suite de tirages au sort semestriels.

Leurs arrérages seront payables semestriellement les 16 mai et 16 novembre de chaque année, le premier coupon venant à échéance le 16 mai 1942.

Le service des arrérages et de l'amortissement sera effectué au moyen d'une annuité constante inscrite au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, la totalité de l'annuité devant être obligatoirement utilisée chaque année.

Art. 4. — Les tirages auxquels pourra donner lieu l'amortissement des obligations seront effectués dans les deux mois précédant chaque échéance de coupon. A titre exceptionnel, les deux premiers tirages pourront, s'il y a lieu, être effectués simultanément dans les deux mois précédant l'échéance du 16 novembre 1942.

Les titres désignés par le sort seront remboursables à partir de l'échéance du coupon suivant le tirage et cesseront de porter intérêt à dater de cette même échéance. Le capital sera tenu à la disposition des ayants droit sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 5. — Il pourra être procédé à tout moment au remboursement anticipé, au pair, majoré des intérêts courus, de la totalité ou d'une partie des titres non encore amortis.

Les obligations de 500 fr. et de 1.000 fr. pourront faire l'objet distinctement d'un remboursement anticipé.

Art. 6. — Les nouvelles obligations seront émises au porteur; elles seront de 2.000 ou de 5.000 fr. de capital nominal. Pour les besoins de la conversion seulement il sera créé des coupures de 500 et de 1.000 fr.

Les nouvelles obligations ne pourront ultérieurement être l'objet de réunion ou de division.

Il pourra être délivré des certificats nominatifs représentatifs de titres au porteur.

Art. 7. — Les nouvelles obligations seront inscrites à une section spéciale du Grand-Livre de la dette publique. Elles seront exemptes, pour toute leur durée, de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

Elles pourront être affectées aux remplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871. Elles seront assimilées aux valeurs de l'Etat français pour les remplois prévus à l'article 19 de la loi du 9 avril 1881 et aux articles 1er, 6 et 10 de la loi du 20 juillet 1895.

B. — *Opérations de conversion.*

Art. 8. — Les titres des emprunts visés à l'article 1er qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai fixé par l'article 15 cesseront de porter intérêt le 15 novembre 1941 et seront, avec jouissance du 16 novembre 1941, convertis en obligations 4 p. 100 des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 9. — La conversion sera effectuée au pair, sous réserve des dispositions ci-après:

Les intérêts des titres convertis, calculés aux taux originaires et afférents à la période comprise entre la date du dernier coupon échu et le 15 novembre 1941 inclus seront payables à partir du 16 novembre 1941.

Ce payement sera effectué pour les titres au porteur, contre remise du premier coupon à échoir, postérieurement au 15 novembre 1941. Pour les titres nominatifs, après détachement du talon de contrôle relatif aux premiers arrérages à échoir postérieurement au 15 novembre 1941 et estampillage du titre, il sera remis au déposant un bordereau-quittance destiné au payement des intérêts courus au 15 novembre 1941.

Les sommes revenant aux ayants droit seront calculées sur les bases indiquées dans le barème I annexé au présent arrêté.

Art. 10. — Les propriétaires de titres convertis devront les grouper pour les présenter à l'échange. En ce qui concerne les titres nominatifs, seuls seront groupés les certificats portant le même libellé.

Art. 11. — Les propriétaires des titres convertis auront la faculté d'effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire en vue d'arrondir la valeur nominative desdits titres au montant d'obligations de 2.000 ou de 5.000 fr.

Cette faculté pourra s'exercer pendant une période qui sera fixée ultérieurement,

Art. 12. — Le dépôt des titres à convertir, ainsi que les souscriptions complémentaires en numéraire, seront reçus sans frais à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement:

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances de la Seine;

Aux caisses des receveurs-percepteurs;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie;

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies;

Aux recettes des postes, télégraphes et téléphones de la métropole (seulement pour les opérations concernant les titres au porteur appartenant à des personnes physiques);

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires);

Aux guichets des banquiers et établissements de crédit agréés;

Chez les agents de change et les notaires.

Les dépôts seront également reçus au service de la dette publique (émissions, pavillon de Flore). Toutefois, ce service n'assurera pas le règlement des intérêts des titres convertis, payables seulement aux caisses ci-dessus désignées.

Art. 13. — Les titres au porteur devront être présentés premier coupon à échoir postérieurement au 15 novembre 1941 détaché.

Il sera délivré aux déposants reçus des titres déposés.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures.

Art. 14. — Les nouvelles obligations 4 p. 100 seront délivrées en échange des titres au porteur, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, au choix des déposants.

Les demandes d'échange du porteur au nominatif seront accompagnées d'un bordereau de conversion indiquant le libellé à inscrire sur le certificat nominatif.

En échange des titres nominatifs, il sera délivré un nouveau certificat nominatif portant le même libellé.

C. — *Opérations de remboursement.*

Art. 15. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1er qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après:

1° En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, du 3 au 15 novembre 1941 inclus;

2° Dans les colonies, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, pendant un délai de deux semaines à compter de la promulgation de la loi du 31 octobre 1941 et des dispositions prises en vue de l'application de ladite loi.

Ces délais seront prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Art. 16. — Les titres au porteur devront être présentés premier coupon à échoir postérieurement au 15 novembre 1941 détaché.

Il sera délivré aux déposants reçus des titres déposés.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures.

Pour les titres nominatifs, après détachement du talon de contrôle relatif aux premiers arrérages à échoir postérieurement au 15 novembre 1941 et estampillage du titre, il sera remis au déposant un bordereau-quittance destiné au payement des intérêts courus au 15 novembre 1941.

Art. 17. — Les demandes et dépôts seront reçus :

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances et dans les recettes-perceptions de la Seine;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et percepteurs;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie;

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies;

Aux recettes des postes, télégraphes et téléphones de la métropole (seulement pour les opérations concernant les titres au porteur appartenant à des personnes physiques).

Les dépôts seront également reçus au service de la dette publique (émissions, pavillon de Flore). Toutefois, ce service n'assurera pas le règlement des intérêts courus, payables seulement aux caisses des comptables désignés ci-dessus.

Art. 18. — Les demandes de remboursement devront être établies sur les bordereaux du modèle de ceux qui seront mis à la disposition des intéressés aux caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou de l'ayant droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs, faire certifier leur signature soit par un agent de change, soit par un notaire, soit par le maire de leur domicile. Toutefois, la certification de la signature ne sera pas exigée si la signature est apposée en présence du comptable dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 25 octobre 1934. Il sera délivré aux déposants récépissé de leurs titres.

Art. 19. — Pour les titres grevés d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la caisse des dépôts et consignations le montant du capital à rembourser.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à emploi, qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et le taux des nouvelles obligations. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 20. — Le remboursement des titres déposés dans les conditions précitées sera assuré, à partir du 16 novembre 1941, à la caisse auprès de laquelle le dépôt aura été effectué.

Art. 21. — La somme correspondant au capital nominal des titres sera versée sur production du récépissé de dépôt; pour les titres nominatifs, ce récépissé devra, en outre, être appuyé des pièces justificatives prévues par les règlements.

Art. 22. — Les intérêts afférents à la période comprise entre la date du dernier coupon échu et le 15 novembre 1941 inclus seront également payés à partir du 16 novembre 1941.

Ce payement sera effectué : pour les titres au porteur, contre remise du premier coupon à échoir postérieurement au 15 novembre 1941; pour les titres nominatifs, contre acquit donné sur le bordereau quittance remis lors du dépôt des titres et contre remise du talon de contrôle visé à l'article 16.

Les sommes revenant aux ayants droit seront calculées sur les bases indiquées dans le barème II annexé au présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

BAREME I

Obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 *p.* 100 1928, 5 *p.* 100 1934-1935, 5 *p.* 100 1936 *et* 6 *p.* 100 1938.

Sommes à payer aux porteurs de titres convertis.

COUPURES	INTÉRÊTS COURUS	A DÉDUIRE : 10 p. 100 sur prime d'émission.	SOMMES à payer (1).	COUPON A REMETTRE au moment du payement.	
				Numéro.	Date d'échéance.
	francs.	francs.	francs.		
1° *Obligations* 5 *p.* 100 1928.					
a) Personnes physiques.					
500 francs	9 79	»	9 79	27	25 décembre 1941.
1.000 francs	19 58	»	19 58	»	»
5.000 francs	97 92	»	97 92	»	»
b) Personnes morales.					
500 francs	8 81	2 50	6 31	27	25 décembre 1941.
1.000 francs	17 62	5 »	12 62	»	»
5.000 francs	88 12	25 »	63 12	»	»
2° *Obligations* 5 *p.* 100 1934-1935.					
a) Personnes physiques.					
1.000 francs	11 94	»	11 94	16	20 février 1942.
5.000 francs	59 72	»	59 72	»	»
b) Personnes morales.					
1.000 francs	10 75	9 65	1 10	16	20 février 1942.
5.000 francs	53 75	48 25	5 50	»	»
3° *Obligations* 5 *p.* 100 1936.					
1.000 francs	12 64	»	12 64	12	15 février 1942.
5.000 francs	63 19	»	63 19	»	»
4° *Obligations* 6 *p.* 100 1938.					
1.000 francs	13 50	»	13 50	7	25 février 1942.
5.000 francs	67 50	»	67 50	»	»

(1) La somme revenant au porteur sera arrondie au décime, au moment du payement, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940.

BAREME II

Obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 *p.* 100 1928, 5 *p.* 100 1934-1935, 5 *p.* 100 1936 *et* 6 *p.* 100 1938.

Sommes à payer aux porteurs de titres remboursés.

COUPURES	CAPITAL à rembourser.	INTERETS courus.	TOTAL	SOMME à payer sur production du récépissé de dépôt.	SOMME à payer contre remise du premier coupon à échoir (1).	COUPON A REMETTRE au moment du payement.	
						Numéro.	Echéance.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.		
1° *Obligations* 5 *p.* 100 1928.							
a) Personnes physiques							
500 francs	500 »	9 79	509 79	500 »	9 79	27	25 décembre 1941.
1.000 francs	1.000 »	19 58	1.019 58	1.000 »	19 58	»	»
5.000 francs	5.000 »	97 92	5.097 92	5.000 »	97 92	»	»
b) Personnes morales.							
500 francs	497 50	8 81	506 31	500 »	6 31	27	25 décembre 1941
1.000 francs	995 »	17 62	1.012 62	1.000 »	12 62	»	»
5.000 francs	4.975 »	88 12	5.063 12	5.000 »	63 12	»	»
2° *Obligations* 5 *p.* 100 1934-1935.							
a) Personnes physiques							
1.000 francs	1.000 »	11 94	1.011 94	1.000 »	11 94	16	20 février 1942.
5.000 francs	5.000 »	59 72	5.059 72	5.000 »	59 72	»	»
b) Personnes morales.							
1.000 francs	990 35	10 75	1.001 10	1.000 »	1 10	16	20 février 1942.
5.000 francs	4.951 75	53 75	5.005 50	5.000 »	5 50	»	»
3° *Obligations* 5 *p.* 100 1936.							
1.000 francs	1.000 »	12 64	1.012 64	1.000 »	12 64	12	15 février 1942.
5.000 francs	5.000 »	63 19	5.063 19	5.000 »	63 19	»	»
4° *Obligations* 6 *p.* 100 1938.							
1.000 francs	1.000 »	13 50	1.013 50	1.000 »	13 50	7	25 février 1942.
5.000 francs	5.000 »	67 50	5.067 50	5.000 »	67 50	»	»

(1) La somme revenant au porteur sera arrondie au décime au moment du payement, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Suppléants de juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aiguebelle (Savoie), M. André (Jean-Baptiste-François), en remplacement de M. Bernard, dont la démission a été acceptée.

Annonay (Ardèche), M. Caillet (Noël-Jean-Joseph), suppléant à titre temporaire du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Castanie, qui a été atteint par la limite d'âge.

Arc-en-Barrois (Haute-Marne), M. Perrey (Louis-Marie-Joseph), en remplacement de M. Guillemin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Aubenas (Ardèche), M. Molle (Jean-Marie-Henri-Marcel), en remplacement de M. Meyssonnier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Aubenton (Aisne), M. Charlet (Georges), en remplacement de M. Bouxin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Autun (Saône-et-Loire), M. Martin (Georges-Léon), en remplacement de M. Courtois, décédé.

Badonviller (Meurthe-et-Moselle), M. Guelot (Antoine), en remplacement de M. Morel, décédé.

Baignes-Sainte-Radegonde (Charente), M. Dunesme (Henri), en remplacement de M. Ruilier, décédé.

Bellencombre (Seine-Inférieure), M. Godefroy (Paul-Adrien), en remplacement de M. Avenel, décédé.

Belleville-sur-Saône (Rhône), M. Saint-Genis (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Camus, dont la démission est acceptée.

Bordeaux (3e canton) (Gironde), M. Argacha-Saffrané (Jean-André), en remplacement de M. Fonade, décédé.

Boulogne-sur-Mer (canton Sud) (Pas-de-Calais), M. Laforce (Adrien-Léonce-Maurice), en remplacement de M. Serzeant, décédé.

Bray (Somme), M. Legay (André-Augustin), en remplacement de M. Bouchendhomme, dont la démission est acceptée.

Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire), M. Robin (Eugène-Louis-René), en remplacement de M. Malthete, qui a été relevé de ses fonctions.

Château-Porcien (Ardennes), M. Pavie (Léon-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Morville, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Cheylard (Ardèche), M. Rodier (Jean-Michel), en remplacement de M. Chauffour, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cluny (Saône-et-Loire), M. Bourgeon (Benoît-Jules), en remplacement de M. Chachuat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cologne (Gers), M. Sabathe (Raoul-Paul), en remplacement de M. Quercy, décédé.

Conches (Eure), M. Feugere (Henri-Adrien), en remplacement de M. Olivier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Couches-les-Mines (Saône-et-Loire), M. Bressaud (Auguste), en remplacement de M. Roizot, qui est admis à cesser ses fonctions.

Coussey (Vosges), M. Thuot (Michel-Charles-Antoine), en remplacement de M. Ferbus, décédé.

Dijon (canton Ouest) (Côte-d'Or), M. Girardot (Maurice), en remplacement de M. Vacher, qui a été nommé juge au tribunal cantonal d'Altkirch (Haut-Rhin).

Domme (Dordogne), M. Valette (Jean-Georges), en remplacement de M. Labeille, qui a été relevé de ses fonctions.

Le Donjon (Allier), M. Laustriat (Gilbert), en remplacement de M. Vincent, décédé.

Douai (canton Ouest) (Nord), M. Godin (Gilbert), en remplacement de M. Godin, son père, décédé.

Genlis (Côte-d'Or), M. Converset (Jean-Baptiste-Charles-André), en remplacement de M. Garaudet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Is-sur-Tille (Côte-d'Or), M. Troussard (Alexis-Pierre), en remplacement de M. Hup, décédé.

Lorgues (Var), M. de Rohan-Chabot (Edmé-Marie-Fernand), en remplacement de M. Evesque, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Louroux-Béconnais (Maine-et-Loire), M. Grandin (Joseph-René), en remplacement de M. Boddaert, dont la démission est acceptée.

Marcigny (Saône-et-Loire), M. Tillier (François-Marie-Jean-Bernard), en remplacement de M. Boyer, décédé.

Orléans (canton Sud) (Loiret), M. Parrain (Jean-Marie-Albert-Ferdinand), en remplacement de M. Villain, décédé.

La Pacaudière (Loire), M. Poisson (Henri-Julien), en remplacement de M. Vernisse, qui a été atteint par la limite d'âge.

Poitiers (canton Nord) (Vienne), M. Geniteau (Charles-Marie-Pierre-Octave), en remplacement de M. Picard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Poitiers (canton Sud) (Vienne), M. Clarke de Dromantin, en remplacement de M. Rasquier, décédé.

Pont-à-Marcq (Nord), M. Singer (Gaston-Jean-Edouard), en remplacement de M. Perilliat, dont la démission est acceptée.

La Porta (Corse), M. Auloni (Jean-Marie), en remplacement de M. Grimaldi, dont la nomination est rapportée.

Pré-en-Pail (Mayenne), M. Dromer (Eugène-Ferdinand), en remplacement de M. Pichereau, dont la démission est acceptée.

Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), M. Lagier (Louis), en remplacement de M. Brouchier, dont la démission est acceptée.

Saint-Amand-Montrond (Cher), M. Noyer (Léon-Louis), en remplacement de M. Raynaud, dont la démission est acceptée.

Saint-Donat (Drôme), M. Baudoin (Henri-Marie-Alexandre-Hippolyte), en remplacement de M. Faisant, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Gervais-sur-Mare (Hérault), M. Bousquet (René-Philippe), en remplacement de M. Mounis, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône), M. Guérard (Robert-Aimé-Henri), en remplacement de M. Jacquey, qui a été relevé de ses fonctions.

Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône), M. Maillavin (Jean-Léon-Marie), en remplacement de M. Revol, décédé.

Tours (canton Nord) (Indre-et-Loire), M. Jupin (René-Louis-Marie), en remplacement de M. Bédu, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tullins (Isère), M. Malbois (Marie-Etienne), en remplacement de M. Valois, dont la démission a été acceptée.

Vinca (Pyrénées-Orientales), M. Bourrel (Albert-Marius-Henri-Paul), en remplacement de M. Frère, décédé.

Virieu-le-Grand (Ain), M. Vulliaud (Maurice-Marie-Pierre), en remplacement de M. Rey, qui a été atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1941, par lesquelles M. Philippe a été nommé suppléant du juge de paix du canton d'Epinal (Vosges), en remplacement de M. Viatte, décédé.

Art. 3. — Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Bouxin, ancien suppléant du juge de paix du canton d'Aubenton (Aisne).

M. Chachuat, ancien suppléant du juge de paix du canton de Cluny (Saône-et-Loire).

M. Guillemin, ancien suppléant du juge de paix du canton d'Arc-en-Barrois (Haute-Marne).

M. Morville, ancien suppléant du juge de paix du canton de Château-Porcien (Ardennes).

M. Pichereau, ancien suppléant du juge de paix du canton de Pré-en-Pail (Mayenne).

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, et notamment l'article 112 de ladite loi;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Bonnefoy (Antoine), suppléant du juge de paix du canton de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire), est relevé de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930 concernant le recrutement des greffiers;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 susvisé;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu l'avis conforme du contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la justice,

Arrête:

Article unique. — Est rappelé à l'activité, pour exercer à titre temporaire les fonctions de greffier au tribunal de première instance de Caen:

M. Pasquier (Léon-Auguste), ancien greffier.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Juges de tribunaux de commerce.

Par arrêtés en date du 28 octobre 1941, pris en application de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, MM. Dagois (Emile), juge au tribunal de commerce de Moulins (Allier), et Dulau (Antonin-Jean), juge au tribunal de commerce de Grasse (Alpes-Maritimes), ont été déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 4480. — Algérie. — Décret du 24 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'unification des privilèges fiscaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 12 novembre 1808;

Vu la loi du 31 mars 1902;

Vu la loi du 8 avril 1922;

Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu le décret du 23 octobre 1922 qui a étendu à l'Algérie les dispositions de la loi du 12 juillet 1922;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à unifier les privilèges fiscaux;

Vu le décret du 22 février 1936 portant extension à l'Algérie des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 précité;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 22 février 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

« Les quittances des receveurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 24 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Travaux de la commune de Courpière (Puy-de-Dôme).

Par arrêté en date du 29 octobre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux à entreprendre par la commune de Courpière (Puy-de-Dôme), en vue de l'établissement d'un réseau d'égouts.

Intendants de police.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Danglade, intendant de police de 2e classe de la région de Clermont-Ferrand, est nommé intendant de police de 1re classe de la région de Toulouse, en remplacement de M. Baulard.

M. Baulard, intendant de police de la région de Toulouse, est nommé intendant de police de la région de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Danglade.

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Commissions administratives.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 31 octobre 1941, pris en exécution de la loi du 12 octobre 1940, M. Sabillotte (Jules), docteur en médecine, est nommé membre de la commission administrative du département de la Nièvre, en remplacement de M. Moineau, décédé.

Maires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Calvet, maire de la commune de Lacaze (Tarn), se désintéresse des devoirs de sa charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Calvet, maire de la commune de Lacaze (Tarn), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Adjoints au maire.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 26 octobre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, M. Lemétayer (André), ingénieur des arts et manufactures, est nommé adjoint au maire de la ville d'Angoulême (Charente), en remplacement numérique de M. Boulesteix, décédé.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 30 octobre 1941:

M. Fredou (André), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est nommé en qualité de commissaire central à Bordeaux, en remplacement de M. Fougerit.

M. Fougerit (Abel), commissaire divisionnaire de la police nationale, est nommé chef du service des renseignements généraux à Bordeaux, en remplacement de M. Fredou.

Ces mutations auront effet à compter du 6 novembre 1941.

Commandant des gardiens de la paix et officiers de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1941: page 4515, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « à la disposition du préfet régional à Marseille pour être affecté aux groupes mobiles de réserve à Nice », lire: « à la disposition du préfet régional à Nice pour être affecté aux groupes mobiles de réserve ».

Commissariat général aux questions juives.

COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF INSTITUÉ PAR LA LOI DU 22 JUILLET 1941 RELATIVE AUX ENTREPRISES, BIENS ET VALEURS APPARTENANT AUX JUIFS

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1941: page 4470, 3e colonne, article 1er, 21e ligne, au lieu de: « Borie », lire: « Boué ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Régie d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 27 octobre 1941, il a été institué à l'aérodrome de Bône-les-Salines (département de Constantine) une régie d'avances pour le payement des dépenses urgentes du personnel et de matériel de cet aérodrome.

Le montant maximum des avances qui peuvent être consenties au régisseur ne dépassera pas la limite fixée par l'article 94 du décret du 31 mai 1862, modifié par les décrets subséquents, et le règlement du 3 avril 1869 (art. 69). L'emploi des avances sera justifié dans les conditions prescrites par les règlements sur la comptabilité publique.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

N° 4422. — **Décret du 17 octobre 1941 portant suppression des dispositions réglementaires concernant l'indemnité de fonction et sa majoration allouées aux officiers de la gendarmerie et de la garde.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 février 1919 relatif à l'indemnité de fonctions des militaires de la gendarmerie, et les décrets du 26 janvier 1926, du 6 mars 1934, du 29 avril 1937 et du 22 avril 1941 qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 juillet 1935 instituant une majoration de l'indemnité de fonctions et les décrets du 5 juillet 1937 et du 22 avril 1941 qui l'ont modifié;

Vu les lois du 22 avril 1941 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des militaires de tous grades de la gendarmerie et de la garde,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets du 23 février 1919, du 26 janvier 1926, du 6 mars 1934, du 29 avril 1937, du 30 juillet 1935 et du 5 janvier 1937 relatifs à l'attribution d'une indemnité de fonctions et d'une majoration d'indemnité de fonctions aux officiers de la gendarmerie et de la garde sont abrogées.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du premier jour du mois suivant sa date.

Fait à Vichy, le 17 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conditions d'attribution et tarif de l'indemnité spéciale allouée aux officiers de gendarmerie.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 9 février 1941 fixant le statut des militaires de la gendarmerie;

Vu la loi du 22 avril 1941 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des militaires non officiers de la gendarmerie;

Vu le décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 avril 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers de la gendarmerie;

Vu l'arrêté du 22 avril 1941 fixant les conditions d'attributions et le tarif de l'indemnité spéciale allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité spéciale créée par la loi du 22 avril 1941 est accordée à tout officier de la gendarmerie en activité de service, quel que soit son lieu de stationnement.

Elle est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale à la gendarmerie sont fixés par le tarif suivant:

GRADES	ÉCHELONS	SITUATION de famille.	TAUX ANNUELS DE L'INDEMNITÉ suivant le tarif des charges militaires perçues N° 1	N° 1 bis	N° 2	N° 2 bis	N° 3	N° 3 bis
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers généraux du corps de la gendarmerie et officiers supérieurs..	»	Chef de famille.	5.867 »	5.799 »	5.784 »	5.728 »	5.697 »	5.678 »
	»	Célibataire	5.599 »	5.562 »	5.537 »	5.537 »	5.517 »	5.511 »
Capitaine	4e échelon..	Chef de famille.	5.827 »	5.770 »	5.775 »	5.660 »	5.602 »	5.578 »
	— ..	Célibataire	5.559 »	5.530 »	5.490 »	5.465 »	5.425 »	5.415 »
	3e échelon..	Chef de famille.	5.488 »	5.431 »	5.376 »	5.321 »	5.263 »	5.239 »
	— ..	Célibataire	5.220 »	5.191 »	5.151 »	5.126 »	5.086 »	5.076 »
	2e échelon..	Chef de famille.	5.146 »	5.089 »	5.034 »	4.979 »	4.921 »	4.897 »
	— ..	Célibataire	4.878 »	4.849 »	4.809 »	4.784 »	4.744 »	4.734 »
	1er échelon..	Chef de famille.	4.886 »	4.829 »	4.774 »	4.719 »	4.661 »	4.637 »
	— ..	Célibataire	4.618 »	4.589 »	4.549 »	4.524 »	4.484 »	4.474 »
Lieutenant	4e échelon..	Chef de famille.	4.593 »	4.536 »	4.481 »	4.426 »	4.368 »	4.344 »
	— ..	Célibataire	4.325 »	4.296 »	4.256 »	4.231 »	4.191 »	4.181 »
	3e échelon..	Chef de famille.	4.300 »	4.243 »	4.188 »	4.133 »	4.075 »	4.051 »
	— ..	Célibataire	4.032 »	4.003 »	3.963 »	3.938 »	3.898 »	3.888 »
	2e échelon..	Chef de famille.	4.149 »	4.092 »	4.037 »	3.982 »	3.924 »	3.900 »
	— ..	Célibataire	3.881 »	3.852 »	3.812 »	3.787 »	3.747 »	3.737 »
	1er échelon..	Chef de famille.	3.974 »	3.917 »	3.862 »	3.807 »	3.751 »	3.725 »
	— ..	Célibataire	3.706 »	3.677 »	3.637 »	3.612 »	3.572 »	3.562 »
Sous-lieutenant	2e échelon..	Chef de famille.	3.746 »	3.689 »	3.634 »	3.579 »	3.521 »	3.497 »
	— ..	Célibataire	3.478 »	3.449 »	3.409 »	3.384 »	3.344 »	3.334 »
	1er échelon..	Chef de famille.	3.548 »	3.491 »	3.436 »	3.381 »	3.323 »	3.299 »
	— ..	Célibataire	3.280 »	3.251 »	3.211 »	3.186 »	3.146 »	3.136 »

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du premier jour du mois suivant sa date.

Fait à Vichy, le 17 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZINGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conditions d'attribution et tarif de l'indemnité spéciale allouée aux officiers de la garde.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 12 décembre 1940 fixant le statut des militaires de la garde;

Vu la loi du 22 avril 1941 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des militaires non officiers de la garde;

Vu le décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie, et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 avril 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers de la garde;

Vu l'arrêté du 22 avril 1941 fixant les conditions d'attribution et le tarif de l'indemnité spéciale allouée aux militaires non officiers de la garde,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité spéciale créée par la loi du 22 avril 1941 est accordée à tout officier de la garde en activité de service, quel que soit son lieu de stationnement.

Elle est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale à la garde sont fixés par le tarif suivant:

GRADES	ÉCHELONS	SITUATION de famille.	TAUX ANNUELS DE L'INDEMNITÉ suivant le tarif des charges militaires perçues N° 1	N° 1 bis	N° 2	N° 2 bis	N° 3	N° 3 bis
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers généraux issus de l'armée, de la garde et officiers supérieurs..	»	Chef de famille.	5.867 »	5.799 »	5.784 »	5.728 »	5.697 »	5.678 »
	»	Célibataire	5.599 »	5.562 »	5.537 »	5.537 »	5.517 »	5.511 »
Capitaine	4e échelon..	Chef de famille.	5.827 »	5.770 »	5.775 »	5.660 »	5.602 »	5.578 »
	— ..	Célibataire	5.559 »	5.530 »	5.490 »	5.465 »	5.425 »	5.415 »
	3e échelon..	Chef de famille.	5.488 »	5.431 »	5.376 »	5.321 »	5.263 »	5.239 »
	— ..	Célibataire	5.220 »	5.191 »	5.151 »	5.126 »	5.086 »	5.076 »
	2e échelon..	Chef de famille.	5.146 »	5.089 »	5.034 »	4.979 »	4.921 »	4.897 »
	— ..	Célibataire	4.878 »	4.849 »	4.809 »	4.784 »	4.744 »	4.734 »
	1er échelon..	Chef de famille.	4.886 »	4.829 »	4.774 »	4.719 »	4.661 »	4.637 »
	— ..	Célibataire	4.618 »	4.589 »	4.549 »	4.524 »	4.484 »	4.474 »
Lieutenant	4e échelon..	Chef de famille.	4.593 »	4.536 »	4.481 »	4.426 »	4.368 »	4.344 »
	— ..	Célibataire	4.325 »	4.296 »	4.256 »	4.231 »	4.191 »	4.181 »
	3e échelon..	Chef de famille.	4.300 »	4.243 »	4.188 »	4.133 »	4.075 »	4.051 »
	— ..	Célibataire	4.032 »	4.003 »	3.963 »	3.938 »	3.898 »	3.888 »
	2e échelon..	Chef de famille.	4.149 »	4.092 »	4.037 »	3.982 »	3.924 »	3.900 »
	— ..	Célibataire	3.881 »	3.852 »	3.812 »	3.787 »	3.747 »	3.737 »
	1er échelon..	Chef de famille.	3.974 »	3.917 »	3.862 »	3.807 »	3.751 »	3.725 »
	— ..	Célibataire	3.706 »	3.677 »	3.637 »	3.612 »	3.572 »	3.562 »
Sous-lieutenant	2e échelon..	Chef de famille.	3.746 »	3.689 »	3.634 »	3.579 »	3.521 »	3.497 »
	— ..	Célibataire	3.478 »	3.449 »	3.409 »	3.384 »	3.344 »	3.334 »
	1er échelon..	Chef de famille.	3.548 »	3.491 »	3.436 »	3.381 »	3.323 »	3.299 »
	— ..	Célibataire	3.280 »	3.251 »	3.211 »	3.186 »	3.146 »	3.136 »

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du premier jour du mois suivant sa date.

Fait à Vichy, le 17 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

ARTILLERIE

Armée active.

Par arrêté en date du 11 octobre 1941, M. le chef d'escadron Jean-Marie (Georges-Alexandre-Moran), en congé d'armistice, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. le chef d'escadron Jean-Marie sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

TROUPES COLONIALES

(Application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes.)

Sont déclarés démissionnaires d'office, sous réserve de leurs droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement:

1° Par arrêté du 22 octobre 1941:

M. Fourrier (Maurice-Louis), lieutenant-colonel d'artillerie coloniale;

2° Par arrêté du 23 octobre 1941:

M. Raboisson (Pierre-Louis), médecin commandant du service de santé des troupes coloniales.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Décret portant effet d'une nomination (inspection générale de la santé).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1941: page 4705, 3e colonne, au lieu de: « N° 4506. — Décret du 28 octobre 1941 portant effet d'une nomination, etc. », lire: « N° 1516. — Décret du 28 octobre 1941, etc. ».

Exercice clos.

Par arrêté en date du 27 octobre 1941, un crédit de 38.478 fr. 20 a été ouvert, en augmentation des restes de l'exercice clos 1938, au budget du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Inspection des services de l'assistance.

Par arrêté en date du 21 octobre 1941, M. Aufrère, inspecteur adjoint de Meurthe-et-Moselle, temporairement affecté dans l'Indre, est affecté au département de l'Isère.

Inspection médicale de la santé.

Par arrêté en date du 21 octobre 1941, M. le docteur Prades, ancien inspecteur d'hygiène du territoire de Belfort, est reclassé en qualité de médecin inspecteur adjoint de la santé de 1re classe (39.000 fr.) et affecté au département de la Lozère.

Par arrêté en date du 21 octobre 1941, M. le docteur Grand, médecin inspecteur de la santé, en position de disponibilité, est réintégré dans le cadre en qualité d'inspecteur de 2e classe (50.000 fr.) et affecté au département de l'Ardèche.

Par arrêtés en date du 21 octobre 1941:

M. le docteur Vernus, inspecteur adjoint de Saône-et-Loire, est affecté au département de la Vienne et chargé des fonctions d'inspecteur.

M. le docteur Alaroze, inspecteur adjoint de Maine-et-Loire, est affecté au département des Deux-Sèvres et chargé des fonctions d'inspecteur.

M. le docteur Dubas, inspecteur adjoint d'Eure-et-Loir, est affecté au département du Loiret et chargé des fonctions d'inspecteur.

M. le docteur Porte, inspecteur adjoint de Saône-et-Loire, est chargé des fonctions d'inspecteur de ce département.

Par arrêtés en date du 21 octobre 1941, sont affectés:

Au département de Vaucluse, M. le docteur Abbal, inspecteur adjoint de Seine-et-Marne.

Au département des Basses-Pyrénées (zone occupée), M. le docteur Lavoine, inspecteur adjoint du Loiret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Indemnités pour frais de déplacements (beaux-arts).

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les décrets des 1er juillet 1930, 1er décembre 1934 et 22 août 1938, relatifs aux indemnités pour frais de déplacement,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 22 août 1938 relatif aux indemnités journalières pour frais de mission allouées aux architectes et conservateurs des services des bâtiments civils, des palais nationaux et des monuments historiques est modifié comme suit:

Taux par journée passée en mission.

GROUPES	JOURNÉE INCOMPLÈTE							JOURNÉE COMPLÈTE			
	Mission sans découcher.				Mission avec découcher.			Pendant les trente premiers jours.		A partir du trente et unième jour dans la même localité.	
	Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures).		Obligeant à prendre deux repas au dehors (absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures).		Comportant une absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures.	Comportant une absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.					
	Pour les chefs de famille	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.	Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.		Pour les chefs de famille	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.	Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.	Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
I	42	26	84	52	45	87	71	129	97	115	86
II	37	23	74	46	37	74	60	110	83	97	73
III	31	20	62	40	28	59	48	90	68	78	57
IV	22	14	44	28	22	44	36	66	50	56	42

On entend par chefs de famille les agents mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants, qui ont des enfants naturels reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Art. 2. — L'article 7 du décret du 22 août 1938 relatif aux indemnités pour frais de tournées et d'intérim (à l'exception de celles faisant l'objet de barèmes spéciaux) allouées aux architectes et conservateurs des services des bâtiments civils et palais nationaux et des monuments historiques est modifié comme suit:

GROUPES	DÉPLACEMENTS de plus de sept heures, mais ne dépassant pas douze heures.		DÉPLACEMENTS de plus de douze heures, mais ne dépassant pas dix-huit heures.		DÉPLACEMENTS de plus de dix-huit heures.	
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
I	35 »	26 »	70 »	52 »	107 »	80 »
II	31 »	23 »	62 »	46 »	93 »	70 »
III	25 »	19 »	50 »	38 »	75 »	57 »
IV	17 »	13 »	34 »	26 »	54 »	40 »

Art. 3. — Ces dispositions auront effet à compter du 1er juillet 1941.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Commissions consultatives auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle et, en particulier, l'article 10 instituant un service de l'inspection générale de la production industrielle et fixant les attributions des inspecteurs généraux,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative auprès de chaque inspecteur général de la production industrielle. Cette commission est composée de représentants régionaux de l'industrie, du commerce et de l'artisanat désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 2. — Les membres de la commission ont pour mission de se tenir en contact avec l'inspecteur général et de l'informer sur toutes les questions relatives à l'industrie, au commerce et à l'artisanat intéressant les diverses branches d'activité de la région.

Ils peuvent être consultés par l'inspecteur général sur les questions d'ordre général ou sur les cas particuliers rentrant dans la compétence du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle et, en particulier, l'article 10, instituant un service d'inspection générale de la production industrielle et fixant les attributions des inspecteurs généraux;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1941 instituant des commissions consultatives auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres des commissions consultatives instituées auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle:

INSPECTION GÉNÉRALE DE BORDEAUX

RÉGION DE BORDEAUX

Vice-président.

M. Lamaignère, président de la VIIIe région économique.

Industrie.

M. de Lagarrigue, président de la fédération de la métallurgie de Bordeaux et du Sud-Ouest, industriel.

M. Mathieu, président du syndicat de la grande industrie chimique de Bordeaux

M. le colonel Lamole, directeur des bureaux du syndicat des fabricants de pâtes et papiers de pin maritime français, Bordeaux.

M. Dorian, industriel à Mont-de-Marsan.

Commerce.

M. Lamaignère, président de la VIIIe région économique et de la chambre de commerce de Bordeaux.

M. Mondiet, président honoraire de la chambre de commerce des Landes, industriel à Labouheyre (Landes).

M. Petit, vice-président de la chambre de commerce de Bayonne, président de la fédération patronale de Bayonne et du pays basque.

Artisanat.

M. Seguineaud, président de la chambre des métiers de la Gironde.

M. Malagarie, vice-président de la chambre de métiers de Pau (délégué à Bayonne).

INSPECTION GÉNÉRALE DE DIJON

Vice-président.

M. Bur, président de la XVIIIe région économique,

Industrie.

M. Cheveau, président de la chambre syndicale des industries métallurgiques et connexes de la Côte-d'Or, président du syndicat de la construction mécanique et métallique de Montceau-les-Mines, le Creusot et Autun.

M. Troubat, président de l'union des syndicats patronaux du commerce et de l'industrie de la Côte-d'Or.

M. Coulon, président du groupe des industries mécaniques, métallurgiques et connexes du département du Doubs.

M. Cupillard, membre de la chambre de commerce, président du syndicat des fabricants de pièces détachées de la montre, membre de la commission consultative du comité d'organisation de l'industrie de la montre, à Villers-le-Lac.

M Labeyrie, directeur général technique des établissements Japy

M. Tinette, président de la chambre syndicale des industries métallurgiques de la région de Chalon-sur-Saône.

M. Abord de Morcoux, président du groupement des produits céramiques du Centre.

M. Hochstetter, président de l'association industrielle de Belfort.

M. Charroux, directeur des houillères de Decize (la Machine).

M. Gobillot, président du syndicat de la métallurgie de la Nièvre.

M. Brulfert, directeur général de la Société des produits chimiques de Clamecy.

Industrie et commerce.

M. Tiquet, fondeur, vice-président de la chambre de commerce de Gray-Vesoul.

M. Cardot, président de la chambre de commerce de Lure.

M. Seyric, filatures de Saint-Sauveur.

Commerce.

M. Bur, président de la XVIIIe région économique, président de la chambre de commerce de Dijon.

M. de Charentenay, secrétaire du centre d'études des jeunes patrons du département de la Côte-d'Or.

M. Clere, vice-président de la chambre de commerce de Besançon.

M. Varnerie, président de la chambre de commerce de Besançon, président de la XVIe région économique.

M. Jeannin-Naltet, président de la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône, Autun et Louhans.

M. Prost, président de l'association patronale du département de Saône-et-Loire.

M. Bompy, ancien épicier en gros, Nevers.

M. Petitjean, quincaillier, Nevers.

Artisanat.

M. Farnier, artisan spécialisé dans l'industrie des cloches à Velars-sur-Ouche.

M. Pagot, artisan, vice-président de la chambre des métiers et membre de la chambre de commerce.

M. Druhen, brossier à Besançon.

M. Guillard, graveur estampeur à Gergy.

M. Boulet, trésorier de la chambre de métiers, président de l'union départementale des bourreliers-selliers (prisonnier rapatrié).

M. Chevillot, secrétaire général du syndicat des maîtres artisans du territoire.

M. Plantard (cycles), président de la chambre des métiers de la Nièvre.

INSPECTION GÉNÉRALE DE NANTES

RÉGION D'ANGERS

Vice-président.

M. Brossier, président de la Xe région économique.

Industrie.

M. Rineau, vice-président du syndicat des constructions mécaniques et navales.
M. Bernard, président du syndicat du bâtiment.
M. Cabiac, industriel, président du syndicat des fabricants de produits chimiques.
M. Robin, président du groupement des industries métallurgiques.
M. Lefroid, président de la fédération patronale de l'Anjou.
M. Moreau, industriel, vice-président de la chambre de commerce.
M. Dufournier, papetier à Basse-en-Braye.
M. Joly, président du syndicat des tanneurs du Lude.
M. Barneoud, président de la fédération des industriels de la Mayenne.
M. Billard, industriel à Tours.
M. Sourdillon, industriel à Esvres.
M. Martin, président de la chambre de commerce d'Indre-et-Loire.
M. Hoppenot, directeur des papeteries Mame, Tours.

Commerce.

M. Brossier, président de la Ve région économique.
M. Bertin, président de l'association industrielle, commerciale et agricole de l'Ouest.
M. Grindoire, président de la fédération des commerçants et industriels détaillants de la Loire-Inférieure.
M. Decre, président du syndicat de la nouveauté.
M. Lepage, président de la chambre de commerce d'Angers.
M. Pichard, président de la chambre de commerce de Saumur.
M. Manceau, président de la chambre de commerce de Cholet.
M. Hiret, président de la chambre de commerce du Mans.
M. Jacquier, président de la fédération des groupements et syndicats des industriels et commerçants et artisans.
M. Dolice, président du syndicat des textiles.
M. Masseron, président de la chambre de commerce, président des industries textiles de Laval et de la Mayenne.
M. Joubert, épicier en gros.

Artisanat.

M. Gauvrit, artisan charpentier.
M. Bellanger, artisan mécanicien, secrétaire de la chambre de métiers de Maine-et-Loire.
M. Milon, président de la chambre de métiers.
M. Montezin, artisan.
M. Gaillard, président de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire.
M. Souriau, directeur des Galeries, à Tours.

RÉGION DE RENNES

Vice-président.

M. Bahon-Rault, président de la VIe région économique.

Industrie.

M. Tigeot, président du groupement des fonderies du Nord-Ouest.
M. Colin, président de la chambre patronale du bâtiment rennais.
M. Durand, président du syndicat des tanneurs de l'Ouest.
M. Gate, fabricant de chaussures à Fougères.
M. Vallée, papetier à Belle-Ile-en-Terre.
M. Roullot, président du syndicat des métallurgistes, directeur de la robinetterie française.
M. Lazenec, directeur de la Société des produits chimiques de l'Ouest, à Saint-Marc.
M. Herr, directeur de l'Energie électrique de la Basse-Loire, président de la fédération des industries.

Commerce.

M. Bahon-Rault, président de la VIe région économique.
M. Jacquard, président de l'union du commerce et de l'industrie.
M. Sabatier, vice-président de la chambre de commerce de Saint-Malo, importateur de bois.
M. Aubert, président de la chambre de commerce de Saint-Brieuc.
M. Corre, président de la chambre de commerce de Brest.
M. Chacun, vice-président de la chambre de commerce de Quimper.
M. Marchand, secrétaire général de l'union des syndicats patronaux du bâtiment et des travaux publics.
M. Guihot, président de la chambre de commerce de Lorient.

Artisanat.

M. Barentin, artisan, président de la chambre de métiers de Rennes.
M. Poenot, artisan.
M. Lussiez, artisan (serrurerie d'art).

INSPECTION GÉNÉRALE D'ORLÉANS

RÉGION D'ORLÉANS

Vice-président.

M. Magdelenat, président de la XIXe région économique.

Industrie.

M. Magdelenat, administrateur délégué des Fonderies de Rosiers, président de la chambre de commerce du Cher et de la XIXe région économique.
M. Chevalier, président délégué de la société La Française (machines agricoles), président du groupement patronal du Cher, Vierzon.
M. Waddington, filatures et tissages de coton, à Saint-Rémy-sur-Avre.
M. Tirard, fabricant de chapeaux de feutre à Nogent-le-Rotrou.
M. Vidon, entrepreneur de serrurerie à Chartres, délégué du comité du bâtiment et des travaux publics.
M. Colcomb, vice-président de l'union des industriels.
M. Helt, ingénieur E. C. P. (qui représenterait la petite industrie) à Orléans.
M. Gentil, directeur général des établissements Normant, président du groupe de la laine pour les régions d'Orléans, Limoges et Romorantin.
M. Aubin, tanneur, du groupement des jeunes patrons.

Commerce.

M. Jean, négociant en chaussures à Chartres, président honoraire de la fédération des groupements commerciaux et industriels d'Eure-et-Loir.
M. Jourdain, distillateur liquoriste, président de la chambre de commerce d'Orléans.
M. Cellier (Jean), droguiste, président de l'union des grossistes du Loiret.
M. Dupleix, banquier, président de la chambre de commerce de Loir-et-Cher.

Artisanat.

M. Jeannin, plombier, président de la chambre de métiers, membre du comité consultatif professionnel.
M. F. Guillaume, marchand de porcelaines.
M. Boulard, chaudronnerie, soudures à l'autogène, Chartres, vice-président de la chambre de métiers.
M. Huguet, membre du comité consultatif professionnel, président de la société coopérative artisanale du Loiret.
M. André, entrepreneur de peinture, président de la chambre de métiers de Blois.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle et, en particulier, l'article 10 instituant un service de l'inspection générale de la production industrielle et fixant les attributions des inspecteurs généraux;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1941 instituant des commissions consultatives auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres des commissions consultatives instituées auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle:

INSPECTION GÉNÉRALE DE LYON

Vice-président.

M. Potton, vice-président de la chambre de commerce de Lyon.

Industrie.

M. Pernod, délégué pour la zone libre du comité d'organisation du matériel électrique.
M. Devaux, directeur des établissements Seguin.
M. Doury, ingénieur civil de l'aéronautique, directeur des établissements Doury (décolletage).
M. Mary, ingénieur à la compagnie Fives-Lille.
M. Leperco, directeur des usines de la Société chimique de Gerland.
M. Moine, président du syndicat des produits chimiques de Lyon et de la région.
M. Margand, directeur de la Société des houillères de Montrambert et de la Béraudière.
M. Berthier, directeur de la Compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt.
M. Janin, directeur de la Société stéphanoise de constructions mécaniques.
M. Buard, ouvrier, secrétaire du syndicat des métaux de l'Ain, membre de la commission administrative des hospices de Bourg.
M. Convert, industriel, directeur de la maison G. Convert (matières plastiques).
M. de Montgolfier, industriel.
M. Vallier, industriel (ganterie).
M. Gollion, ingénieur à la Société des mines de la Mure.
M. de Chizèle, directeur de la Société générale de force et lumière.
M. Dagallier, délégué pour la zone libre du comité d'organisation des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.
M. Ribatto, administrateur de la manufacture d'Annecy.
M. Perinet, directeur de l'usine de Chedde.
M. Guinaud, ingénieur à la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries d'Ugine.
M. Pelletier, directeur de la Société savoisienne de constructions électriques.
M. Chapoulon, ingénieur à la société Alais, Froges et Camargue.

Commerce.

M. Potton, vice-président de la chambre de commerce de Lyon.
M. Brochier, vice-président du syndicat des fabricants de soieries.

M. Christophe, délégué pour la zone libre des comités d'organisation des teintures et apprêts.

M. Pitance, délégué du comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics pour la région du Sud-Est.

M. Gautruche, entrepreneur de travaux publics.

M. Bailby, secrétaire au comité d'organisation de la chaussure.

M. Thiers, président de la chambre syndicale de la haute couture.

M. Vernay, tailleur, Saint-Etienne.

M. Teissier, président de la chambre de commerce de Mâcon.

M. Merceron-Vicat, conseiller national, président de l'association des producteurs des Alpes françaises.

M. Guetat, fabricant de meubles à Pont-de-Beauvoisin.

M. Sestier, négociant, maire de Voiron.

M. M. Orset, directeur de l'hôtel Moderne, à Saint-Gervais-les-Bains.

M. Rulland, délégué pour la Haute-Savoie du comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics.

M. F. Barut, négociant à Chambéry.

Artisanat.

M. Ressicaud, artisan tisseur, adjoint au maire de Lyon.

M. Real, président de la chambre des métiers de Grenoble.

M. Chipier, ouvrier tôlier, membre de la commission administrative de l'Isère, ateliers Bouchayer-Viallet.

M. A. Vuarchex, décolleteur à Scionzier.

Divers.

M. Garraud, doyen de la faculté de droit de Lyon.

INSPECTION GÉNÉRALE DE CLERMONT-FERRAND

Industrie.

M. Viteaux, métallurgiste à Montluçon.

M. Creuzet, directeur, distribution électricité à Clermont-Ferrand.

M. Dousset, directeur des tissages à Clermont-Ferrand.

M. Drelon, directeur des mines à Clermont-Ferrand.

M. Pulseux, industriel du caoutchouc, à Clermont-Ferrand.

M. Tevissen, directeur d'une entreprise de mécanique à Clermont-Ferrand.

M. Daguet, directeur, entreprise de coutellerie à Thiers.

Commerce.

M. Moity, négociant en matériaux de construction à Montluçon.

M. Fournerie, négociant en textiles, le Puy.

M. Brimont, directeur, entreprise de transports à Clermont-Ferrand.

M. Boyer, directeur, Banque de France à Clermont-Ferrand.

M. Rouzaud, alimentation à Clermont-Ferrand.

M. Sansac, grossiste auto à Clermont-Ferrand.

M. Bohat, articles de voyage à Clermont-Ferrand.

M. Faure, négociant en bois à Ambert.

Artisanat.

M. Soudry, mécanique.

M. Antonin Gilet, radioélectricien à Aurillac.

M. Jean, artisan du bâtiment, le Puy.

M. Ollier, artisan électricien à Clermont-Ferrand.

Divers.

M. Richard Desanges, agriculteur à Riom.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Régime du sucre.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées de rationnement;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1940 relatif au régime du sucre;

Vu l'arrêté du 3 mars 1941 relatif au régime du sucre,

Arrête:

Art. 1er. — Les planteurs de betteraves pourront, entre le 1er et le 30 janvier 1942, recevoir 500 grammes de sucre par tonne de betteraves livrée aux sucreries ou aux distilleries, sans toutefois que la quantité reçue puisse dépasser 10 kg. par personne nourrie dans leur exploitation. Ils devront remettre en échange les coupons de la carte d'alimentation représentant la ration de sucre de chacune de ces personnes pour le premier trimestre de 1942.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat
au ravitaillement et par délégation:
Le directeur du cabinet,
J.-GEORGES-PICOT.

Payement aux cultivateurs des primes de contrats de culture.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 9 février 1941 tendant à accroître et à mettre à la disposition du ravitaillement général la production de certaines denrées agricoles;

Vu l'arrêté du 11 février 1941, modifié par l'arrêté du 20 septembre 1941, relatif aux contrats de culture de pommes de terre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le bureau national de la pomme de terre est chargé d'effectuer le payement aux cultivateurs des primes de contrats de culture instituées par la loi du 9 février 1941 et l'arrêté du 11 février 1941.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement est autorisé à consentir au profit du bureau national de la pomme de terre, par imputation sur les crédits ouverts à cet effet au budget du secrétariat d'Etat au ravitaillement, pour l'exercice 1941 (chap. 24 *quater*), les avances nécessaires au payement des primes, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 février 1941.

Art. 3. — Un règlement du bureau national déterminera les conditions dans lesquelles il sera procédé au payement au profit des cultivateurs des deux fractions de la prime de contrat de culture dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté du 11 février 1941 et les justifications à fournir à l'appui de ces dépenses.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 1203. — Décret du 2 octobre 1941 admettant le gouverneur de l'école polytechnique à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 15 avril 1941 portant réorganisation de l'école polytechnique,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Calvel, gouverneur de l'école polytechnique, admis à cesser ses fonctions à compter du 1er novembre 1941, est nommé gouverneur honoraire de l'école polytechnique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 2 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Comité d'organisation des entreprises de groupage.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 18 juillet 1941 instituant un comité d'organisation des entreprises de groupage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité d'organisation des entreprises de groupage prévu à l'article 1er du décret du 18 juillet 1941 est composé ainsi qu'il suit:

Président.

M. Savon (Maurice), président de l'Association professionnelle des entreprises de groupage de Paris (groupement n° 1), président de la Fédération nationale des groupeurs rail et route.

Membres.

M. Fuller (Henri), directeur de la société anonyme Fuller frères (transports internationaux terrestres et maritimes), membre de l'Association professionnelle des entreprises de groupage de Paris (groupement n° 1).

M. Ithurbide (René), vice-président de l'Association professionnelle des entreprises de groupage de Paris (groupement n° 1).

M. Maquard, vice-président de l'Association professionnelle des entreprises de groupage de Paris (groupement n° 1).

M. Krauss (Jean), membre de l'Association professionnelle des entreprises de groupage de Paris (groupement n° 1).

M. Chabaud (Claudius), président de la chambre syndicale des services rapides de Paris.

Délégué général à Lyon
(pour la zone occupée).

M. Charvet (Claudius), président de l'Association nationale des groupeurs rail et route, président de l'Association professionnelle de groupage de Lyon et de la région lyonnaise (groupement n° 10), président de la coopérative de groupage (Colygroup).

Délégués régionaux.

A Lille.

M. Pierchon, vice-président de la Fédération nationale des groupeurs rail et route, président de l'Association des entreprises de groupage du Nord et du Pas-de-Calais (groupement n° 2).

A Marseille.

M. Jassot, vice-président de l'Association professionnelle des entreprises de groupage de Paris (groupement n° 1).

A Montpellier.

M. Mitjaville, président, directeur général de la Société algérienne de transports Mitjaville-Gondran (groupage de denrées périssables).

Secrétaire général.

M. Audan, secrétaire général de l'Association professionnelle des entreprises de groupage de Paris (groupement n° 1), secrétaire général adjoint de la Fédération nationale des groupeurs rail et route.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement après du comité d'organisation des entreprises de groupage sont confiées au chef du service économique à la direction générale des transports qui peut, pour des affaires courantes, et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Le commissaire du Gouvernement est assisté d'un commissaire adjoint dont les fonctions sont exercées par le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à la production industrielle ou son délégué.

Fait à Vichy, le 4 août 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 22 octobre 1941, sont nommés inspecteurs généraux de 2e classe des ponts et chaussées, dans le cadre des services détachés, pour prendre rang du 1er octobre 1941, les ingénieurs en chef hors classe dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général:

MM. Divisia (François-Jean-Marie).
Coyne (André-Léon-Jules).
Haegelen (Alfred-Victor).
Vanneufville (Gaston-Marie-Philibert).
Poupet (Paul-Emile).

Par arrêté en date du 22 octobre 1941, M. Collin (Albert-Léon), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau complémentaire d'avancement pour le grade d'inspecteur général, est nommé inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, pour prendre rang du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 25 octobre 1941, a été reporté du 1er août au 14 juillet 1941 l'effet des dispositions de l'arrêté du 1er août 1941 affectant, à titre provisoire, M. Antoine (Jean) au service ordinaire du département de la Meuse.

Par arrêté en date du 24 octobre 1941, a été reporté du 1er juillet au 1er septembre 1941 l'effet des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1941 plaçant M. Maurand, ingénieur des ponts et chaussées (cadre latéral), en service détaché, à la disposition de la résidence générale de France à Tunis.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 29 octobre 1941:

1° M. Denard, directeur régional à Dijon, a été nommé, en la même qualité, à Nancy;

2° Les directeurs départementaux brevetés désignés ci-après ont été promus directeurs régionaux;

A Lyon, M. Duchemin, de Paris (direction régionale).

A Dijon, M. Lavige, d'Angoulême;

3° Les ingénieurs en chef désignés ci-après ont été nommés ingénieurs en chef régionaux:

A Dijon, M. Reyroles, de Paris (direction des recherches et du contrôle technique).

A Toulouse, M. Rouvière, de l'administration centrale.

A Montpellier, M. Ollier, de l'administration centrale;

4° Les ingénieurs ordinaires désignés ci-après ont été chargés, avec leur grade actuel, des fonctions d'ingénieurs en chef régionaux:

A Limoges, M. Dumas-Primbault, de l'administration centrale.

A Châlons-sur-Marne, M. Duprez, de Paris (direction des services téléphoniques).

A Nancy, M. Jambenoire, de Paris (direction des services techniques) (*extra muros*).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 28 octobre 1941, M. Padovani, directeur départemental à Périgueux, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941.

L'intéressé bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4560. — **Décret du 28 octobre 1941 approuvant un arrêté du gouverneur du territoire de l'Inini portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation correspondante de crédits au budget local de ce territoire pour l'exercice 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 6 juin 1930 portant création du territoire de l'Inini;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et le décret du 19 janvier 1935, modifiant l'article 81 du décret précité;

Vu le décret du 9 avril 1940 portant approbation du budget du territoire de l'Inini de l'exercice 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du 17 mai 1941 du gouverneur du territoire de l'Inini, ouvrant au budget dudit territoire, pour l'exercice 1940, un crédit supplémentaire de 151.000 fr. aux chapitres 3, 10, 12, 14 et 16 de ce budget et annulant un crédit d'égale somme au chapitre 4.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Professeurs coloniaux.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, rendue applicable aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies par la loi du 18 août 1941;

Vu les listes par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie publiées au *Journal officiel* du 15 août 1941 (page 3117, 3e colonne, 5e nom) et du 14 octobre 1941 (page 4123, 3e colonne, 16e nom);

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Calonne (Georges), professeur au lycée Victor-Schœlcher, Fort-de-France (Martinique), est déclaré démissionnaire d'office, sous réserve de ses droits à pension ou indemnité, qui seront fixés ultérieurement.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1941.

Al PLATON.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes rendue applicable aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies par la loi du 18 août 1941;

Vu la liste par obédience des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie publiée au *Journal officiel* du 16 octobre 1941 (page 4461, 1re colonne, 19e nom);

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Benet (Henri), professeur chargé de cours de 3e classe, détaché du cadre de la Réunion, en service à la Guadeloupe, est déclaré démissionnaire d'office, sous réserve de ses droits à pension ou indemnité, qui seront fixés ultérieurement.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1941.

Al PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 octobre 1941, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après ont été accordés dans leur grade actuel aux administrateurs adjoints des colonies dont les noms suivent:

M. Spacensky (Yvan), 1 an 11 mois 26 jours.
M. Gatault (Raymond), 11 mois 25 jours.
M. Fremolle (Alfred), 11 mois 26 jours.
M. Dennons (François), 11 mois 26 jours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1941: page 4502, 1re colonne, au lieu de: « Borel (Ernest), ingénieur en chef de 1re classe, 8 mois 11 jours », lire: « Borel (Ernest), ingénieur en chef de 1re classe, 8 mois 1 jour ».

Liste des adjoints principaux et des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine autorisés à prendre part au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des 14 et 15 novembre 1941.

MM.
Agostini (Charles), adjoint principal de 3e classe.
Alfonsi (Fernand), adjoint de 2e classe.
Antonin (Paul-Pierre), adjoint de 2e classe.
Attuly (Lionel-Marie-Jules), adjoint de 1re classe.
Augsburger (Georges), adjoint de 1re classe.
Bailly (Maurice), adjoint de 1re classe.
Balamant (Louis), adjoint de 2e classe.
Ballimam (Jacques-Louis-Maurice), adjoint principal de 3e classe.
Barbier de Préville (Joseph-Marie), adjoint principal de 2e classe.
Barbotteau (Michel), adjoint de 1re classe.
Bardet (Fernand), adjoint principal de 3e classe.
Barreau (Fernand), adjoint principal de classe exceptionnelle.
Bassompierre (Marc-Gaston-Edouard-Pierre), adjoint de 1re classe.
Baup (Jean), adjoint de 1re classe.
Bème (Paul-Emmanuel), adjoint de 1re classe.
Benedetti (François), adjoint principal de 3e classe.
Beoutis (Pierre), adjoint de 2e classe.
Bernard (Raphaël), adjoint de 2e classe.
Bianchi (Roger-Paul-Robert), adjoint principal de 3e classe.
Bighetty de Flogny (Marc), adjoint de 1re classe.
Bodenez (Michel-Alexandre), adjoint de 1re classe.
Bonhomme (Jean), adjoint de 1re classe.
Boraud (Claude), adjoint principal de 3e classe.
Caberty (Antoine-Avit-Marie), adjoint de 1re classe.
Cancel (Jean), adjoint de 2e classe.
Careto (Victor-François-Jérôme), adjoint de 1re classe.
Cayre (Pierre-Félix), adjoint de 1re classe.
Cazac (Jacques-Louis-Léon), adjoint principal de 3e classe.
Cesari (Paul-Félix-Thomas), adjoint de 2e classe.
Chataignier (Abel-François-Joseph), adjoint de 2e classe.
Cherbonnier (Roger-Eugène-Marcel), adjoint de 1re classe.
Chiavarini (Joseph), adjoint de 1re classe.
Colin (Charles-Michel-Joseph-Adolphe), adjoint de 1re classe.
Coquilhat (Paul-Marie-Jules), adjoint de 1re classe.
Coste (Jean-René), adjoint principal de 3e classe.
Cros (Jean-François-Marie), adjoint de 1re classe.
De Heaulme (Roland-Daniel-Frantz), adjoint de 2e classe.
De Larminat (Edouard-Marie-Louis), adjoint principal de 2e classe.
Delattre (Max-Marie-Georges), adjoint principal de 3e classe.
Devarieux (Roland-Pierre-Emile), adjoint de 1re classe.
Develay (André), adjoint de 2e classe.
Duffort (Ernest-Jean), adjoint de 2e classe.
Espallargas (Jean), adjoint de 1re classe.
Feneyrou (Baptiste-Charles-René), adjoint de 1re classe.
Foucart (Jean-Henri), adjoint de 1re classe.
Gabaud (Jean-Louis-Marcel), adjoint de 1re classe.
Gauthier (Edouard-Louis-Léon-Georges), adjoint principal de 3e classe
Gayraud (Raoul-Aimé-Marcel), adjoint principal de 3e classe.
Gerbin (Joseph-Gustave), adjoint de 2e classe.
Gras (Henri-Léon), adjoint de 2e classe.
Grimaud (Maurice), adjoint de 1re classe.
Grisoni (Philippe-Marie-Noël), adjoint de 1re classe.
Guerrini (Sauveur-Tiburel), adjoint principal de 3e classe.
Guichard (Pierre-Antonin-Jean-Gabriel), adjoint de 2e classe.
Guiguet (Albert-Joseph-Marie), adjoint de 1re classe.
Guilbot (Gaston-Alain-Marie-Jean), adjoint de 1re classe.
Guillebert (Bernard-Louis-Léon), adjoint de 1re classe.
Guisnet (Louis-Oscar-Joseph), adjoint de 1re classe.
Hecquet (Manuel-Louis), adjoint de 1re classe.
Henou (Yves-Joseph-Raymond), adjoint de 2e classe.
Herisson (Marcel - Adolphe), adjoint principal de classe exceptionnelle.
Jacob (Robert-Jean), adjoint de 1re classe.
Janicot (Robert-Georges-Marcel), adjoint de 1re classe.
Jansen (Marcel-Maurice-Fernand-Jean), adjoint de 1re classe.
Jaquand (Lucien-Frédéric-André), adjoint de 1re classe.
Lac (Maurice), adjoint de 1re classe.
Landrault (Lucien - Georges), adjoint de 1re classe.
Laporte (Henri-Raymond), adjoint de 1re classe.
Larrieu (Emile-René), adjoint principal de 3e classe.
Laugier (Robert-Félix-Aimé), adjoint de 1re classe.
Lavenan (Paul-Antoine-Marie), adjoint de 2e classe.
Lazartigues (Edouard-Didier), adjoint de 1re classe.
Le Bolay (Louis-François), adjoint de 1re classe.
Le Compte (Ernest - Joseph), adjoint de 1re classe.
Leduc (François), adjoint de 1re classe.
Leglatin (Yves-Jean), adjoint de 2e classe.
Leluc (Joseph-Paul-Alphonse), adjoint de 1re classe.
Lorne (Pierre-Marcel-Edouard), adjoint de 1re classe.
Luquet (Omer-Jean-Joseph), adjoint de 1re classe.
Lurton (Marie-Joseph-Antoine-Lucien-Pierre), adjoint principal de 3e classe.
Marin (Jean), adjoint principal de 2e classe.
Martory (Jean-Marius-François), adjoint principal de 3e classe.
Mauny (Raymond-Auguste-René), adjoint de 1re classe.
Mathie (Roger-Ernest-Frédéric), adjoint de 1re classe.
Monclar (Jean-Achille), adjoint principal de 3e classe.
Monteil (Paul-Robert), adjoint de 1re classe.
Montes (Jacques-Pierre-Etienne), adjoint de 1re classe.
Montout (Irénée-Victor), adjoint de 1re classe.
Mouchard (Maurice-Frantz-Louis), adjoint de 1re classe.
Mouradian (Jacques), adjoint de 2e classe.
Moutiez (André), adjoint principal de 3e classe.
Nicoleau (François-Louis-Marie-Joseph), adjoint de 1re classe.
Orabona (François), adjoint principal de 3e classe.
Pasquiou (Louis), adjoint principal de 3e classe.
Payre (Jean), adjoint de 1re classe.
Perrin (Louis-François-Achille), adjoint de 1re classe.
Peton (Marcel-Elie), adjoint de 1re classe.
Pichon de Bury (Charles-Léopold-Guy-Raymond), adjoint de 1re classe.
Pietrantoni (Robert-Jean-Baptiste), adjoint de 1re classe.
Pinaud (Jean-Marie-Charles-Julien), adjoint principal de 3e classe.
Pithioud (Albert), adjoint de 1re classe.
Plagne (Jean-Louis), adjoint de 1re classe.
Poujol (Marie-Joseph-Clément-François), adjoint de 2e classe.
Puig (Jacques-Marie-Joseph), adjoint de 2e classe.
Quod (Robert-Paul-Maurice-Emile), adjoint de 2e classe.
Rabecq (Philippe-Joseph), adjoint de 1re classe.
Raynaud (Joseph-Auguste), adjoint de 1re classe.
Redonnet (Georges-Paul-Louis), adjoint principal de 2e classe.
Renard (André), adjoint principal de 1re classe.
Riedenger (Marcel-Henri), adjoint de 1re classe.
Robaglia (Camille), adjoint principal de 3e classe.
Roche (Marcel-Pierre), adjoint de 1re classe.
Ropke (Guillaume-Henri-Maximin), adjoint de 2e classe.
Roth (Joseph-René), adjoint principal de 2e classe.
Rouger (Joseph-Antonin), adjoint principal de 1re classe.
Roure (Ferdinand-Albert-Paul), adjoint de 1re classe.
Rousseau (Pierre), adjoint de 2e classe.
Sabiani (Pierre-Flaminius-Annibal), adjoint de 2e classe (sous réserve de sa titularisation et de la vérification de ses services militaires).
Sandoz (Etienne-Georges), adjoint de 1re classe.
Savin d'Orfond (François-René-Marc), adjoint de 1re classe.
Teissonnière (Fernand-Elie-Max), adjoint de 1re classe.
Telliez (Fernand-Louis), adjoint de 1re classe.
Terneaud (Auguste-Jean), adjoint de 1re classe.
Touchard (Alain - Charles - Vincent), adjoint principal de 3e classe.
Vandenwiele (Paul), adjoint de 2e classe.
Van Kempen (Joseph-Charles-Ghislain), adjoint principal de 3e classe.
Vernay (Jean-Joseph-Jules), adjoint de 2e classe.
Vilbert (Pierre-Emile-Eugène-Marie), adjoint de 1re classe.
Wibrin (Armand-Louis), adjoint de 1re classe.

En ce qui concerne M. Cancel (Jean), adjoint de 2e classe des services civils, ce fonctionnaire est autorisé à se présenter au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer, sous réserve de l'avis favorable du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Communiqué officiel n° 75 *de la direction du service des prisonniers de guerre, en date du* 30 *octobre* 1941 (*correspondance avec les prisonniers de guerre.*)

Dans son communiqué officiel n° 38 du 19 mars 1941, la direction du service des prisonniers de guerre attirait l'attention des familles sur la nécessité d'apporter un très grand soin à la rédaction des adresses dans la correspondance avec leurs prisonniers.

Des négligences ont été à nouveau constatées. Les postes françaises signalent qu'un grand nombre de correspondances destinées aux prisonniers ne portaient ni l'adresse du prisonnier, ni l'adresse de l'expéditeur. Il s'ensuit que ces correspondances sont perdues, faute de pouvoir être acheminées, et sans qu'il soit possible de les retourner à l'expéditeur

Les coupons-réponses sont trop précieux pour qu'avant de déposer leurs correspondances à la poste les expéditeurs négligent de vérifier scrupuleusement que toutes les indications portées sur les formules sont correctement remplies, y compris celles se rapportant à leur propre adresse.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision H. 13 *du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages.*

(Règles de transfert et d'emploi des invendus de journaux et périodiques.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1941 : page 4712, 3e colonne, 67e ligne, au lieu de : « demandées », lire : « accordées ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Bayon-Targa.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, *Paris*, — 264.71, *Limoges*.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

VILLE DE GRASSE

Emprunt municipal 6 p. 100 1939, *représenté par* 4.639 *obligations de* 1.000 *fr. nominal.*

Complément à l'avis publié au *Journal officiel* du 10 octobre 1941, page 4.388 (2).

Liste des obligations sorties au premier tirage d'amortissement du 13 juillet 1940 et non encore remboursées.

25	32	43	66	73	79	86
91	104	125	141	183	204	209
215	257	329	352	356	376	382
399	431	440	453	456	467	484
492	498	502	522	531	544	565
569	578	587	592	596	611	620
629	632	651	663	689	697	702
764	788	791	795	814	817	819
844	876	893	913	951	966	989
1.016	1.062	1.084	1.147	1.169	1.348	1.351
1.395	1.402	1.410	1.419	1.468	1.484	1.503
1.532	1.549	1.570	1.586	1.600	1.607	1.661
1.682	1.698	1.734	1.759	1.780	1.822	1.840
1.866	1.891	1.928	1.941	1.977	2.038	2.075
2.084	2.091	3.016	3.131	3.139	3.213	3.220
3.250	3.283	3.368	3.372	3.424	3.517	3.552
3.595	3.606	3.610	3.714	3.786	3.821	3.834
3.845	3.876	3.885	3.902	3.916	3.922	3.947
4.052	4.061	4.140	4.224	4.270	4.355	4.361
4.374	4.405	4.416	4.584	4.591	4.637.	

FORCE et DISTRIBUTION

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DE LA BAUME, PARIS

Liste des obligations 3 0/0 1899-1902-1905-1907 *sorties au* 42e *tirage d'amortissement du* 10 *octobre* 1941.

Les cent quarante-neuf obligations dont les numéros suivent seront remboursées, à partir du 15 novembre 1941, aux guichets des établissements de crédit suivants:

Banque de l'Union parisienne, 6, boulevard Haussmann, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris,

à raison de (porteur et nominatif): pour les numéros de 1 à 3.000, 452 fr.; 3.001 à 4.000, 447 fr. 50; 4.001 à 7.000, 450 fr.; 7.001 à 10.000, 447 fr. 50.

44	79	137	207	225	236	265
387	418	519	574	636	728	818
885	940	952	997	1.013	1.093	1.294
1.355	1.401	1.432	1.492	1.523	1.544	1.564
1.568	1.581	1.624	1.642	1.688	1.690	1.963
1.998	2.065	2.361	2.387	2.650	2.754	2.802
2.823	2.892	3.123	3.139	3.316	3.400	3.531
3.537	3.627	3.658	3.728	3.744	3.781	3.824
3.847	3.875	3.962	4.050	4.271	4.273	4.296
4.298	4.370	4.480	4.677	4.747	4.845	4.892
4.925	4.945	4.991	5.077	5.232	5.238	5.352
5.356	5.453	5.543	5.556	5.630	5.649	5.824
5.832	5.898	5.943	5.963	6.009	6.012	6.064
6.115	6.124	6.168	6.173	6.202	6.363	6.488
6.489	6.501	6.614	6.684	6.687	6.948	7.084
7.086	7.153	7.426	7.555	7.603	7.625	7.634
7.735	7.736	7.904	8.001	8.069	8.104	8.181
8.426	8.494	8.515	8.581	8.638	8.730	8.733
8.779	8.792	8.793	8.814	8.833	8.968	9.028
9.159	9.226	9.230	9.312	9.556	9.642	9.659
9.694	9.716	9.791	9.904	9.924	9.933	9.941
9.948	9.960					

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Vingt-deuxième tirage.

1.061.

Vingt-neuvième tirage.

5.491 6.455 7.382 8.767 8.775.

Trentième tirage.

432	984	1.224	1.526	1.683	1.706	1.758
2.653	3.285	4.948	5.191	5.220	5.562	5.660
6.307	6.543	6.797	7.305	7.660	7.695	7.918
8.021	9.011	9.401				

Trente-quatrième tirage.

1.158.

Trente-sixième tirage.

412 8.170.

Trente-septième tirage.

5.010 8.171.

Trente-huitième tirage.

140 1.140 7.336 8.965.

Trente-neuvième tirage.

1.060 1.930 6.387 6.605 6.631 6.683 7.048.

Quarantième tirage.

132	1.561	2.300	5.361	6.613	7.572
	9.596	9.888	9.921.		

Quarante et unième tirage.

31	46	160	319	364	655	718
919	970	1.086	1.180	1.301	1.328	1.408
1.491	1.510	1.541	1.557	1.580	1.588	1.705
1.773	1.851	1.894	2.013	2.032	2.040	2.233
2.257	2.281	2.363	2.367	2.432	2.554	3.217
3.226	3.278	3.369	3.421	3.448	3.449	3.485
3.487	3.604	3.820	3.979	4.090	4.619	4.820
4.837	4.901	4.996	5.059	5.109	5.375	5.376
5.420	5.436	5.479	5.513	5.521	5.522	5.927
5.951	6.003	6.167	6.180	6.231	6.282	6.288
6.379	6.413	6.508	6.516	6.681	6.712	6.714
6.828	7.054	7.097	7.725	7.750	7.874	7.888
7.983	7.995	8.019	8.045	8.226	8.374	8.379
8.421	8.458	8.550	8.551	8.681	8.794	8.994
8.999	9.099	9.127	9.195	9.330	9.458	9.586
9.735	9.744	9.850	9.887	9.916		

COMPAGNIE du BOURBONNAIS

P. DE LACHOMETTE, VILLIERS ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 62.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 1, RUE DE LA PLATIÈRE

Registre du commerce: n° B 1549.

Liste des 320 obligations 1.000 fr. 5 1/2 0/0, émission 1931 (titres violets), sorties au tirage du 8 octobre 1941 (10e annuité d'amortissement) et remboursables au 1er décembre 1941, date à compter de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

581 à 600 — 1.761 à 1.780 — 1.861 à 1.880 — 2.681 à 2.700 — 5.241 à 5.260 — 5.341 à 5.360 — 7.901 à 7.920 — 8.861 à 8.880 — 9.401 à 9.420 — 10.501 à 10.520 — 12.441 à 12.460 — 14.081 à 14.100 — 15.321 à 15.340 — 17.781 à 17.800 — 18.721 à 18.740 — 19.821 à 19.840.

Liste des obligations du même emprunt dont les numéros sont sortis aux tirages précédents et qui n'ont pas encore été présentés au remboursement.

1° Obligations remboursables au 1er décembre 1940.

4.581 à 4.591	=	11	13.939 et 13.940	=	2
4.596 à 4.600	=	5	15.221 et 15.222	=	2
4.781 à 4.800	=	20	15.229	=	1
4.816 à 4.820	=	5	15.231	=	1
6.149 à 6.154	=	6	16.129 à 16.137	=	9
6.156 à 6.160	=	5	18.068 à 18.080	=	13
6.601 à 6.620	=	20	19.661 à 19.665	=	5
9.301 à 9.305	=	5	19.667 à 19.672	=	6
9.315 à 9.318	=	4	19.675 et 19.676	=	2
10.072 à 10.074	=	3	19.678 à 19.680	=	3
10.078 à 10.080	=	3			
13.708 à 13.710	=	3			
13.717 à 13.720	=	4	Total		138

2° Obligations remboursables au 1er décembre 1939.

1.501	=	1	9.357 et 9.358	=	2
1.516	=	1	10.555 à 10.559	=	5
2.608 à 2.620	=	13	11.485 et 11.486	=	2
5.021 à 5.027	=	7	11.781 à 11.787	=	7
5.029 à 5.031	=	3	14.922 à 14.925	=	4
6.430	=	1	17.892 à 17.900	=	9
8.494 à 8.497	=	4	18.363 à 18.379	=	17
8.500	=	1			
9.353 à 9.354	=	2	Total		79

3° Obligations remboursables au 1er décembre 1938.

8.637	=	1
12.801 à 12.805	=	5
Total		6

4° Obligation remboursable au 1er décembre 1937.

11.400.

(Supplément. — Fin.)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE
DES
CHEMINS DE FER DE L'EST
Registre du commerce: Seine n° 56604.

Numéros des actions de capital EST sorties au tirage du 3 juillet 1941, remboursables à partir du 1er janvier 1942.

521 à 540
1.321 à 340
2.961 à 980
5.781 à 800
6.661 à 680
8.921 à 940
9.241 à 260
9.401 à 420
10.661 à 680
11.001 à 020
11.701 à 720
11.841 à 860
11.861 à 880
12.521 à 540
14.441 à 460
14.501 à 520
16.941 à 960
17.221 à 240
17.841 à 860
18.301 à 320
20.981 à 999
21.000
22.861 à 880
22.941 à 960
24.481 à 500
24.601 à 620
26.021 à 040
26.301 à 320
26.661 à 680
26.741 à 760
27.081 à 100
27.221 à 240
27.901 à 920
30.421 à 440
31.081 à 100
31.781 à 800
31.801 à 820
33.301 à 320
33.721 à 740
35.181 à 200
36.861 à 880
37.101 à 120
37.301 à 320
39.281 à 300
43.721 à 740
43.841 à 860
44.901 à 920
45.181 à 200
45.201 à 220
46.321 à 340
46.761 à 780
47.481 à 180
49.261 à 280
50.541 à 560
50.661 à 680
52.501 à 520
52.801 à 820
54.101 à 120
54.421 à 440
54.601 à 620
54.901 à 920
54.921 à 940
55.661 à 680
55.961 à 980
56.021 à 040
57.681 à 700
57.921 à 940
58.121 à 140
58.341 à 360
58.761 à 780
58.961 à 980
58.981 à 999
59.000
59.581 à 600
60.021 à 040
60.161 à 180
60.201 à 220
60.321 à 340
60.681 à 700
61.021 à 040
63.561 à 580
63.781 à 797
64.361 à 380
65.201 à 220
66.241 à 260

66.541 à 560
66.881 à 900
67.301 à 320
67.741 à 760
68.901 à 920
69.001 à 020
69.041 à 060
69.341 à 360
69.441 à 460
70.761 à 780
73.241 à 260
74.301 à 320
74.341 à 360
75.861 à 880
77.661 à 680
78.001 à 020
78.741 à 760
80.361 à 380
80.781 à 800
80.981 à 999
81.000
82.901 à 920
84.861 à 880
85.721 à 740
86.561 à 580
86.821 à 840
87.741 à 760
87.981 à 999
88.000
89.981 à 999
90.000
90.741 à 760
91.621 à 640
91.901 à 920
93.301 à 320
93.361 à 380
94.321 à 340
96.801 à 820
97.281 à 300
98.021 à 040
100.921 à 940
102.041 à 060
102.441 à 460
102.641 à 660
103.221 à 240
103.741 à 760
103.841 à 860
104.761 à 780
105.601 à 620
106.141 à 160
106.261 à 280
107.361 à 380
107.441 à 460
107.501 à 520
107.701 à 720
107.941 à 960
108.201 à 220
108.581 à 600
109.201 à 220
109.961 à 980
110.001 à 020
110.021 à 040
112.001 à 020
113.781 à 800
114.101 à 120
114.421 à 440
116.881 à 900
117.001 à 020
119.341 à 360
119.821 à 840
121.241 à 260
122.081 à 100
122.141 à 160
122.901 à 920
124.261 à 280
124.281 à 300
124.581 à 600
125.221 à 240
125.621 à 640
125.761 à 780
126.541 à 560
126.721 à 740
126.861 à 880
127.601 à 620
127.961 à 980

129.321 à 340
129.361 à 380
129.981 à 999
130.000
131.361 à 380
131.841 à 860
131.901 à 920
132.541 à 560
133.721 à 740
134.241 à 260
134.641 à 660
137.301 à 320
137.921 à 940
137.981 à 999
138.000
138.481 à 200
138.681 à 700
139.461 à 480
139.541 à 560
142.001 à 020
144.621 à 640
145.021 à 040
145.161 à 180
148.821 à 840
149.861 à 880
149.901 à 920
150.581 à 600
150.741 à 760
151.081 à 100
151.281 à 300
151.401 à 420
151.701 à 720
151.861 à 880
152.461 à 480
153.721 à 740
154.621 à 640
154.641 à 660
156.201 à 220
157.141 à 160
157.301 à 320
157.481 à 500
158.701 à 720
158.821 à 840
158.861 à 880
159.041 à 060
161.681 à 700
162.161 à 180
162.441 à 460
162.721 à 740
163.421 à 440
163.601 à 620
165.881 à 900
167.361 à 380
169.401 à 420
169.461 à 480
169.641 à 660
170.541 à 560
171.421 à 440
171.521 à 540
171.581 à 600
172.461 à 480
173.681 à 700
174.241 à 260
174.501 à 520
175.261 à 280
175.421 à 440
176.261 à 280
178.021 à 040
178.841 à 860
178.981 à 999
179.000
179.721 à 740
179.941 à 960
180.001 à 020
180.101 à 120
180.701 à 720
180.741 à 760
180.841 à 860
181.221 à 240
182.841 à 860
183.241 à 260
184.141 à 160
185.741 à 760

186.021 à 040
186.061 à 080
186.181 à 200
186.241 à 260
187.601 à 620
188.041 à 060
188.541 à 560
188.701 à 720
190.621 à 640
191.801 à 820
192.241 à 260
192.321 à 340
192.981 à 999
193.000
193.141 à 160
193.181 à 200
193.461 à 480
194.161 à 180
194.281 à 300
194.681 à 700
194.701 à 720
195.261 à 280
196.001 à 020
196.481 à 500
197.181 à 200
197.421 à 440
198.521 à 540
198.561 à 580
199.481 à 500
199.641 à 660
199.841 à 860
200.441 à 460
200.661 à 680
200.681 à 700
200.741 à 760
204.501 à 520
204.701 à 720
205.101 à 120
206.561 à 580
206.681 à 700
207.681 à 700
208.301 à 320
208.541 à 560
208.621 à 640
208.881 à 900
210.561 à 580
210.601 à 620
210.761 à 780
210.821 à 840
211.081 à 100
212.581 à 600
213.981 à 999
214.000
214.401 à 420
214.701 à 720
215.041 à 060
215.621 à 640
215.861 à 880
218.741 à 760
219.421 à 440
219.901 à 920
220.021 à 040
222.321 à 340
222.361 à 380
223.081 à 100
223.301 à 320
223.881 à 900
224.421 à 440
224.641 à 660
224.841 à 860
225.241 à 260
225.921 à 940
226.161 à 180
226.221 à 240
227.481 à 500
228.361 à 380
228.501 à 520
228.521 à 540
229.141 à 160
230.661 à 680
230.761 à 780
231.201 à 220
232.861 à 880
232.961 à 980
233.461 à 480
233.481 à 500
234.021 à 040
235.341 à 360
235.901 à 920
236.721 à 740
237.141 à 160
238.421 à 440
238.601 à 620
240.781 à 800
241.861 à 880
242.001 à 020

243.201 à 220
243.361 à 380
244.501 à 520
244.681 à 700
245.241 à 260
248.141 à 160
248.901 à 920
249.061 à 080
249.101 à 120
250.161 à 180
250.221 à 240
251.041 à 060
253.361 à 380
254.001 à 020
254.121 à 140
255.661 à 680
255.801 à 820
256.261 à 280
256.301 à 320
256.801 à 820
258.641 à 660
259.141 à 160
259.401 à 420
259.421 à 440
259.661 à 680
260.041 à 060
262.401 à 420
262.421 à 440
263.501 à 520
263.781 à 800
263.981 à 999
264.000
264.201 à 220
266.221 à 240
266.381 à 400
266.881 à 900
267.401 à 420
267.461 à 480
267.821 à 840
268.061 à 080
268.441 à 460
268.521 à 540
268.601 à 620
269.901 à 920
270.021 à 040
270.241 à 260
271.921 à 940
273.501 à 520
274.581 à 600
275.621 à 640
276.881 à 900
277.721 à 740
280.061 à 080
280.121 à 140
281.401 à 420
281.541 à 560
281.801 à 820
282.761 à 780
282.821 à 840
282.841 à 860
283.101 à 120
283.161 à 180
285.301 à 320
286.681 à 700
287.621 à 640
287.881 à 900
288.141 à 160
288.261 à 280
288.281 à 300
288.461 à 480
289.521 à 540
289.841 à 860
290.061 à 080
290.856 à 860
291.021 à 040
291.201 à 220
291.981 à 999
292.000
292.461 à 480
293.861 à 880
294.521 à 540
296.801 à 820
297.681 à 700
297.941 à 960
297.981 à 999
298.000
298.901 à 920
299.001 à 020
299.601 à 620
299.881 à 900
300.441 à 460
300.501 à 520
300.661 à 680
302.121 à 140
302.941 à 960
304.101 à 120

304.521 à 540
306.081 à 100
306.863 à 880
307.101 à 120
307.481 à 500
307.621 à 640
307.681 à 700
308.021 à 040
311.681 à 700
312.921 à 240
312.321 à 340
313.961 à 980
315.581 à 600
315.801 à 820
316.561 à 580
316.921 à 940
317.021 à 040
317.181 à 200
317.621 à 640
317.641 à 660
319.461 à 480
322.041 à 060
322.061 à 080
322.241 à 260
322.301 à 320
323.741 à 760
323.781 à 800
323.841 à 860
324.081 à 100
324.601 à 620
324.661 à 680
324.701 à 720
324.901 à 920
325.581 à 600
326.541 à 560
328.301 à 320
328.881 à 900
329.361 à 380
329.421 à 440
329.961 à 980
330.321 à 340
330.981 à 999
331.000
331.021 à 040
332.481 à 500
333.601 à 620
335.021 à 040
335.201 à 220
335.881 à 900
337.401 à 420
337.521 à 540
337.661 à 680
337.821 à 840
338.341 à 360
338.501 à 520
339.201 à 220
339.221 à 240
339.721 à 740
340.241 à 260
341.621 à 640
342.101 à 120
343.881 à 900
344.381 à 400
345.161 à 180
345.821 à 840
347.561 à 580
348.161 à 180
348.361 à 380
348.541 à 560
349.061 à 080
349.301 à 320
349.661 à 680
349.861 à 880
350.001 à 020
350.121 à 140
350.141 à 160
350.361 à 380
350.601 à 620
350.781 à 800
351.661 à 680
351.741 à 760
352.661 à 680
353.221 à 240
353.541 à 560
354.501 à 520
354.701 à 720
355.861 à 880
357.081 à 100
357.621 à 640
359.201 à 220
359.321 à 340
359.461 à 480
359.741 à 760
360.101 à 120
360.581 à 600
364.121 à 440

366.101 à 120
366.241 à 260
369.021 à 040
369.681 à 700
370.261 à 280
370.781 à 800
371.001 à 020
371.021 à 040
371.141 à 160
371.881 à 900
372.141 à 160
373.681 à 700
374.061 à 080
375.681 à 700
375.981 à 999
376.000
376.781 à 800
377.601 à 620
378.341 à 360
379.681 à 700
379.781 à 800
381.141 à 160
382.101 à 120
382.161 à 180
382.701 à 720
382.721 à 740
383.301 à 320
383.521 à 540
384.321 à 340
384.741 à 760
385.001 à 020
385.781 à 800
385.841 à 860
386.241 à 260
386.341 à 360
387.161 à 180
387.581 à 600
388.181 à 200
388.741 à 760
388.761 à 780
391.261 à 280
391.861 à 880
395.441 à 460
395.761 à 780
396.301 à 320
397.321 à 340
398.921 à 940
399.541 à 560
400.041 à 060
401.361 à 380
401.581 à 600
401.661 à 680
402.881 à 900
401.321 à 340
405.301 à 320
405.921 à 940
406.701 à 720
406.941 à 960
407.361 à 380
407.621 à 640
407.681 à 700
408.841 à 860
409.161 à 180
409.261 à 280
411.941 à 960
412.921 à 940
413.081 à 100
413.321 à 340
413.841 à 860
414.441 à 460
414.581 à 600
414.601 à 620
414.881 à 900
415.141 à 160
415.481 à 500
415.501 à 520
415.561 à 580
415.961 à 980
416.561 à 580
417.561 à 580
419.121 à 140
420.081 à 100
420.241 à 260
420.981 à 999
421.000
421.181 à 200
421.901 à 920
422.081 à 100
422.581 à 600
423.081 à 100
423.641 à 660
424.081 à 100
424.361 à 380
427.001 à 020
427.281 à 300
427.301 à 320
427.321 à 340

428.301 à 320
428.641 à 660
428.781 à 800
428.861 à 880
429.541 à 560
430.881 à 900
431.721 à 740
432.481 à 500
433.601 à 620
434.801 à 820
435.041 à 060
435.721 à 740
435.981 à 999
436.000
438.381 à 400
441.121 à 140
441.261 à 280
442.581 à 600
443.081 à 100
443.201 à 220
444.141 à 160
444.661 à 680
445.581 à 600
446.541 à 560
446.801 à 820
447.081 à 100
447.361 à 380
448.681 à 700
449.841 à 860
450.161 à 180
450.601 à 620
450.921 à 940
451.081 à 100
451.461 à 480
451.901 à 920
452.401 à 420
452.881 à 900
453.581 à 600
454.641 à 660
455.001 à 020
455.601 à 620
457.801 à 820
457.961 à 980
458.081 à 100
460.321 à 340
461.701 à 720
461.981 à 999
462.000
462.461 à 480
463.861 à 880
464.781 à 800
464.941 à 960
465.281 à 300
465.301 à 320
465.801 à 820
466.481 à 500
466.601 à 620
467.661 à 680
468.321 à 340
470.801 à 820
471.201 à 220
472.421 à 440
475.221 à 240
476.041 à 060
479.601 à 620
479.701 à 720
480.341 à 360
481.681 à 700
481.761 à 780
482.261 à 280
482.701 à 720
483.301 à 320
483.861 à 880
484.281 à 300
484.441 à 460
485.561 à 580
486.141 à 160
486.721 à 740
486.801 à 820
486.941 à 960
487.061 à 080
487.561 à 580
488.081 à 100
488.321 à 340
489.161 à 180
489.201 à 220
489.301 à 320
489.661 à 680
492.381 à 400
492.841 à 860
493.601 à 620
494.381 à 400
494.761 à 780
494.921 à 940
495.161 à 180
495.441 à 460
496.101 à 120

496.121 à 140
497.021 à 040
498.321 à 340
499.021 à 040
499.381 à 400
499.561 à 580
500.581 à 600
500.741 à 760
501.001 à 020
501.581 à 600
501.641 à 660
502.101 à 120
502.441 à 460
502.501 à 520
503.121 à 140
503.941 à 960
504.481 à 500
504.661 à 680
504.821 à 840
505.061 à 080
505.361 à 380
506.341 à 460
508.181 à 200
508.441 à 460
510.561 à 580
515.181 à 200
515.421 à 440
515.941 à 960
517.681 à 700
518.661 à 680
519.281 à 300
519.441 à 460
519.841 à 860
520.001 à 020
520.701 à 720
521.561 à 580
521.621 à 640
521.961 à 980
523.401 à 420
523.541 à 560
523.581 à 600
523.881 à 900
523.981 à 999
524.000
524.101 à 120
526.761 à 780
527.561 à 580
528.801 à 820
529.161 à 180
529.521 à 540
529.821 à 840
530.141 à 160
530.201 à 220
530.781 à 800
530.821 à 840
531.261 à 280
531.381 à 400
532.161 à 180
534.261 à 280
535.541 à 560
537.541 à 560
539.601 à 620
541.361 à 380
541.641 à 660
541.841 à 860
542.261 à 280
542.421 à 440
542.881 à 900
544.461 à 480
545.301 à 320
545.801 à 820
547.161 à 180
548.861 à 880
549.161 à 180
549.781 à 800
551.081 à 100
551.361 à 380
552.401 à 420
553.881 à 900
554.061 à 080
554.341 à 360
555.601 à 620
555.881 à 900
556.261 à 280
556.281 à 300
557.201 à 220
557.341 à 340
557.361 à 380
557.441 à 460
557.721 à 740
558.221 à 240
558.961 à 980
559.041 à 060
559.061 à 080
560.021 à 040
560.881 à 900

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

562.201 à 220	568.061 à 080	577.041 à 060
562.281 à 300	568.321 à 340	578.621 à 640
562.321 à 340	568.941 à 960	578.961 à 980
563.661 à 680	570.821 à 840	580.141 à 160
563.941 à 960	572.101 à 120	580.261 à 280
561.101 à 120	572.441 à 460	580.721 à 740
564.681 à 700	573.101 à 120	580.881 à 900
567.621 à 640	573.981 à 999	581.881 à 900
567.741 à 760	574.000	583.081 à 100
567.861 à 880	575.701 à 720	583.981 à 999
567.921 à 940	576.641 à 660	584.000

Séries comprenant des actions restant à rembourser au 2 juillet 1941 sur les tirages antérieurs.

201 à 220	17.441 à 460	35.001 à 020
601 à 620	18.021 à 040	35.301 à 320
621 à 660	18.101 à 120	35.421 à 440
741 à 760	18.281 à 300	35.701 à 720
981 à 999	18.361 à 380	35.721 à 740
1.000	18.681 à 700	35.761 à 780
1.761 à 780	18.821 à 840	36.141 à 160
1.861 à 880	18.881 à 900	36.601 à 620
1.981 à 999	19.381 à 400	37.001 à 020
2.000	19.481 à 500	37.261 à 280
2.541 à 560	19.981 à 999	37.541 à 560
2.561 à 580	20.000	37.641 à 660
2.601 à 620	20.001 à 020	37.761 à 780
3.061 à 080	20.261 à 280	38.481 à 500
3.541 à 560	20.301 à 320	38.841 à 860
3.701 à 720	20.501 à 520	39.021 à 040
3.901 à 920	20.861 à 880	39.241 à 260
4.141 à 160	20.921 à 940	39.321 à 340
4.381 à 400	21.021 à 040	39.361 à 380
4.621 à 640	21.181 à 200	39.981 à 999
4.821 à 840	21.481 à 500	40.000
4.841 à 860	21.781 à 800	40.321 à 340
4.861 à 880	21.901 à 920	40.741 à 760
4.901 à 920	22.261 à 280	41.141 à 180
4.981 à 999	22.321 à 340	41.541 à 560
5.000	22.921 à 940	41.961 à 980
5.261 à 220	23.021 à 040	42.001 à 020
5.361 à 380	23.041 à 060	42.141 à 160
5.701 à 720	23.141 à 160	42.241 à 260
6.521 à 540	23.321 à 340	42.441 à 460
6.941 à 960	23.561 à 580	42.681 à 700
7.161 à 180	23.601 à 620	43.281 à 300
7.281 à 300	23.841 à 860	43.801 à 820
7.501 à 520	23.901 à 920	43.881 à 900
7.781 à 800	24.461 à 480	44.141 à 160
7.981 à 999	24.901 à 920	44.161 à 180
8.000	24.921 à 940	44.281 à 300
8.681 à 700	25.001 à 020	44.541 à 560
8.881 à 900	25.161 à 180	45.721 à 740
9.041 à 060	25.261 à 280	46.401 à 420
9.121 à 140	25.401 à 420	46.541 à 560
9.481 à 500	26.001 à 020	46.861 à 880
9.501 à 520	26.201 à 220	47.121 à 140
9.541 à 560	26.281 à 300	47.741 à 760
9.981 à 999	26.381 à 400	47.861 à 880
10.000	26.461 à 480	47.901 à 920
10.321 à 340	26.581 à 620	47.941 à 960
10.521 à 540	26.721 à 740	48.181 à 200
10.701 à 720	27.021 à 040	48.261 à 280
10.821 à 840	27.781 à 800	48.561 à 580
10.881 à 900	27.981 à 999	49.101 à 120
11.141 à 160	28.000	49.561 à 580
11.341 à 360	28.041 à 060	49.921 à 940
11.561 à 580	28.381 à 400	50.181 à 200
11.821 à 840	28.601 à 620	50.581 à 600
12.121 à 140	28.761 à 780	50.741 à 760
12.419 à 420	29.361 à 380	51.041 à 060
12.461 à 480	29.541 à 560	51.161 à 180
12.481 à 500	29.641 à 660	51.361 à 380
12.541 à 560	29.841 à 860	51.401 à 420
12.881 à 900	30.161 à 180	51.461 à 480
13.561 à 580	30.501 à 520	51.581 à 600
14.041 à 060	30.921 à 940	52.381 à 400
14.061 à 100	31.341 à 360	52.401 à 420
14.661 à 680	31.461 à 480	52.441 à 460
14.901 à 920	31.481 à 500	52.541 à 560
14.981 à 999	32.041 à 060	52.681 à 700
15.000	32.061 à 080	53.361 à 380
15.081 à 100	32.381 à 400	53.921 à 940
15.141 à 160	32.701 à 720	54.121 à 140
15.281 à 300	32.881 à 900	54.461 à 480
15.921 à 940	32.921 à 940	54.741 à 760
15.961 à 980	33.101 à 120	54.801 à 820
16.161 à 180	33.161 à 180	55.201 à 220
16.361 à 380	33.321 à 340	55.241 à 260
16.401 à 420	33.381 à 400	56.001 à 020
16.641 à 660	33.641 à 660	56.081 à 100
16.661 à 680	33.761 à 780	56.381 à 380
16.781 à 800	34.021 à 040	56.401 à 420
17.101 à 120	34.081 à 100	56.861 à 880
17.161 à 180	34.301 à 320	56.901 à 920
17.341 à 360	34.821 à 840	

56.941 à 960	83.381 à 400	107.761 à 780	133.581 à 600	156.481 à 500	178.000			
57.161 à 180	83.661 à 680	107.901 à 920	133.621 à 640	156.521 à 540	178.301 à 320			
57.381 à 400	83.921 à 940	108.121 à 140	134.261 à 280	156.661 à 680	178.681 à 700			
58.141 à 160	84.121 à 140	108.181 à 200	134.541 à 560	156.721 à 740	179.141 à 160			
58.381 à 400	84.681 à 700	108.621 à 640	134.661 à 680	157.041 à 060	179.561 à 580			
58.601 à 620	84.781 à 800	108.861 à 880	134.741 à 760	157.381 à 400	179.641 à 660			
58.901 à 920	84.821 à 840	109.281 à 300	134.921 à 940	157.401 à 420	179.961 à 980			
59.461 à 480	84.941 à 960	109.361 à 440	135.141 à 160	157.561 à 580	179.981 à 999			
59.741 à 760	85.161 à 180	109.621 à 640	135.441 à 460	158.261 à 280	180.000			
60.001 à 020	85.521 à 540	101.101 à 120	135.701 à 720	158.481 à 500	180.321 à 340			
60.101 à 120	85.821 à 840	110.221 à 240	136.101 à 120	158.501 à 520	180.401 à 420			
60.521 à 540	86.041 à 060	110.361 à 380	136.161 à 180	158.721 à 740	180.641 à 660			
60.561 à 580	86.201 à 220	110.501 à 520	136.181 à 200	159.681 à 700	181.101 à 120			
60.601 à 620	86.301 à 320	110.541 à 560	136.481 à 500	160.521 à 540	181.121 à 140			
60.781 à 860	86.361 à 380	110.561 à 580	136.501 à 520	160.601 à 620	181.421 à 440			
61.481 à 500	86.381 à 400	110.621 à 640	136.541 à 560	160.701 à 720	181.501 à 520			
61.801 à 820	86.581 à 600	111.101 à 120	136.561 à 580	160.721 à 740	181.841 à 860			
62.221 à 240	86.641 à 660	111.141 à 160	136.601 à 620	160.781 à 800	181.861 à 880			
62.281 à 300	86.701 à 720	111.481 à 500	136.821 à 840	160.801 à 820	182.541 à 560			
62.561 à 580	87.381 à 400	112.501 à 520	136.981 à 999	161.081 à 100	182.641 à 660			
62.661 à 680	87.681 à 700	112.801 à 820	137.000	161.281 à 300	182.781 à 800			
62.681 à 700	87.961 à 980	113.161 à 180	137.361 à 380	161.901 à 920	183.081 à 100			
62.781 à 800	88.301 à 320	113.261 à 280	137.821 à 840	162.021 à 040	183.261 à 280			
62.941 à 960	88.461 à 480	113.361 à 380	138.261 à 280	162.141 à 160	183.401 à 420			
63.281 à 200	88.621 à 640	113.741 à 760	138.321 à 340	162.221 à 240	183.681 à 700			
63.701 à 720	89.101 à 120	113.921 à 940	138.361 à 380	162.281 à 300	184.201 à 220			
64.521 à 540	89.741 à 760	114.201 à 220	538.541 à 560	162.301 à 320	184.361 à 380			
65.521 à 540	90.261 à 280	114.821 à 840	138.601 à 620	162.401 à 420	184.521 à 540			
65.581 à 600	90.281 à 300	115.021 à 040	138.781 à 800	163.021 à 040	184.721 à 740			
65.661 à 680	91.161 à 180	115.601 à 620	139.101 à 120	163.081 à 100	184.821 à 840			
65.861 à 880	91.801 à 820	115.861 à 880	139.161 à 180	163.181 à 200	185.721 à 740			
65.961 à 980	92.321 à 340	116.821 à 840	139.181 à 200	163.221 à 240	185.801 à 820			
66.181 à 200	92.901 à 920	117.221 à 240	139.241 à 260	163.321 à 340	186.301 à 320			
66.501 à 520	93.121 à 140	117.401 à 420	139.841 à 860	163.801 à 820	186.481 à 500			
66.581 à 600	93.541 à 580	117.581 à 600	140.101 à 120	161.041 à 060	186.661 à 680			
67.781 à 800	93.761 à 780	117.801 à 820	140.501 à 520	161.561 à 580	186.721 à 740			
68.041 à 060	94.001 à 020	118.261 à 280	140.741 à 760	164.781 à 800	186.841 à 860			
68.541 à 560	94.081 à 100	118.581 à 600	141.121 à 140	164.881 à 900	186.901 à 920			
68.821 à 840	94.381 à 400	118.921 à 940	141.201 à 220	165.121 à 140	186.981 à 999			
69.161 à 180	94.601 à 620	119.081 à 100	141.281 à 300	165.401 à 420	187.000 à 020			
69.601 à 620	94.801 à 820	119.361 à 380	141.361 à 380	165.421 à 440	187.161 à 180			
69.941 à 960	94.881 à 900	119.401 à 420	141.541 à 560	165.621 à 640	187.361 à 380			
70.241 à 260	95.381 à 400	119.461 à 480	141.561 à 580	165.801 à 820	187.661 à 680			
70.401 à 420	95.741 à 760	119.961 à 980	143.121 à 140	165.941 à 960	188.201 à 220			
70.461 à 480	95.981 à 999	120.061 à 080	143.241 à 260	165.981 à 999	188.281 à 300			
70.501 à 520	96.000	120.281 à 300	143.481 à 500	166.000	188.521 à 540			
70.841 à 860	96.061 à 080	120.361 à 380	143.501 à 520	166.721 à 740	189.321 à 340			
71.061 à 080	96.081 à 100	120.781 à 800	143.801 à 820	166.961 à 980	189.381 à 400			
71.701 à 720	96.381 à 400	120.921 à 940	143.961 à 980	167.141 à 160	189.501 à 520			
72.361 à 320	96.741 à 760	120.961 à 980	144.381 à 400	167.341 à 360	189.661 à 680			
72.581 à 600	96.841 à 860	121.321 à 340	144.841 à 860	167.421 à 440	190.821 à 840			
73.321 à 340	97.441 à 460	121.641 à 660	145.121 à 140	167.481 à 500	190.961 à 980			
73.601 à 620	97.461 à 480	121.881 à 900	145.381 à 400	168.201 à 220	191.201 à 220			
73.621 à 640	97.521 à 540	122.041 à 060	145.501 à 520	168.321 à 340	191.241 à 260			
74.261 à 280	97.741 à 760	122.481 à 500	145.741 à 760	168.481 à 500	191.541 à 560			
74.461 à 480	97.761 à 780	122.581 à 600	146.641 à 660	168.641 à 660	191.861 à 880			
74.581 à 600	97.901 à 920	122.961 à 980	146.681 à 700	168.681 à 700	192.001 à 020			
74.941 à 960	98.541 à 560	123.101 à 120	147.021 à 040	168.781 à 800	192.081 à 100			
75.081 à 100	98.621 à 640	123.341 à 360	147.521 à 540	168.801 à 820	192.101 à 120			
75.161 à 180	98.761 à 780	123.381 à 400	147.661 à 680	168.901 à 920	192.201 à 220			
75.201 à 220	98.901 à 920	123.601 à 620	148.021 à 040	169.201 à 220	192.261 à 280			
75.841 à 860	98.961 à 980	123.681 à 700	148.061 à 080	169.581 à 600	192.301 à 320			
75.981 à 999	98.981 à 999	123.821 à 840	148.341 à 360	169.781 à 800	192.381 à 400			
76.000	99.000	124.781 à 800	148.521 à 540	170.121 à 140	192.501 à 520			
76.201 à 220	99.081 à 100	121.861 à 880	148.621 à 640	170.321 à 340	192.561 à 580			
76.221 à 240	99.321 à 340	125.181 à 200	148.721 à 740	170.681 à 700	193.221 à 240			
76.701 à 720	99.421 à 440	125.541 à 560	149.401 à 420	170.741 à 760	193.261 à 280			
77.301 à 320	100.001 à 020	125.701 à 720	149.641 à 660	171.041 à 060	193.281 à 300			
77.641 à 660	100.181 à 200	125.801 à 820	149.941 à 960	171.061 à 080	193.501 à 520			
78.101 à 120	100.441 à 460	125.921 à 940	150.241 à 260	171.481 à 500	193.541 à 560			
78.141 à 160	100.801 à 820	126.141 à 160	150.501 à 520	171.601 à 620	193.601 à 620			
78.201 à 220	100.941 à 960	126.221 à 240	151.121 à 140	171.941 à 960	193.921 à 940			
78.461 à 480	100.981 à 999	126.681 à 700	151.441 à 460	172.141 à 160	194.181 à 200			
78.601 à 620	101.000	126.781 à 800	151.941 à 960	172.621 à 640	194.301 à 320			
78.661 à 680	101.121 à 140	126.801 à 820	152.041 à 060	172.661 à 680	194.341 à 360			
79.041 à 060	101.341 à 360	127.121 à 140	152.101 à 120	173.421 à 440	194.421 à 440			
79.081 à 100	101.421 à 440	127.381 à 400	152.241 à 260	173.521 à 540	194.461 à 480			
79.141 à 160	101.461 à 500	128.601 à 620	152.301 à 320	173.601 à 620	194.641 à 660			
79.241 à 260	101.541 à 560	128.841 à 860	152.621 à 640	174.301 à 320	194.841 à 860			
79.701 à 720	101.701 à 720	128.981 à 999	152.741 à 760	174.481 à 500	195.141 à 160			
79.981 à 999	102.741 à 760	129.000	152.801 à 820	174.701 à 720	195.561 à 580			
80.000	103.381 à 400	129.581 à 600	152.921 à 940	175.061 à 080	195.601 à 620			
80.001 à 020	103.801 à 820	129.641 à 660	153.081 à 100	175.101 à 120	195.681 à 700			
80.161 à 180	104.561 à 580	129.801 à 820	153.781 à 800	175.241 à 260	196.041 à 060			
80.801 à 820	104.621 à 640	130.341 à 360	153.821 à 840	175.481 à 500	196.101 à 120			
80.921 à 940	104.661 à 680	130.841 à 860	154.361 à 380	175.581 à 600	196.121 à 140			
81.201 à 220	104.681 à 700	130.921 à 940	154.401 à 420	175.801 à 820	196.181 à 200			
81.461 à 500	104.741 à 760	131.201 à 220	154.741 à 760	175.841 à 860	196.221 à 240			
81.621 à 640	104.781 à 800	131.241 à 260	155.081 à 100	175.921 à 940	196.621 à 640			
81.821 à 840	105.181 à 200	131.861 à 880	155.121 à 140	176.041 à 060	196.841 à 860			
82.241 à 260	105.401 à 120	132.021 à 040	155.281 à 300	176.501 à 520	197.741 à 760			
82.261 à 280	105.521 à 540	132.101 à 140	155.501 à 520	176.601 à 620	197.901 à 920			
82.821 à 840	105.621 à 640	132.221 à 260	155.561 à 580	176.741 à 760	198.201 à 220			
82.881 à 900	107.021 à 040	132.661 à 680	155.721 à 740	177.521 à 540	198.621 à 640			
82.961 à 980	107.121 à 140	132.901 à 920	156.421 à 440	177.861 à 880	198.781 à 800			
82.981 à 999	107.321 à 340	133.381 à 420		177.981 à 999	198.801 à 820			
83.000	107.421 à 440	133.441 à 460						

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

199.041 à 060	218.341 à 360	239.381 à 400	262.381 à 400	283.081 à 100	302.981 à 999	325.761 à 780	350.641 à 660	371.901 à 920
199.541 à 560	218.421 à 440	239.421 à 440	262.441 à 460	283.401 à 420	303.000	326.081 à 100	350.721 à 740	372.461 à 480
199.901 à 920	218.661 à 680	239.601 à 620	262.881 à 900	283.481 à 500	303.281 à 300	326.121 à 140	351.361 à 340	372.961 à 980
200.081 à 100	219.361 à 280	239.841 à 860	263.241 à 200	284.201 à 220	303.561 à 580	326.321 à 340	351.781 à 800	373.061 à 080
200.321 à 340	219.581 à 600	240.321 à 340	263.421 à 440	284.241 à 260	304.001 à 020	326.661 à 680	351.801 à 820	373.221 à 240
200.421 à 440	219.761 à 780	240.881 à 900	263.461 à 480	284.361 à 380	304.621 à 640	326.941 à 960	352.001 à 020	373.381 à 400
200.561 à 580	219.961 à 980	240.981 à 999	263.821 à 840	284.821 à 840	304.901 à 920	326.981 à 999	352.141 à 160	374.461 à 480
200.761 à 780	220.501 à 520	241.000	264.261 à 280	284.921 à 940	305.001 à 020	327.000	352.701 à 720	374.481 à 500
200.821 à 840	220.781 à 800	241.021 à 040	264.401 à 420	285.421 à 440	305.701 à 720	327.301 à 320	352.881 à 900	374.561 à 580
200.981 à 999	221.241 à 260	241.261 à 280	264.501 à 520	285.581 à 600	305.941 à 960	327.621 à 640	353.621 à 640	374.761 à 780
201.000	221.421 à 440	241.481 à 500	264.581 à 600	285.601 à 620	306.141 à 160	327.841 à 860	353.701 à 720	374.781 à 800
201.021 à 040	221.501 à 520	241.501 à 520	264.781 à 800	285.721 à 740	306.241 à 260	328.341 à 360	353.781 à 800	374.921 à 940
201.141 à 160	221.621 à 640	241.541 à 560	264.901 à 920	285.961 à 980	306.541 à 560	328.461 à 480	353.901 à 920	375.001 à 020
201.161 à 180	221.701 à 720	241.581 à 600	264.941 à 960	286.421 à 440	307.081 à 100	329.161 à 180	354.281 à 300	375.241 à 260
201.221 à 240	221.781 à 800	242.361 à 580	265.101 à 120	286.501 à 520	307.661 à 680	329.181 à 200	354.621 à 640	375.341 à 360
201.341 à 360	222.101 à 120	242.421 à 440	265.361 à 380	286.861 à 880	307.901 à 920	330.041 à 060	355.101 à 120	375.461 à 480
201.361 à 380	222.641 à 660	242.821 à 840	265.561 à 580	287.061 à 080	307.981 à 999	330.141 à 160	355.141 à 160	375.921 à 940
201.481 à 500	223.321 à 340	242.901 à 920	265.681 à 700	287.561 à 580	308.000	331.181 à 200	355.401 à 420	375.941 à 960
201.741 à 760	223.561 à 580	243.021 à 040	265.941 à 960	287.821 à 840	308.101 à 120	331.201 à 220	355.521 à 540	376.061 à 080
201.781 à 800	224.361 à 380	243.281 à 300	266.281 à 300	288.021 à 040	308.341 à 360	331.501 à 520	355.841 à 860	376.641 à 660
202.021 à 040	224.581 à 600	243.341 à 360	266.641 à 660	288.361 à 380	308.501 à 520	331.721 à 740	356.081 à 100	376.741 à 760
202.201 à 220	224.761 à 780	243.461 à 480	266.901 à 920	288.741 à 760	308.681 à 700	331.901 à 920	356.261 à 280	376.981 à 999
202.221 à 240	224.921 à 940	243.741 à 760	267.321 à 340	288.781 à 800	308.821 à 840	332.061 à 080	356.381 à 400	377.000
202.501 à 520	225.021 à 040	244.101 à 120	267.361 à 380	289.021 à 040	309.081 à 100	332.261 à 280	356.601 à 620	377.261 à 280
203.141 à 180	225.401 à 420	244.141 à 160	267.381 à 400	289.101 à 120	309.721 à 740	332.361 à 380	356.701 à 720	377.441 à 460
203.201 à 220	225.441 à 460	244.241 à 260	267.601 à 620	289.421 à 440	309.761 à 780	332.441 à 460	356.741 à 760	377.561 à 580
203.581 à 600	225.521 à 540	244.701 à 720	267.861 à 880	289.501 à 520	309.801 à 820	333.141 à 160	356.821 à 840	377.781 à 800
203.861 à 880	225.561 à 580	244.861 à 880	268.221 à 240	289.541 à 560	310.061 à 080	333.201 à 220	357.161 à 180	377.841 à 860
203.941 à 960	225.761 à 780	245.381 à 400	269.121 à 140	289.601 à 620	310.221 à 240	333.221 à 240	357.181 à 200	377.861 à 880
203.961 à 980	225.841 à 860	245.581 à 600	269.421 à 440	289.721 à 740	310.301 à 320	333.461 à 480	357.281 à 300	378.401 à 420
204.041 à 060	226.001 à 020	245.621 à 640	269.561 à 580	289.781 à 800	310.681 à 700	333.701 à 720	357.421 à 440	378.501 à 520
204.581 à 600	226.581 à 600	245.921 à 960	269.761 à 780	289.941 à 960	310.961 à 980	333.961 à 980	357.741 à 760	378.801 à 820
205.241 à 260	226.861 à 880	246.181 à 200	270.521 à 540	290.501 à 520	311.081 à 100	334.101 à 120	358.021 à 040	378.901 à 920
205.441 à 460	227.161 à 480	246.361 à 380	270.601 à 620	290.741 à 760	311.561 à 580	334.161 à 180	358.921 à 940	379.021 à 060
205.541 à 560	227.581 à 600	246.881 à 900	271.081 à 100	290.941 à 960	312.201 à 220	334.221 à 240	359.061 à 080	379.101 à 120
205.801 à 820	227.841 à 860	246.901 à 920	271.201 à 220	290.981 à 999	312.281 à 300	335.241 à 260	359.501 à 520	379.201 à 220
206.021 à 040	227.901 à 920	247.601 à 620	271.481 à 500	291.000	312.541 à 560	335.281 à 300	359.621 à 640	379.281 à 300
206.121 à 140	228.181 à 200	247.861 à 880	271.641 à 660	291.061 à 080	312.921 à 940	335.501 à 520	360.341 à 360	379.441 à 460
206.221 à 240	228.201 à 220	248.281 à 300	271.721 à 740	291.141 à 160	312.981 à 999	336.461 à 480	360.361 à 380	379.521 à 540
206.701 à 720	228.241 à 260	248.341 à 360	271.741 à 760	291.481 à 500	313.000	336.521 à 540	360.561 à 580	379.621 à 640
206.801 à 820	228.401 à 420	248.481 à 500	272.161 à 180	291.721 à 740	313.001 à 020	336.641 à 660	361.121 à 140	380.141 à 160
207.001 à 020	228.601 à 620	248.501 à 520	272.241 à 260	291.881 à 900	313.401 à 420	336.881 à 900	361.341 à 360	380.261 à 280
207.281 à 300	228.661 à 680	248.781 à 800	272.301 à 320	292.101 à 120	313.701 à 720	337.741 à 760	361.561 à 580	380.301 à 320
207.361 à 380	228.901 à 920	248.801 à 820	272.481 à 500	292.161 à 180	313.881 à 900	338.301 à 320	362.181 à 200	380.361 à 380
207.701 à 720	228.981 à 999	248.941 à 960	273.081 à 100	292.241 à 260	313.921 à 940	338.721 à 740	362.421 à 440	380.401 à 420
207.761 à 780	229.000	249.141 à 160	273.241 à 260	292.301 à 320	314.121 à 140	338.781 à 800	362.461 à 480	380.501 à 520
207.821 à 840	229.021 à 040	249.721 à 740	273.261 à 280	292.661 à 680	314.261 à 280	338.921 à 940	362.601 à 620	380.741 à 760
207.881 à 900	229.901 à 920	249.961 à 980	273.321 à 340	293.161 à 180	314.361 à 380	339.241 à 260	363.381 à 400	380.901 à 920
207.901 à 920	229.941 à 960	250.301 à 320	273.341 à 360	293.241 à 260	314.461 à 480	339.521 à 540	363.681 à 700	381.341 à 360
208.421 à 440	229.961 à 980	250.901 à 920	273.461 à 480	293.301 à 320	314.521 à 540	339.561 à 580	363.841 à 860	381.441 à 460
208.741 à 760	229.981 à 999	251.681 à 740	273.481 à 500	293.781 à 800	314.681 à 700	339.961 à 980	364.381 à 400	381.461 à 480
208.821 à 840	230.000	251.841 à 860	273.561 à 580	293.981 à 999	315.281 à 300	340.521 à 540	364.641 à 660	381.541 à 560
209.261 à 280	230.381 à 400	251.921 à 940	274.021 à 040	294.000	315.501 à 520	340.581 à 600	364.881 à 900	381.641 à 660
209.401 à 420	230.441 à 460	252.061 à 080	274.101 à 120	294.061 à 080	315.681 à 700	340.601 à 620	361.901 à 920	381.781 à 800
209.661 à 680	230.461 à 480	252.601 à 620	274.121 à 140	294.101 à 120	315.721 à 740	340.881 à 900	364.921 à 940	382.121 à 140
209.721 à 740	230.901 à 920	252.761 à 780	274.321 à 340	294.161 à 180	315.761 à 780	340.921 à 940	365.241 à 260	382.181 à 200
209.821 à 840	230.961 à 980	253.341 à 560	274.361 à 380	294.221 à 240	315.881 à 900	340.961 à 980	365.281 à 300	382.221 à 240
209.981 à 999	231.561 à 580	253.481 à 500	274.441 à 460	294.461 à 480	316.021 à 040	341.261 à 220	365.361 à 380	382.341 à 360
210.000	232.041 à 060	253.541 à 560	275.101 à 120	294.541 à 560	316.501 à 520	341.361 à 380	365.461 à 480	382.461 à 480
210.001 à 020	232.181 à 200	253.881 à 900	275.241 à 260	294.681 à 700	316.521 à 540	341.461 à 480	365.541 à 560	382.561 à 580
210.281 à 300	232.201 à 220	254.061 à 080	275.641 à 660	294.921 à 940	317.041 à 060	341.561 à 580	365.661 à 680	382.881 à 900
210.541 à 560	232.641 à 660	254.141 à 160	275.781 à 800	294.961 à 980	317.061 à 080	341.701 à 720	365.781 à 800	383.161 à 180
210.901 à 920	232.681 à 700	254.241 à 260	275.801 à 820	295.481 à 900	317.801 à 820	341.741 à 760	365.801 à 820	383.381 à 400
210.921 à 940	232.921 à 940	254.461 à 480	275.841 à 860	295.941 à 960	317.981 à 999	341.881 à 900	366.561 à 580	383.421 à 440
211.521 à 540	233.701 à 720	254.521 à 540	276.101 à 120	295.981 à 999	318.000	342.301 à 320	366.581 à 600	383.441 à 460
211.881 à 900	233.721 à 740	254.841 à 860	276.121 à 140	296.581 à 600	318.001 à 020	342.521 à 540	366.721 à 740	383.741 à 760
212.061 à 080	233.881 à 900	255.261 à 280	276.181 à 200	296.021 à 040	318.061 à 080	342.721 à 740	366.821 à 840	383.761 à 780
212.241 à 260	234.181 à 200	255.421 à 440	276.201 à 220	296.081 à 100	318.081 à 100	343.001 à 020	366.941 à 960	383.881 à 900
212.381 à 400	234.641 à 660	255.681 à 700	276.381 à 400	296.521 à 540	318.181 à 200	343.061 à 080	367.021 à 040	384.121 à 140
212.401 à 420	234.961 à 980	256.121 à 140	276.421 à 440	296.681 à 700	318.241 à 260	343.181 à 200	367.101 à 120	384.141 à 160
212.821 à 840	235.061 à 080	256.501 à 520	277.341 à 360	297.461 à 480	319.021 à 040	343.221 à 240	367.901 à 920	384.201 à 220
213.001 à 020	235.061 à 080	256.981 à 999	277.801 à 840	298.041 à 060	319.141 à 160	343.381 à 400	368.061 à 080	384.221 à 240
213.061 à 080	235.101 à 120	257.000 à 020	277.961 à 980	298.081 à 100	319.261 à 280	343.501 à 520	368.321 à 340	384.341 à 360
213.121 à 140	235.261 à 280	257.281 à 300	278.361 à 380	298.341 à 360	319.321 à 340	343.541 à 560	368.561 à 580	385.801 à 820
213.141 à 160	235.301 à 320	257.401 à 420	278.541 à 560	298.481 à 500	319.781 à 800	343.961 à 980	368.621 à 640	386.081 à 100
213.501 à 520	235.461 à 480	257.461 à 480	278.721 à 740	298.821 à 840	319.801 à 820	344.041 à 060	369.061 à 080	386.721 à 740
213.801 à 820	235.741 à 760	257.501 à 520	278.981 à 999	298.921 à 940	319.901 à 920	344.261 à 300	369.201 à 220	386.861 à 880
214.001 à 020	236.041 à 060	257.601 à 620	279.000	298.941 à 960	319.941 à 960	344.341 à 360	369.221 à 240	387.001 à 020
214.101 à 120	236.201 à 220	257.621 à 640	279.361 à 380	298.981 à 999	320.461 à 180	344.681 à 700	369.481 à 500	387.361 à 380
214.561 à 580	236.221 à 240	257.661 à 680	279.801 à 820	299.000	320.921 à 240	345.341 à 360	369.601 à 620	387.701 à 740
214.621 à 640	236.421 à 440	258.201 à 220	279.881 à 900	299.021 à 040	320.241 à 260	346.401 à 420	369.621 à 640	387.781 à 800
214.801 à 820	236.501 à 520	258.581 à 600	279.961 à 980	299.101 à 120	321.081 à 100	346.681 à 700	369.701 à 720	387.881 à 900
214.981 à 999	236.881 à 900	258.601 à 620	280.161 à 180	299.141 à 160	321.241 à 260	346.861 à 880	369.941 à 960	388.141 à 160
215.000	237.001 à 020	258.681 à 700	280.201 à 220	299.161 à 180	321.681 à 700	347.181 à 200	370.121 à 140	388.661 à 680
215.001 à 020	237.181 à 200	258.721 à 740	280.341 à 360	299.981 à 300	322.361 à 380	347.201 à 220	370.241 à 260	389.061 à 080
215.121 à 140	237.241 à 260	258.761 à 780	280.401 à 420	299.561 à 580	322.561 à 580	347.401 à 420	370.321 à 340	389.201 à 220
215.401 à 420	237.401 à 420	258.801 à 820	280.441 à 460	299.661 à 680	322.701 à 720	347.541 à 560	370.421 à 440	389.261 à 280
215.541 à 580	238.021 à 040	259.601 à 620	280.781 à 800	300.001 à 040	322.841 à 860	347.761 à 780	370.441 à 460	389.481 à 500
216.141 à 160	238.161 à 180	259.941 à 960	280.921 à 940	300.521 à 540	322.901 à 920	348.381 a 400	370.481 à 500	389.641 à 660
216.301 à 320	238.201 à 220	260.341 à 360	281.061 à 080	300.961 à 980	322.941 à 960	348.401 à 420	371.061 à 080	389.681 à 700
216.501 à 520	238.401 à 420	260.421 à 440	281.861 à 880	301.121 à 140	323.561 à 580	348.601 à 620	371.181 à 200	390.181 à 200
216.721 à 740	238.501 à 520	260.501 à 520	282.081 à 100	301.181 à 200	323.641 à 660	348.841 à 860	371.341 à 360	390.341 à 360
216.781 à 800	238.821 à 840	260.781 à 800	282.261 à 280	301.281 à 300	324.001 à 040	348.861 à 880	371.421 à 440	390.441 à 460
217.161 à 180	238.881 à 900	261.061 à 080	282.501 à 520	301.341 à 360	324.841 à 860	349.081 à 100	371.541 à 560	390.521 à 540
217.401 à 420	238.941 à 960	261.841 à 860	282.801 à 820	301.681 à 700	325.061 à 080	349.201 à 220	371.701 à 720	390.741 à 760
218.001 à 020	239.121 à 140	261.881 à 900	282.881 à 900	302.741 à 760	325.341 à 360	349.841 à 860	371.841 à 860	390.921 à 940
218.121 à 140	239.221 à 240	262.361 à 380	283.021 à 040	302.781 à 800	325.361 à 380			

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

391.161 à 180	411.321 à 340	435.681 à 700	456.801 à 820	476.181 à 200	498.021 à 040	523.021 à 040	543.781 à 800	563.201 à 220
391.201 à 220	411.481 à 500	435.741 à 760	456.881 à 900	476.701 à 720	498.201 à 220	523.061 à 080	544.241 à 260	563.381 à 400
391.221 à 240	411.841 à 860	436.161 à 180	457.041 à 060	476.861 à 880	498.601 à 620	524.021 à 046	544.301 à 320	563.541 à 560
391.501 à 520	412.101 à 120	436.381 à 400	457.081 à 100	477.801 à 820	498.741 à 760	524.881 à 900	545.281 à 300	563.961 à 980
391.541 à 560	412.221 à 240	436.801 à 840	457.121 à 160	477.841 à 860	498.801 à 820	525.021 à 040	545.701 à 720	564.281 à 300
391.681 à 700	412.741 à 760	436.881 à 980	457.281 à 300	478.121 à 140	498.941 à 960	525.101 à 120	546.201 à 220	564.481 à 500
391.821 à 840	412.761 à 780	436.901 à 920	457.341 à 360	478.241 à 260	499.101 à 120	525.141 à 160	546.241 à 260	564.561 à 580
391.921 à 940	412.801 à 820	437.041 à 060	457.501 à 540	478.281 à 300	499.301 à 320	525.401 à 420	546.261 à 280	564.761 à 780
391.961 à 980	413.301 à 320	437.241 à 260	457.621 à 640	478.341 à 360	499.401 à 420	525.461 à 480	546.301 à 320	564.861 à 880
392.141 à 160	413.661 à 680	437.281 à 300	458.281 à 300	478.381 à 400	499.461 à 480	526.401 à 420	546.401 à 420	564.921 à 940
392.221 à 240	413.721 à 740	437.441 à 460	458.381 à 400	478.441 à 460	500.141 à 160	526.421 à 440	546.441 à 460	565.001 à 020
392.561 à 580	413.741 à 760	437.601 à 620	458.901 à 920	478.481 à 500	500.181 à 200	526.721 à 740	546.481 à 500	565.141 à 160
392.861 à 880	414.081 à 100	437.661 à 680	458.961 à 980	478.661 à 680	500.481 à 500	527.741 à 760	546.781 à 800	565.381 à 400
393.001 à 020	414.201 à 220	437.801 à 820	459.241 à 260	478.921 à 940	500.701 à 720	527.841 à 860	547.141 à 160	565.701 à 720
393.101 à 120	414.781 à 800	437.821 à 840	459.461 à 480	479.141 à 160	500.721 à 740	527.881 à 900	547.201 à 220	565.781 à 800
393.261 à 280	415.081 à 100	438.021 à 040	459.841 à 860	480.021 à 040	500.841 à 860	528.161 à 180	547.481 à 500	566.161 à 180
393.441 à 460	415.281 à 300	439.061 à 080	459.941 à 960	480.321 à 340	501.021 à 060	528.261 à 280	547.901 à 920	566.261 à 280
393.661 à 680	415.521 à 540	439.201 à 220	459.961 à 980	480.421 à 440	501.061 à 080	528.481 à 500	548.081 à 100	566.341 à 360
394.021 à 640	415.701 à 720	439.761 à 780	460.021 à 040	480.561 à 580	501.081 à 100	528.821 à 840	548.321 à 340	566.361 à 380
394.201 à 220	416.621 à 640	439.881 à 900	460.281 à 300	480.616 à 620	501.281 à 300	529.301 à 320	548.821 à 840	566.561 à 580
394.261 à 280	416.901 à 920	439.901 à 920	460.341 à 360	480.861 à 880	501.561 à 580	529.661 à 680	548.941 à 960	566.581 à 600
394.781 à 800	417.121 à 140	440.061 à 080	460.561 à 580	481.001 à 020	502.141 à 160	530.161 à 180	549.001 à 020	566.781 à 800
394.861 à 880	417.181 à 200	440.341 à 360	460.801 à 820	481.021 à 040	502.221 à 240	530.361 à 380	549.101 à 120	567.161 à 180
394.981 à 999	417.281 à 300	440.481 à 500	461.081 à 100	481.081 à 100	502.621 à 640	530.421 à 440	549.561 à 580	567.521 à 540
395.000	417.921 à 940	440.821 à 840	461.461 à 480	481.101 à 120	502.741 à 760	530.741 à 760	549.641 à 660	568.001 à 020
395.261 à 280	418.201 à 220	441.181 à 200	462.021 à 040	481.121 à 140	502.921 à 940	531.301 à 320	549.841 à 860	568.101 à 120
395.361 à 320	418.221 à 240	441.201 à 220	462.301 à 320	481.321 à 340	503.241 à 260	531.401 à 420	550.061 à 080	569.401 à 420
395.641 à 660	418.281 à 300	441.561 à 580	462.541 à 560	481.781 à 800	503.421 à 440	532.281 à 300	550.081 à 100	569.461 à 480
395.801 à 820	418.321 à 340	441.581 à 600	463.061 à 080	482.341 à 260	503.581 à 600	532.501 à 520	550.361 à 380	569.501 à 520
396.241 à 260	418.421 à 440	441.901 à 920	463.161 à 180	482.501 à 520	503.981 à 999	532.561 à 580	550.481 à 500	569.621 à 640
396.601 à 620	418.461 à 480	441.941 à 960	463.261 à 280	482.721 à 740	504.000	532.941 à 960	550.561 à 580	569.961 à 980
396.781 à 800	418.521 à 540	442.121 à 140	463.301 à 320	482.901 à 920	504.221 à 240	533.281 à 300	550.761 à 780	570.001 à 020
396.901 à 920	418.561 à 580	442.281 à 500	463.701 à 720	483.121 à 140	504.401 à 420	533.401 à 420	551.561 à 580	570.381 à 400
397.061 à 080	418.681 à 700	442.481 à 500	463.801 à 820	483.141 à 160	504.621 à 640	533.701 à 720	551.701 à 720	570.421 à 440
397.221 à 240	419.081 à 100	442.821 à 840	464.081 à 100	483.881 à 900	504.681 à 700	533.961 à 980	551.801 à 820	570.521 à 540
397.661 à 680	419.181 à 200	443.241 à 260	464.241 à 260	484.001 à 020	504.801 à 820	534.381 à 400	552.541 à 560	571.161 à 180
398.081 à 100	419.261 à 280	443.681 à 700	464.981 à 999	484.041 à 060	505.041 à 060	535.041 à 060	552.621 à 640	571.901 à 920
398.101 à 120	419.521 à 540	443.861 à 880	465.000	484.241 à 260	505.201 à 220	535.601 à 620	552.801 à 820	573.681 à 700
398.561 à 580	419.641 à 660	444.161 à 180	465.041 à 060	484.381 à 400	505.281 à 300	536.061 à 080	553.121 à 140	573.781 à 800
398.681 à 700	419.781 à 800	444.241 à 260	465.521 à 540	484.421 à 440	505.581 à 600	536.161 à 180	553.221 à 240	573.921 à 940
398.701 à 720	420.501 à 520	444.301 à 320	465.661 à 680	485.041 à 060	505.861 à 880	536.261 à 280	553.701 à 720	574.081 à 100
398.741 à 760	420.661 à 680	444.481 à 500	465.981 à 999	485.201 à 220	506.041 à 060	536.321 à 340	553.781 à 800	574.941 à 980
398.881 à 900	420.721 à 740	445.081 à 100	466.000	485.921 à 940	506.521 à 540	537.041 à 060	553.981 à 999	575.021 à 040
399.061 à 080	421.321 à 340	445.161 à 200	466.081 à 100	486.041 à 060	506.821 à 840	537.941 à 960	554.000	575.221 à 240
399.661 à 680	421.381 à 400	445.341 à 360	466.521 à 540	486.201 à 220	506.881 à 900	538.021 à 040	554.221 à 240	575.381 à 400
399.741 à 760	421.721 à 740	445.401 à 420	466.561 à 580	486.321 à 340	506.901 à 920	538.121 à 140	555.001 à 020	576.121 à 140
399.921 à 940	421.881 à 900	445.421 à 440	466.941 à 980	486.341 à 360	506.941 à 960	538.341 à 360	555.141 à 160	576.441 à 460
400.261 à 280	422.161 à 180	445.461 à 480	467.021 à 040	486.381 à 400	507.441 à 460	538.441 à 460	555.401 à 410	576.461 à 480
400.421 à 440	422.281 à 300	445.601 à 620	467.101 à 120	486.441 à 460	508.461 à 480	538.481 à 500	555.481 à 500	577.181 à 200
400.661 à 680	422.441 à 460	445.741 à 760	467.521 à 540	486.501 à 520	508.861 à 880	538.581 à 600	555.721 à 740	577.701 à 720
400.721 à 740	422.701 à 720	445.781 à 800	468.061 à 080	486.621 à 640	509.021 à 040	538.781 à 860	556.381 à 400	577.981 à 999
400.961 à 980	422.721 à 740	446.261 à 280	468.101 à 120	486.661 à 680	509.081 à 100	539.061 à 080	556.701 à 720	578.000
401.001 à 020	423.121 à 140	446.361 à 280	468.601 à 620	487.121 à 140	509.481 à 500	539.081 à 100	557.141 à 160	578.121 à 140
401.121 à 140	423.661 à 680	447.221 à 240	468.841 à 860	487.181 à 200	509.541 à 560	539.161 à 180	557.281 à 300	578.221 à 240
401.601 à 620	423.721 à 740	447.281 à 300	468.901 à 920	487.201 à 220	510.161 à 120	539.201 à 220	557.741 à 760	578.641 à 660
401.641 à 660	424.101 à 120	447.301 à 320	468.921 à 940	487.361 à 280	510.701 à 720	539.221 à 240	557.901 à 920	579.001 à 020
401.761 à 780	424.521 à 540	447.421 à 440	469.041 à 060	487.661 à 680	510.741 à 760	539.721 à 740	559.021 à 040	579.581 à 600
401.821 à 840	424.741 à 760	447.901 à 920	469.081 à 100	487.741 à 760	511.121 à 140	539.821 à 840	559.121 à 140	579.761 à 780
402.041 à 060	424.841 à 860	448.241 à 260	469.661 à 680	487.961 à 980	511.841 à 860	539.841 à 860	559.241 à 260	580.101 à 120
402.321 à 340	425.021 à 040	448.341 à 360	469.721 à 740	488.401 à 420	511.941 à 960	539.941 à 980	559.401 à 420	580.381 à 400
402.761 à 780	425.081 à 100	448.721 à 740	469.801 à 820	488.701 à 720	512.861 à 880	540.121 à 140	559.441 à 460	580.821 à 840
403.301 à 320	425.121 à 140	449.081 à 100	470.221 à 240	489.021 à 040	512.961 à 980	540.141 à 160	559.465 à 480	581.041 à 060
403.381 à 400	425.461 à 480	449.161 à 180	470.241 à 260	489.501 à 520	513.181 à 200	540.321 à 340	559.481 à 500	581.161 à 180
403.461 à 480	425.681 à 700	449.581 à 600	470.421 à 440	489.561 à 580	513.701 à 720	540.621 à 640	560.041 à 060	581.301 à 320
403.501 à 520	425.801 à 820	449.621 à 640	470.861 à 880	489.641 à 660	513.841 à 860	540.781 à 800	560.161 à 180	582.001 à 020
403.601 à 620	426.121 à 160	449.701 à 720	471.141 à 160	489.741 à 780	513.861 à 880	541.201 à 220	560.741 à 760	582.381 à 400
403.681 à 700	426.301 à 320	449.761 à 780	471.161 à 180	489.821 à 840	514.221 à 240	541.941 à 960	560.861 à 880	582.721 à 740
403.781 à 800	426.481 à 500	450.181 à 200	471.301 à 320	490.341 à 260	514.521 à 540	542.341 à 360	560.901 à 920	583.061 à 080
403.921 à 960	426.501 à 520	450.241 à 260	472.001 à 020	490.521 à 540	514.781 à 800	542.661 à 680	561.201 à 220	583.121 à 140
404.221 à 240	426.521 à 540	450.741 à 760	472.081 à 100	490.561 à 580	514.861 à 880	542.801 à 820	561.481 à 500	583.241 à 260
404.561 à 580	426.581 à 600	450.901 à 920	472.181 à 200	490.661 à 680	515.221 à 240	542.961 à 980	561.761 à 780	583.321 à 340
405.101 à 120	426.761 à 780	451.221 à 240	472.261 à 280	491.081 à 100	515.381 à 400	543.041 à 060	561.921 à 940	583.401 à 420
405.701 à 720	427.061 à 080	451.321 à 240	472.481 à 500	491.521 à 540	515.481 à 500	543.481 à 500	562.261 à 280	583.721 à 740
405.721 à 740	427.621 à 640	451.361 à 380	472.561 à 580	491.541 à 560	515.581 à 600	543.701 à 720	562.721 à 740	
405.941 à 960	428.181 à 200	451.421 à 440	472.621 à 640	492.041 à 060	515.881 à 900			
406.041 à 060	428.581 à 600	451.481 à 500	472.681 à 700	492.141 à 160	516.141 à 160			
406.541 à 560	428.881 à 900	451.601 à 620	472.861 à 880	492.261 à 280	516.621 à 660			
406.601 à 620	429.061 à 080	451.661 à 680	473.321 à 340	492.901 à 920	516.661 à 680			
406.661 à 680	429.221 à 240	451.721 à 740	473.401 à 420	493.021 à 040	516.821 à 840			
407.021 à 040	429.241 à 260	451.841 à 860	473.461 à 500	493.141 à 160	516.941 à 960			
407.121 à 140	429.621 à 640	452.281 à 300	473.681 à 700	493.721 à 740	517.441 à 460			
407.141 à 160	429.921 à 940	452.721 à 740	473.881 à 900	493.841 à 860	517.521 à 540			
407.441 à 460	430.041 à 060	452.841 à 860	474.121 à 140	494.601 à 620	518.221 à 240			
407.461 à 480	430.201 à 220	453.181 à 200	474.361 à 380	494.621 à 640	518.841 à 860			
407.721 à 740	430.261 à 280	453.201 à 220	474.401 à 420	494.781 à 800	519.021 à 040			
408.801 à 820	430.841 à 860	453.821 à 840	474.461 à 480	495.021 à 040	519.361 à 380			
408.901 à 920	431.421 à 440	454.021 à 640	474.521 à 540	495.621 à 640	519.561 à 580			
409.181 à 200	431.441 à 460	454.381 à 460	474.661 à 680	495.701 à 720	519.601 à 620			
409.301 à 320	431.641 à 660	455.101 à 120	475.081 à 100	495.921 à 940	520.516 à 520			
409.392 à 420	432.101 à 120	455.301 à 320	475.101 à 120	496.201 à 220	520.781 à 800			
409.981 à 999	432.601 à 620	455.341 à 360	475.261 à 280	496.481 à 520	520.841 à 860			
410.000	433.361 à 380	455.401 à 420	475.281 à 300	496.541 à 560	522.121 à 140			
410.001 à 020	433.561 à 580	455.781 à 800	475.301 à 320	497.101 à 120	522.261 à 280			
410.141 à 160	433.981 à 999	455.901 à 920	475.381 à 400	497.281 à 300	522.441 à 460			
410.481 à 500	434.000	456.321 à 340	475.421 à 440	497.341 à 380	522.601 à 620			
410.541 à 560	434.281 à 300	456.661 à 680	475.941 à 960	497.441 à 460	522.781 à 800			
411.001 à 020	434.521 à 540	456.701 à 720	475.961 à 980	497.521 à 540	522.921 à 940			
411.221 à 240	434.601 à 620	456.721 à 740	476.161 à 180	497.601 à 620				

Compagnie des Eaux et de l'Ozone

Procédés M.-P. OTTO

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 35 MILLIONS DE FRANCS

4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 72521.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie des eaux et de l'ozone a procédé au rachat de 77 (soixante-dix-sept) obligations de 1.000 fr., 5 p. 100, émission 1935, dont l'amortissement était prévu pour le 15 octobre 1941.

En conséquence il n'a pas été effectué de tirage au sort le 15 octobre 1941.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1894-1896

Liste des 1.496 numéros sortis au 180e tirage effectué le 6 octobre 1941 et dont les 21 premiers ont droit aux lots ci-après:

N° 199.937: **100.000** fr.

N° 405.715: **20.000** fr.

N°s 98.823, 408.723: **10.000** fr.

N°s 87.797, 180.956, 247.745: **2.500** fr.

14 obligations remboursées chacune par **1.000** fr.:

58.607	59.394	67240	122.614	159.777
162.911	191.925	204.077	225.041	254.313
267.026	337.848	361.815	379.703	

342, 440, 866—1.457, 692, 869—2.391, 472, 563—3.412, 918—4.573, 839, 853, 869—5.683, 880—6.492, 896—7.197, 528, 649, 724, 852, 891—8.103—9.294, 454, 582, 930—10.332, 962—11.085, 957—12.279, 593, 650, 947—13.471, 550, 672—14.307, 601, 644, 716, 786, 787—15.400, 632, 675, 745, 817—16.148, 450—17.012, 616, 825, 831—18.367, 411, 717—19.215, 298, 312—20.296, 503, 586—21.473, 494—22.457—23.053, 229, 465—24.456—25.392, 654, 924, 988—26.066, 790, 930—27.275, 614, 816, 931—28.392—29.016, 995—30.201, 505, 811—31.308, 392, 415, 481, 533, 563, 647, 736, 863, 943—32.189, 279, 297, 439, 817, 886—33.074, 578, 691, 752, 917, 936, 971—35.055, 381, 536, 622—36.008, 40, 449—37.176, 182, 315, 663, 694—38.947—39.021, 124, 281, 930—40.563, 753—41.076, 189, 375, 419—42.402, 420, 683, 820, 881—43.188, 339, 412, 653, 890, 971—44.372—45.128, 780—46.005, 377, 500—47.310, 375, 796, 926, 970—48.026, 91, 796—49.137, 158, 185, 417, 671, 947—50.057, 190—51.215, 374—52.081, 727—53.569, 719—54.210, 486, 630—55.156, 337, 851, 897, 994—56.085, 207, 568—57.084, 229, 479, 480—58.104, 527, 583, *607, 862—59.054, *394, 460, 588, 590, 872—60.051, 242, 283, 656, 675, 762, 992—61.903—62.097, 216, 275, 414, 959—63.297, 583—64.210, 467, 490, 927—65.504, 899—66.274, 585, 674, 699—67.174, *240, 339, 401, 679—68.031, 184, 303, 570—69.427, 830, 865—70.043, 282, 332, 572—71.225—73.458—74.504, 640—75.522, 780—76.035—77.080, 480, 563, 639—78.205, 701, 715, 739—79.042, 132, 291, 399, 636, 790—80.125, 637—81.102, 999—82.112, 493, 501, 569—83.044, 50, 487, 503, 750—84.022, 426, 653—85.103, 294, 805, 640, 712, 916—86.156, 434, 691—87.473, *797—88.211, 304, 388, 485—89.084, 101, 458, 901—90.015, 239, 248, 331, 383, 946—91.428, 522, 734—92.053, 141, 183, 667, 833, 931—93.802—94.232, 261, 321, 397, 661, 893—95.087, 147, 232, 352, 777—96.288, 349—97.014, 131, 156, 229—98.169, 643, *823, 912—99.089,. 350.

100.174, 335, 387, 685, 789—101.139, 290, 364, 761—102.720, 730, 753—103.564, 744, 815—105.084, 451, 821, 979—106.105, 331, 345, 397, 633, 729, 758, 896—107.069, 104, 192, 415, 558, 675, 731, 941, 965—108.716, 734, 744—109.118, 128, 515, 781—110.316, 437, 538, 885, 940, 975—111.222, 322, 335—112.034, 584—113.336, 554, 608—114.759—115.883—116.099, 294, 334, 452, 501—117.047, 99, 842, 854, 993—118.791, 996—119.403, 455, 500—120.180, 269—121.104, 636, 677, 694, 765, 807—122.150, 174, *614—123.160, 531, 710, 862, 995—124.383, 673, 848, 970—125.002, 164, 262, 342, 426, 922—126.082, 423—127.048, 404, 504, 561, 701—128.358, 794, 836—129.156, 254, 680, 886—130.401, 496, 617, 758—131.679, 822, 893—132.025, 636, 918, 959—133.039, 168, 185, 708—134.265, 506, 570—135.155, 221, 445, 850, 856—136.239, 432, 982—137.073, 140, 620, 813—138.719, 901—139.201, 686, 710, 964, 991—140.032, 832—141.049, 350—142.077, 95, 145, 275, 306, 432, 576—144.398, 408, 612—145.664, 682—146.495, 568, 607—147.457, 632, 667, 783, 809—148.913—149.178, 381, 750—150.071, 115, 233, 609, 648, 721, 846, 848—151.089, 178, 560—152.057, 595, 901—153.089, 110, 309, 600, 828, 890—154.008, 182, 638, 873—155.212, 466, 522—156.432, 462, 498—157.064, 859—158.295, 383, 469, 696—159.156, 324, 398, 509, *777—160.094, 313, 707, 743, 903—161.301—162.676, *911—163.497—164.171, 280—166.117, 355, 647, 773—167.045, 180, 196—168.226, 554, 587, 664, 932—169.227, 252, 502, 535, 678—170.193, 481—171.948—173.534, 861—174.162, 459, 593, 820—175.070, 235, 353, 519, 731—176.716—177.063, 258, 337, 511, 894—178.245, 385, 559, 592, 667, 733, 748—180.208, 210, 816, *956—181.414, 468, 949—182.110, 357—183.245—184.311, 481, 986—185.109, 251, 977—186.415, 427, 663, 883, 933—187.103, 119, 141, 154, 649, 682, 776—188.889, 905—189.008, 65, 684, 979—190.311, 455—191.087, 230, 443, 993—192.456, 680, 731, 970—193.729, 771—194.029, 343, 711, 840, *925—195.048, 228, 286—196.150—197.283, 637, 684—198.178, 236, 261, 350, 405, 470, 591—199.008, 203, 358, 590, 761, 929, *937.

200.380, 572, 995—201.030, 690—202.004, 294, 669—203.139, 571, 628—*204.077—205.370, 465, 496, 508—206.084, 262—207.046, 98, 190, 496, 879—208.580—209.209, 411, 465, 690, 982, 996—210.079, 636, 711—211.692, 993—212.583, 773—213.957—214.379, 478—215.011, 15, 508—216.442, 749—217.022, 172, 919—218.685, 712—219.048, 272, 707—220.105, 546—221.259, 815—222.172, 514, 635, 797—223.096, 99, 296, 455, 768, 942, 951—224.829—*225.041, 44, 200, 977—226.463—227.147, 560, 918—228.439, 509, 530, 962—229.159, 280, 330, 480, 560, 563, 808—230.141, 349, 589, 917, 948—231.505, 542, 612, 705, 970—232.450, 589, 642—233.258, 534, 562, 728, 899—234.380, 885—235.159, 473, 615, 793—236.441—237.068, 237, 369—238.101, 294, 440, 811—239.192, 214, 254, 377—240.093, 418, 685, 823, 872, 889—241.319, 757—242.150, 370—243.661—244.230, 708, 721, 935—245.209, 277, 459, 478, 510, 521—246.107, 562, 604, 759—247.653, *745—248.105, 258, 461, 485, 556, 576, 945—249.237, 281, 389, 886, 970—250.394—251.071, 73, 453, 661, 793, 904—252.601, 716, 902—253.173, 324, 729, 823—*254.313, 466 701—255.012, 576, 991—256.482, 609, 654, 781—257.191, 551, 907, 938—258.093, 228, 395, 518—259.423, 467, 572, 713, 787, 967—260.523, 537, 687, 807—261.184, 220, 253, 410, 875—262.037, 543, 989—263.341—264.061, 112, 258, 318, 865—265.581—266.612, 794—*267.026, 206, 305, 312, 532, 695—268.537, 640, 760—269.135, 359—270.218, 850—272.996—273.338—274.211, 255—276.299, 891, 897, 963—277.055, 104, 133, 188, 506, 540, 561, 637, 889—278.191, 632—279.300, 452, 567, 670, 713, 756, 880—280.661, 842—281.245, 248, 297, 375, 501, 876, 963—282.336, 863, 992—283.142, 801, 819, 894—284.159, 264, 635—285.483, 576—286.112, 266, 528—287.175, 477, 562, 747—288.081, 96, 409, 436, 684, 999—289.076, 259, 540, 668, 710—290.212, 341, 677, 874—291.006, 126, 504—292.080, 474, 345, 648—293.394, 613—294.181, 861—295.488, 640, 971—296.883, 990—297.268, 545, 822—298.034, 434, 785—299.203, 912.

300.020, 160, 182, 229, 702—301.065, 398, 927, 990—302.287, 499, 731—303.061, 362, 526, 865—304.110, 113, 147, 323—305.241, 336, 627, 670, 754—306.714—307.691, 837, 870—308.014, 292, 475, 787, 926—309.695—310.011, 14, 283—311.184, 282, 746, 870, 882, 909—312.166, 281, 709—313.629, 774—314.135, 485, 570—315.412, 446, 615, 938—316.093, 472, 588—317.087, 147, 244, 365, 480, 566—318.564—319.003, 48, 156, 297, 501, 884—320.491—321.018, 185, 302, 373, 858, 949—322.356, 654, 789—323.301, 386, 551—324.019, 366, 474, 476, 730, 737—325.543—326.682, 743—327.309, 512, 765, 912—328.190, 207, 740—329.010, 186, 247, 404—330.017, 48, 77, 234, 302, 434, 552, 625, 792—332.177, 719, 867—333.361, 467, 715, 917—334.146, 609—335.077, 732, 783—336.039, 217, 580—337.267, 305, *818, 888, 933—338.018, 80, 109, 789, 809—339.048, 176, 190, 236, 266, 490—340.735—341.129, 374, 733, 739, 966—342.216, 528, 677, 758, 933, 957—343.073, 789—344.243, 984—345.507, 652, 951—346.171, 220, 330, 815, 859—347.302, 962—348.350, 406, 444, 863—349.325—350.229, 465, 781—351.080, 96, 143, 766, 972—352.038, 333, 770, 816, 852—353.047, 552, 693, 861, 892, 984—354.041, 228, 337—355.337, 346, 393, 451, 518, 675, 867, 978—356100, 407, 496, 797, 967—358.760—359.335, 929—360.100, 121, 644, 757, 871, 960—*361.815—362.398, 675—363.210, 282, 445, 451, 526, 531, 751, 952—364.004, 203, 703—365.072, 227, 422, 473, 858—366.625, 730—367.259, 635, 680—368.324, 412, 472, 816, 830—369.050, 404, 743, 817, 907—370.754—371.737, 917—373.314, 682, 863, 966—374.872—375.123, 999—376.088, 278, 838—377.250, 408, 676—378.147, 222, 442, 855—379.424, *703, 815, 872, 951—380.906, 947—381.193, 220, 447, 541—382.266, 512, 923—383.719, 879—384.084, 495, 498, 730, 773—385.247, 423, 913—386.944—387.102, 216, 264, 311, 534—388.872—389.072, 740, 927—390.470, 593—391.075, 744, 974—392.321—393.692, 747—359.093, 260, 331, 904—397.397, 560—398.100, 441, 689, 876, 908—399.417, 476, 618, 913

400.160, 890—401.763—402.039, 148, 281, 379, 667, 877—403.407, 925—404.234, 882—405.368, *745—406.656—407.094, 305, 994—408.023—548, *723, 903—409.231, 563—410.550, 777—411.413, 610,—412.164, 241, 464, 615, 791—413.165—414.005, 24—415.404, 917—416.174, 414, 754, 763, 844, 938—417.322, 738—418.177, 272, 363, 456—419.224, 614, 645, 698, 702—420.375, 818, 831, 852, 881, 895—421.266, 900—422.229, 306, 679, 877—423.128, 182, 250, 602—424.005, 97, 317, 470, 569, 944—425.396, 581—426.003, 87, 457, 943—427.548, 786—428.231, 899—429.225—430.029, 199, 316, 564, 770—431.050, 228, 342, 630, 664, 696, 794, 849—432.002, 670, 725—433.020, 64, 320, 880—434.591, 720—435.231, 458, 571, 962—437.098, 643, 793, 805, 863—439.058, 225, 527, 557, 727—440.895, 930—441.066, 67, 628, 676, 884—442.151, 252, 471, 828, 921, 979—443.059, 671—444.053, 194, 195, 300—445.217, 529, 546, 611, 785—446.062, 243, 496—447.724.

(*) Voir le tableau des lots.

Le payement des lots et le remboursement des obligations auront lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 1er novembre 1941.

La liste des obligations amorties antérieurement a paru au *Journal officiel* du 27 janvier 1941.

Société des Mines d'Anderny-Chevillon

12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS.

Vingt-septième tirage effectué le 3 octobre 1941, à dix heures du matin, dans les bureaux du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.

Numéros des 590 obligations 4 0/0 1910 sorties et remboursables à partir du 1er novembre 1941.

351 à 360 — 581 à 590 — 1.001 à 1.010 — 1.451 à 1.460 — 1.661 à 1.670 — 1.871 à 1.880 — 2.061 à 2.070 — 2.261 à 2.270 — 2.491 à 2.500 — 2.941 à 2.950 — 3.071 à 3.080 — 3.191 à 3.200 — 3.271 à 3.280 — 3.391 à 3.400 — 3.671 à 3.680 — 3.731 à 3.740 — 4.131 à 4.140 — 4.291 à 4.300 — 4.741 à 4.750 — 4.781 à 4.790 — 4.881 à 4.890 — 5.221 à 5.230 — 5.301 à 5.310 — 5.601 à 5.610 — 5.721 à 5.730 — 5.871 à 5.880 — 5.951 à 5.960 — 6.061 à 6.070 — 6.161 à 6.170 — 6.771 à 6.780 — 6.841 à 6.850 — 6.971 à 6.980 — 7.011 à 7.020 — 7.051 à 7.060 — 7.121 à 7.130 — 7.131 à 7.140 — 7.481 à 7.490 — 7.791 à 7.800 — 8.161 à 8.170 — 8.301 à 8.310 — 8.631 à 8.640 — 8.681 à 8.690 — 8.941 à 8.950 — 9.111 à 9.120 — 9.391 à 9.400 — 9.511 à 9.520 — 9.691 à 9.700 — 9.851 à 9.860 — 10.191 à 10.200 — 10.821 à 10.830 — 10.991 à 11.000 — 11.141 à 11.150 — 11.201 à 11.210 — 11.241 à 11.250 — 11.261 à 11.270 — 11.281 à 11.290 — 11.651 à 11.660 — 11.841 à 11.850 — 11.911 à 11.920.

Numéros des obligations restant à rembourser.

159 et 160 — 171 à 174 — 177 à 180 — 181 — 188 et 189 — 490 — 541 — 543 et 544 — 547 à 550 — 573 à 580 — 611 — 613 — 615 — 616 et 617 — 676 — 1.031 et 1.032 — 1.141 à 1.146 — 1.149 — 1.341 à 1.350 — 1.381 à 1.390 — 1.912 — 2.071 à 2.076 — 2.111 à 2.120 — 2.506 à 2.508 — 2.561 à 2.570 — 2.591 et 2.592 — 2.597 — 2.611 et 2.612 — 2.615 et 2.616 — 2.619 — 2.673 et 2.674 — 2.676 à 2.679 — 2.769 — 2.833 à 2.840 — 2.878 — 2.880 — 2.881 à 2.884 — 2.890 — 2.891 à 2.900 — 2.921 à 2.930 — 3.111 à 3.120 — 3.242 — 3.246 à 3.250 — 3.251 — 3.261 à 3.270 — 3.293 et 3.294 — 3.371 à 3.380 — 3.411 à 3.416 — 3.418 — 3.841 et 3.842 — 4.251 à 4.254 — 4.281 à 4.283 — 4.286 à 4.290 — 4.413 — 4.415 à 4.420 — 4.501 à 4.510 — 4.622 — 4.628 — 4.630 — 4.831 à 4.840 — 5.111 et 5.112 — 5.131 —

5.134 et 5.135 — 5.140 — 5.471 à 5.480 — 5.511 et 5.512 — 5.711 — 5.714 à 5.720 — 5.796 à 5.800 — 5.881 à 5.888 — 5.971 et 5.972 — 5.974 — 6.041 à 6.044 — 6.111 — 6.120 — 6.198 à 6.200 — 6.461 à 6.470 — 6.601 — 6.756 à 6.760 — 6.861 à 6.866 — 6.868 à 6.870 — 6.876 — 7.083 — 7.086 à 7.088 — 7.090 — 7.141 à 7.145 — 7.147 à 7.150 — 7.181 à 7.190 — 7.221 à 7.226 — 7.339 — 7.381 à 7.390 — 7.392 — 7.435 et 7.436 — 7.501 — 7.517 — 7.661 — 7.666 — 7.674 — 7.735 à 7.739 — 7.781 à 7.784 — 7.790 — 7.891 à 7.900 — 8.051 — 8.131 à 8.140 — 8.203 à 8.210 — 8.257 — 8.281 à 8.283 — 8.285 à 8.290 — 8.535 à 8.540 — 8.843 à 8.845 — 8.848 à 8.850 — 9.297 à 9.300 — 9.451 — 9.457 et 9.458 — 9.477 à 9.480 — 9.681 à 9.690 — 9.871 et 9.872 — 9.879 — 10.222 — 10.251 à 10.256 — 10.264 à 10.267 — 10.391 à 10.394 — 10.398 à 10.400 — 10.421 à 10.428 — 10.430 — 10.441 à 10.445 — 10.531 à 10.540 — 10.721 à 10.729 — 10.741 — 10.744 à 10.750 — 10.787 et 10.788 — 10.792 à 10.795 — 11.111 à 11.120 — 11.191 à 11.200 — 11.211 — 11.214 et 11.215 — 11.220 — 11.580 — 11.721 à 11.730 — 11.773 — 11.776 — 11.821 à 11.830 — 11.851 à 11.860 — 11.891 à 11.900 — 11.901 à 11.909 — 11.921 à 11.930.

ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

7, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS

R. C. : Seine 212687 B.

Liste des 394 actions de 500 fr. sorties au 9e tirage, suivant tableau unifié pour les actions nos 1 à 150000 et au 1er tirage, suivant tableau distinct pour les actions nos 150001 à 180000, effectués le 20 mai 1941; titres remboursables à partir du 15 décembre 1941, vingt et unième coupon attaché, par 500 fr. net et remise d'une action de jouissance, quatorzième coupon attaché.

626	679	761	1.457	2.246
3.070	3.187	3.461	3.519	3.882
3.980	4.232	4.575	5.047	5.104
5.105	6.410	6.471	6.589	6.898
7.983	7.990	8.586	8.829	9.669
11.327	11.335	11.336	11.464	11.670
12.583	13.074	13.364	14.011	14.327
14.726	15.231	15.306	15.438	16.049
16.099	16.394	16.829	16.936	17.195
17.233	17.818	18.065	18.549	18.708
19.440	20.668	21.933	22.464	23.042
23.822	24.059	24.439	25.262	25.451
26.329	26.525	27.551	28.178	28.339
30.574	30.768	30.769	30.991	31.151
32.268	32.331	32.822	33.487	33.566
34.189	34.448	34.665	35.859	36.110
36.437	36.597	36.608	36.755	37.238
37.747	38.697	38.795	39.019	39.082
39.405	39.767	39.791	39.962	40.424
40.766	41.528	41.561	41.707	42.730
43.550	44.124	45.161	45.734	45.915
46.115	46.356	46.625	46.957	47.551
48.077	48.732	48.824	51.434	51.553
52.021	52.128	52.769	53.599	54.430
55.066	55.899	56.242	56.270	56.380
56.485	56.556	59.433	59.586	59.748
61.171	61.668	75.229	76.387	78.638
79.880	80.190	80.371	82.183	82.726
84.965	86.092	88.642	89.181	90.331
92.305	93.604	95.087	98.114	101.625
107.285	109.222	117.971	120.149	120.328
120.394	120.409	120.722	120.752	120.860
120.918	121.060	121.073	121.667	121.700
121.752	121.784	122.094	122.171	122.296
122.448	123.037	123.146	123.330	123.405
123.877	124.141	124.352	124.398	124.533
124.690	124.737	124.751	124.823	124.924
125.087	125.175	125.245	125.263	125.326
125.768	125.921	126.011	126.052	126.286
126.302	126.455	126.620	127.169	127.371
127.470	127.471	127.556	127.675	127.746
127.937	128.296	128.462	128.523	129.183
129.977	130.072	130.156	130.540	130.749
130.819	131.141	131.209	131.939	132.019
132.041	132.162	132.499	132.649	133.171
133.188	133.235	133.311	133.959	133.969
134.001	134.065	134.126	134.140	134.334
134.419	134.889	135.012	135.033	135.131
135.224	135.797	135.921	135.935	136.015
136.057	136.141	136.248	136.378	136.442
136.453	136.746	137.231	137.455	137.749
137.933	138.223	138.512	138.616	138.637
138.715	138.880	138.924	139.603	139.644
139.738	139.753	140.028	140.035	140.060
140.066	140.387	140.501	140.807	140.896
141.038	141.076	141.215	141.241	141.341
141.442	141.447	141.497	141.566	141.597
141.864	141.868	142.158	142.578	142.695
142.773	143.032	143.147	143.622	144.195
144.489	144.613	144.834	145.101	145.335
145.409	145.423	145.528	145.910	145.999
146.119	146.167	146.622	146.726	146.874
146.922	146.965	146.990	147.613	147.752
147.827	148.070	148.152	148.691	148.741
148.765	148.823	148.900	149.171	149.491
149.830	149.978	150.114	150.557	150.853
150.952	151.075	151.183	151.504	152.341
153.281	154.176	154.739	155.016	155.675
155.900	156.193	156.293	156.440	156.540
156.976	157.040	157.258	157.778	158.334
158.434	158.906	159.507	159.743	160.861
161.218	161.286	161.453	161.986	161.988
162.533	163.182	163.757	164.098	164.820
166.485	166.947	167.007	167.580	167.933
168.358	168.428	168.560	168.564	168.586
169.102	169.665	169.714	169.778	170.157
171.718	171.742	172.789	173.392	173.752
173.961	174.094	174.318	174.501	174.558
174.903	176.848	178.564	179.010	

Liste des actions sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

349	1.052	1.263	4.881	5.279
5.597	5.705	6.054	6.828	7.406
7.426	7.713	8.026	8.681	10.184
11.762	11.880	12.197	14.162	16.212
17.452	19.570	19.731	21.308	27.330
27.331	29.994	30.228	30.407	32.256
33.307	37.675	37.847	39.350	39.377
40.479	40.817	42.003	43.366	45.250
47.048	47.891	48.087	48.165	48.170
48.214	48.224	48.242	49.606	49.937
50.654	50.706	57.856	58.220	58.402
58.490	58.860	58.911	59.060	59.215
59.542	59.870	59.880	59.941	66.350
68.669	74.154	76.608	76.755	81.079
88.313	89.987	118.094	120.384	120.473
120.593	121.452	123.462	125.568	127.646
127.843	128.172	128.184	128.197	128.399
129.204	130.225	130.541	130.616	130.712
131.093	138.955	139.035	139.602	141.200
142.451	142.491	143.470	143.805	143.891
144.003	144.034	144.252	144.316	144.394
144.724	144.753	144.821	144.940	144.995
145.476	145.768	145.963	146.473	146.914
146.940	147.320	147.729	147.751	147.786
148.759	148.864	148.881	149.241	149.952

Le service du remboursement des titres s'effectue:

Pour les actions nominatives:

Aux bureaux de la société, à Paris, boulevard de la Madeleine, 7,

Et à Vichy, rue du Maréchal-Joffre, 48;

Pour les actions au porteur:

A Paris:

A la Banque de Syrie et du Liban, rue Roquépine, 12;

A la Société générale, boulevard Haussmann, 29 et à toutes ses agences à Paris et en France;

A la Mutuelle industrielle, rue La Boétie, 55.

COMPAGNIE GENERALE DE NAVIGATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, QUAI RAMBAUD, A LYON

R. C. : Lyon B 220.

Obligations 5 0/0 1929 et 1931.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission des obligations 5 0/0 1929 et 1931, cette compagnie a procédé à l'amortissement, par voie de rachats en Bourse, du nombre d'obligations stipulé pour l'année 1941, par les résolutions votées par les assemblées générales du 2 mars 1938 des masses des propriétaires de ces obligations.

Aucun tirage ne sera donc effectué au titre de l'année 1941.

Tous les titres sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

Le conseil d'administration.

Société Dijonnaise d'Electricité

14, RUE VAUBAN, A DIJON

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1912 de la Compagnie électrique de Bourgogne, amorties au 25e tirage et remboursables au 1er janvier 1942.

40	44	66	69	93	108	112	129
135	201	211	215	228	253	264	272
315	332	349					

Obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

1	2	12	26	110	114	122	134
157	168	174	197	208	213	221	239
255	280	282	295	346	350	352	355
387							

Société Dijonnaise d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)

Liste des 147 obligations 5 0/0 1901, 1902, 1908, 1913, sorties au 45e tirage du 9 octobre 1941.

2.411	2.416	2.421	2.449	2.452	2.456	2.474
2.493	2.503	2.510	2.536	2.550	2.566	2.572
2.579	2.587	2.609	2.631	2.638	2.658	2.662
2.664	2.670	2.678	2.682	2.693	2.715	2.719
2.731	2.732	2.735	2.773	2.800	2.819	2.822
2.835	2.836	2.905	2.917	2.947	3.000	3.003
3.013	3.026	3.058	3.099	3.120	3.164	3.168
3.214	3.217	3.247	3.253	3.255	3.266	3.282
3.306	3.317	3.326	3.335	3.342	3.343	3.349
3.355	3.362	3.385	3.398	3.403	3.450	3.512
3.577	3.579	3.589	3.624	3.634	3.645	3.707
3.760	3.773	3.775	3.776	3.789	3.793	3.805
3.806	3.818	3.820	3.837	3.855	3.862	3.928
3.919	3.991	4.003	4.006	4.019	4.035	4.052
4.056	4.090	4.111	4.123	4.129	4.168	4.172
4.185	4.191	4.202	4.203	4.212	4.228	4.261
4.301	4.327	4.342	4.362	4.377	4.378	4.392
4.461	4.462	4.463	4.464	4.465	4.466	4.467
4.471	4.488	4.502	4.555	4.565	4.575	4.577
4.584	4.589	4.594	4.617	4.620	4.654	4.670
4.678	4.692	4.701	4.731	4.776	4.778	4.798

Ces titres sont remboursables à partir du 1er janvier 1942 aux succursales de Dijon du Comptoir national d'escompte de Paris et de la Société lyonnaise de dépôts.

Liste des obligations amorties non remboursées au 10 octobre 1941.

1.222	1.232	1.239	1.256	1.273	1.319	1.361
1.366	1.418	1.469	1.535	1.548	1.555	1.556
1.590	1.592	1.597	1.654	1.663	1.668	1.669
1.703	1.784	1.798	1.804	1.899	1.906	1.909
1.913	1.929	1.937	1.951	1.955	2.007	2.009
2.012	2.018	2.030	2.037	2.038	2.088	2.092
2.096	2.108	2.118	2.124	2.288	2.301	2.325
2.341	2.370	2.371	2.442	2.443	2.450	2.463
2.464	2.529	2.546	2.576	2.591	2.599	2.906
2.952	2.954	2.958	3.137	3.140	3.145	3.165
3.291	3.293	3.297	3.352	3.380	3.391	3.392
3.393	3.397	3.401	3.404	3.405	3.438	3.619
3.628	3.631	3.649	3.661	3.[illegible]	3.[illegible]	3.[illegible]
3.810	3.817	3.874	3.895	3.896	3.902	3.906
3.918	3.921	3.945	4.020	4.051	4.101	4.118
4.163	4.165	4.179	4.200	[illegible]	4.231	4.237
4.297	4.300	4.346	4.347	[illegible]	4.434	[illegible]
4.439	4.440	4.486	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
4.538	4.542	4.543	4.605	4.608	4.621	4.625
4.627	4.646	4.698	4.702	4.704	4.729	4.770

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

CREDIT FONCIER DE FRANCE

TIRAGES DU 11 OCTOBRE 1941

Obligations foncières de 500 fr. 3 0/0 1903.

L'obligation n° 358322 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 136845 sera remboursée par **30.000** fr.

Les obligations n°s 176849, 220738, 263388, 275449, 365671, 436925, 486581, 575380 seront remboursées par **5.000** fr.

Les 130 obligations dont les numéros suivant seront remboursées par **1.000** fr. :

6933 14169 20875 23004 31635 48648 51282
55831 56489 56911 61107 69118 75167 80010
80322 81533 82635 82666 91089 95719 95796
99554 102705 113294 113677 113910 124999 126412
139534 149547 149824 149927 155807 166456 166721
178228 181667 182005 183149 184722 197847 199131
203691 206088 206373 210981 218782 219231 220241
222470 226176 226842 237931 242082 244525 251415
252586 257544 258933 259499 263482 264910 265888
273005 273338 274124 294034 296479 300749 303402
308570 314200 320362 321508 321603 321673 322771
329019 330796 338738 353136 353726 359739 369266
373048 374905 380379 382464 391860 416074 416368
422038 425967 429491 429991 441692 453665 458127
472582 473008 483005 483193 487546 497007 498118
499806 501431 508641 508681 509112 511562 511693
513761 516613 517341 520779 526182 530540 541109
544321 551155 553284 553591 557649 564138 575346
576873 577005 581477 597282

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er novembre 1941.

Obligations communales de 1.000 fr. 4 0/0 1931.

L'obligation n° 1807575 sera remboursée par **un million** de francs.

L'obligation n° 209690 sera remboursée par **100.000** fr.

Les obligations n°s 176105, 1545476 seront remboursées par **50.000** fr.

Les obligations n°s 37185, 152351, 517183, 576844, 981600, 1540244, 2041685, 2116638, 2379533, 2444796 seront remboursées par **20.000** fr.

Les 105 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **5.000** fr. :

9980 40202 40772 44919 54067 127757
139892 165538 194074 220729 240891 251194
273889 292995 317176 347609 370698 374113
389352 394848 397355 467638 541572 547113
564642 580013 580549 589815 597291 618267
602352 707610 724147 732996 736592 766845
777908 786884 814854 815416 841250 874021
896396 897736 901956 917331 928597 984225
1000161 1059830 1062417 1077014 1090763 1098999
1137397 1181316 1191560 1192737 1248888 1257858
1296710 1356585 1392167 1405888 1419508 1482263
1492975 1494138 1502522 1511363 1524300 1546040
1623222 1631237 1634736 1745742 1760542 1767129
1779676 1783560 1784307 1806717 1878442 1881670
1891427 1937409 2004556 2006962 2107631 2118285
2130488 2147041 2152294 2186062 2220980 2230614
2264953 2278439 2278666 2338604 2381141 2403589
2441978 2453948 2469027

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er novembre 1941.

Obligations communales de 1.000 fr. 4 1/4 0/0 1932.

L'obligation n° 1365514 sera remboursée par **un million** de francs.

L'obligation n° 205009 sera remboursée par **100.000** fr.

Les obligations n°s 738461, 776650, 795520, 847797, 1356978 seront remboursées par **10.000** francs.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **5.000** fr. :

3106 38849 61026 103221 108654 138942
161978 265571 292628 292920 316996 318996
350205 389891 473251 476969 497163 543839
548829 557935 571689 575301 581877 614025
712009 737360 762413 771041 777343 844936
851435 852340 886373 970059 983858 984345
1073283 1088826 1147492 1227580 1243174 1257209
1333305 1344161 1365034 1382165 1405167 1453420
1469341 1479890

Les 3.153 obligations dont les numéros suivent seront remboursées au pair à partir du 1er janvier 1942.

557—1792, 864, 953—2311, 641—3187—5523—6049, 162—7266, 630, 721—8040, 187, 714—9886—10446, 698—11635, 761, 783, 852—12063, 483—13924, 969—14006—15720, 858—16086, 157, 348, 556, 590—17541, 557, 706, 869—18024, 425, 848—19349, 375, 531, 545—20069, 82, 119, 547—21055, 104, 133, 606—22207, 476, 544, 858—24069, 150, 169—25703—27035, 84, 407, 529, 682—28.293, 301, 407, 856—30502, 551, 639, 891—31082—32006, 173, 762—34937—35930—36253—37761—38140, 230, 256, 721, 957—39273—41227, 622—42130, 305, 553, 996—43599—44024—46847—47348, 358—48766—49721, 728, 882—50219, 221, 686 — 51977 — 52406, 475—53869—54010—55528—56931—57350—58309—59630, 900—60612 — 62071, 231, 341, 534, 627, 855—63363, 545, 729—64177, 453, 747, 903—65810—66974—67059—68336, 609—69101, 683, 997—70263, 916—72437, 731—73663—74136, 520—75321—76070—77354, 415, 717, 775, 810—78349—79181, 608, 946—80019, 571, 672—81705, 971—83495—84261—85275—86200, 419, 870—88031—89366—90064, 829—91989—92179, 448, 651—93324, 486, 699—94233, 346, 552, 795, 941—95858—96195, 511, 820, 923—97993—99729—100510—101183, 876—102678, 909—103049—104482, 593—105459, 628—106283, 353, 381, 858—107099—108258, 870 — 109137 — 110113, 151, 534, 930—111719—112034, 376—113425—114021, 969—115432, 490, 734, 848—116085, 252—117307, 777—119845—120919—121005, 935—122457, 560, 748—123370, 448, 908—124053, 776, 814—125535, 755—127102, 544—128105, 390, 994—129039, 564—130017, 29, 697—131144, 680—132161, 188, 317, 345, 426, 654—133288, 521, 575—135164, 940—136261, 822, 956, 982—137837—139447, 745, 954—140104, 458, 463, 608, 905—141213—142417—143057, 302—144495, 702, 715—145767—146669—147301, 837—148132, 160, 943.

150065, 201, 400—151276, 414, 714—152051, 219, 890—155301, 941—157768—159036, 176—160033, 195, 519—163632—164303, 541—166024, 346, 988—167021—168401, 799, 970—170109, 962—171910, 923—172699, 850—173001, 531, 828—174769—175092—176394—177232, 871—179369, 936—180489—181336, 657, 980—182539, 586, 781—183019, 342, 349, 429—184392, 949—185144, 600, 764, 904—186019, 406—188395, 502, 558—189308, 813, 905—190146, 299, 579—191433, 995—192262, 723—193057, 118, 927, 954—194064, 683—195157—196234—197261, 623—198658, 688—200119, 408, 415—201380—202197, 773, 848—203046, 260, 919, 951, 959—204753—205458, 887—206204, 341, 576, 625, 776—207335, 639, 694, 952—208374, 688, 762, 872—209089—210510—211266, 400—212410, 589, 851, 857—213023, 569—214086, 254—215125, 278, 355—216515—217872, 993—218256, 684—219318—221042—222535—223090, 129, 315, 907, 971—224479, 483, 495—225073, 139, 569—226611—227220, 868—228039, 191, 645—229315, 804—230311, 794—232271, 848—233276, 484, 702, 880—235056, 210—236610, 663—237143, 595, 731, 911, 932—238173, 753—239681, 842—240976—241025, 160, 559, 659, 931—242151, 159, 730—243740, 760, 803, 934—244034, 56, 90, 609, 844—245341, 925—246238, 489, 792—248223, 648—249163, 872—250188, 461, 472—254581, 738—252127—253108, 935—254717, 771—255120, 302, 462—256042, 491—258172—259093, 179, 619, 622—260841—261314, 985—262155, 347, 503—263124, 214, 304, 819—264004, 466, 504, 802, 910—265529, 687—266582, 606—268186, 696—269903—270119—271259, 361, 489, 627—272774—273089, 105, 304—276166, 388—277196—278145, 702—279844, 859—280405, 671—281329, 557, 750, 867, 914—283769—284183, 205, 455, 668—286633—288206, 307—289414—290063, 101—291081, 195, 910—292336—293569—294577, 909, 929—295334—296018, 214, 920, 929—297177, 408, 628, 654—298117, 823, 861—299079, 198, 371.

300036, 230, 405, 507, 931—301319, 966—302074, 131, 458—303561, 858—304649, 978—305285, 929—306638, 833—307104, 427—309160, 437, 448, 885—310079, 196, 208, 281—311075—312187, 850, 870, 908—313518—314142, 919—315493, 607, 753, 755, 805, 894—316146—317669—318295, 674—320560, 947, 986—321386, 600, 639—322215, 307, 434—323800—324441, 448—325610, 655—326190, 649, 940—327057, 702—328187, 575—329022, 252, 744—330116, 372, 767—332351—334438, 486, 718—336077, 444, 489—337288—338077, 436, 628, 796, 926—339767—340426, 526, 850, 859—341997—342324, 425, 465, 716, 808—344171, 245—345079, 179, 324, 331, 576, 638, 906, 984—346011, 987—347096, 343, 346, 777, 780—349260, 437—350188—351610—352356—353431, 481—354181, 747, 906—355601—357102, 491, 561, 901, 949—358285, 348, 923, 958—360182—361514, 702—362533, 695, 704, 923—364430—365504—367113—368834, 912—369386, 534—370104, 290, 647, 658—372120, 753, 801, 841—373211, 577, 764—374138—375573, 680, 886—376231—378155—379703—380929, 998—381045, 218, 727, 776, 835—382371, 847—383407, 528—384096, 127, 423, 680—385270, 471—386424, 825—387391—389831, 884—390232, 491—391867, 943—392425, 565, 736, 851—393071, 238, 625, 883—394630, 810, 909—395352, 612—396748—398098, 259, 323, 432—399138, 411, 810—400879—401954—402309, 404, 737—403823—404110, 156, 231, 326, 485—406144—407688, 882—409116, 669—410224, 646—411215, 256, 298—412186, 267, 298, 395, 514, 863—414122, 470, 485—415202, 848—416246, 427—417643—418038, 50, 820, 837—419615—420212—421520—422935—423594—424115—425123, 405, 851—426905—427056, 532—429090, 138, 875—430050, 141, 347, 439—432176, 661, 705, 891—434462, 855—435149—436524, 847—438146, 168, 552, 813—439644—442036—443360—444017, 436—445376, 391, 992—446788, 864—448090, 147, 507—449366, 648, 713.

451211, 483, 882—453144, 159—454047, 481—455556—456387—457462, 687—458343, 953—459673, 789—462527—463627, 697—464240—465313—466728—467158, 577, 819—468252, 658, 803—469893—470023, 156, 267, 334, 344, 456, 461—471548, 853—472232—473154, 394, 508, 840—474061, 184, 252, 631—475377, 538—476637—477378, 601, 606, 721, 915—478686, 746—479032, 799—480429—481017, 304, 541—483168, 191, 233, 310—484414—485089, 162—486108, 354, 867—487681, 759, 889—488047—489350—490224, 307, 531, 947—491890—492407—493027, 329, 487, 596, 655—491069, 490—495084, 135, 461—496357, 527, 746—497393, 407, 432, 605, 955—498037, 59, 981—499004—500120, 235, 325, 584—501497—502755, 833, 837, 849, 956—504140, 314—506108, 802—507271—508122, 501, 592, 594—509512—510959—511655, 679—512083, 615, 656, 879—513449, 732—514392, 712, 921—515061—516124, 408, 776—519002—520333, 634, 727—721065, 394—522038, 127, 371—523199, 368, 760, 898—524449, 569—525605—526013, 548, 953—527018, 342, 592—528080, 827, 972—529055, 139, 149, 242, 249, 257, 397, 952—530119—531443—532503, 884—533243—534353, 392—536070, 447, 656—537499—538037, 559—539881—541881—542514, 544, 580—544102, 491—545021—546532—547127, 576—548155—549127, 248, 982—550262, 468, 542, 851, 900—552635, 774—553284—554363, 611, 886—555033, 183, 549, 839—556032, 202, 247, 527—558050, 97—559272—560202, 231, 320, 386, 669—561173—563301, 694, 780—564032, 113, 501—566603, 702—567523, 870—568289, 319, 778—569300—570744—572538, 737, 962—576341, 356, 434—577171, 963—578141, 174—579146, 558, 592, 969—580621—581797 — 582371, 405, 447—583022, 873—586246, 923—588228, 347, 648, 958—589775—590858—591690—592070, 181, 304, 320, 673—595193, 263, 609—596310—597002, 59, 62, 747—598236, 291, 420, 833—599323, 841.

600879, 883—601571, 588, 686, 710—602034, 444, 735—603638, 944—604424, 448, 814, 821—605754, 803—606322, 425, 939—607007, 39, 483—608320, 960—609362, 691, 947—610111, 119, 581—611079, 175, 839, 937—613837—614477—615709, 922—616297, 595, 756, 806—617062, 120, 234, 345, 812—618227—620097—621101, 436, 489—622104, 449, 561, 683—623084, 250, 517, 948—624565, 635, 870—625200, 927—626296—627421—628497, 721—629181, 971—630321, 830—631753, 772, 888—632019, 365—633306, 509, 570, 572—634695, 737, 878, 971—635551, 667, 844, 904—636192, 259, 565, 795—637102, 510, 686—639017, 265, 430, 902—641144, 602—642585, 767, 991—643260, 564—644502—645941—647711—648094—649357, 482, 510—650659, 730, 932—651033, 192—652421, 601, 808—653071, 908—654093, 96—655035, 809, 905—656053, 329, 408, 605, 745—658614—659110, 259—660503—661186, 593. 595, 619, 734, 852—662966—663168—664918—665216, 257, 269—666352, 414—667245, 521, 849—668517, 695—669026, 184, 848, 933—670627, 911, 954, 998—671155, 295—672225, 251, 707, 807—673221, 434—674433, 901—675619, 747—676130, 146, 231, 863—677512, 868—678486—680308, 383—681584—682579—683352, 470—684771, 779—685166, 805—686849—687472—688104—689706

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

—690444—692388—693334—694264, 525, 815—695626, 837—696194, 569—697535—698808, 987—700916—701220, 886—702958, 964—704041, 723, 965—705007, 118, 466, 470, 923—706088, 134—707312—708689, 959, 981—709254, 587—711762—713036, 226, 403, 683—714630, 989—715495—717512—718305, 458—719238, 250—720100, 277, 400—721478, 740—722699, 730—723214, 805—724191, 343, 997—725195, 781, 934—726381, 528, 700—727382, 512—730665, 781—731801—732020, 700, 810—733096, 211, 417, 504—734372, 487, 499—735526, 928—736253, 645—738055, 443—739500, 529, 738—740328, 683, 840—741995—742917—744028, 928—745328, 463, 793—746545, 832—747101—748137—749227, 273, 695, 713.

750020, 33, 242, 415—751803—754105, 260, 796, 822—755742—756540, 943—757283, 671, 847—758137, 178, 412, 488, 584, 870—759524, 705—760384, 572—761326—762152, 838, 882—763053—764181, 246, 256, 773—765594—766567, 810, 814, 817—768012, 117, 321—769019, 410, 705—770006, 481—771226, 561—772577—773344, 350, 906—774555—777195, 684—779108, 467, 501, 831—780448, 578, 675—781489, 541, 745—782631—783288, 313—785858—786541, 907—788408—789574, 902, 916—790863, 874, 889—792278—793504, 508, 973—794037, 138, 390, 477—795958—796126, 170—797101, 281, 744—799955—800005, 729—801857—802315, 822, 853—803454, 921—804326, 830—805945—806107, 354, 959—807963—808521, 531, 638—809154, 653, 808—810181—811040, 588, 762, 968—812008, 82—813310, 880—814016, 113—815159, 204, 805—816007, 44, 370—817103, 265, 380—818438 756, 982—819178, 218, 367—820907—821334, 755—822459—823006, 811, 828—824025, 588—825258, 665, 673—826827—827151, 531, 761—828875—829760, 976—830670—831330, 694—834105—836514—837557, 671—838359—839663—840453—841179—842268—843256, 860—844312, 641—845122, 221, 679, 850—846055, 202, 827—847276, 528, 870—848105, 182, 281—849170, 520—850113, 421, 960—852282, 511—853503, 719—854163, 311, 590—856690, 732—857315, 345, 714—858165—859089, 141, 330, 558, 581—860313—861553, 981—862741—863032, 37, 88, 202—864032, 90, 289, 445, 713—865503—866033, 853—868098, 261, 401, 502, 814—870218—871151, 764—872080, 204, 337, 706—873264—874472, 483, 531—875069, 563—877071, 218, 319, 825—879882—880753—882768—884713—885278, 532, 616—886892, 978—888386—889109—890052, 628, 895—891004, 840—892953—893966, 993—894554—895388, 497—896057, 375, 756, 779—897357—898094, 594—899119.

900301, 902—901766, 867—902858—903760—905974—906814—907163, 191—908209, 473, 746, 844—909224, 227, 660, 685—910383, 788—911639—913107, 168, 956—914764—915108, 146, 311—916084, 156, 162, 616, 619—917511—918298, 678—919965—921456, 279, 845—922692, 771—923149, 206, 692—925182, 388, 563, 626, 878—926136, 933—927133, 197, 629, 899—928363—929095, 322—930043, 55—931421—932057, 505, 740—934158—935591, 713—936254, 329, 699—937471, 636—938100, 200—939062, 141, 357—940458, 698, 745, 811, 911—941984—942022, 538—943375, 800—944638—946135, 732, 991—947545, 550—948115, 183—949201—950328, 496, 830—951185, 811, 967—952199, 232—953014, 222, 254, 399, 782—954146, 445, 463, 547, 909—955258, 490, 614, 882—957230, 333, 472, 517, 637, 655, 767—958885, 908—959029, 101—960367—961083, 231, 673—962078, 150, 289, 383—963116, 246, 618, 723—964030—965730—966552, 882, 990—967127—968461—970039, 960—972117, 133, 456, 601—973632—974079, 736—975124, 700, 724, 758, 784—976502, 708, 872—977179—978218, 518, 719, 850—979274—980033, 373—982126, 384, 476, 479, 599—983011, 427, 809, 951, 954—985238—986115, 292—987571, 805—988611—989282—990201, 509, 986—991312, 412, 475, 522—992427, 672, 921—993443, 471, 590, 977—994152, 595, 904, 999—995002, 430, 617, 618—996212, 320—997127—998300, 599—999788—1000166, 452, 521—1001062, 94, 283, 710, 822, 861—1003744, 837—1004276, 754, 813, 896, 901—1005109, 613, 788—1006506, 707—1007540, 794, 934—1008138, 205, 287, 532, 725, 931, 938—1009051, 193, 860, 903—1010735, 885—1011059, 318, 379, 589—1012844—1013457, 530—1014036—1015803, 940, 970, 989—1016259, 463, 797—1017098, 358, 596, 413, 737, 901—1018593—1019185—1021349, 467, 657—1022121, 608, 925—1024278, 451—1025264, 375, 980—1026753, 757, 997—1027148—1028254, 256—1029361, 615, 804—1030028, 31—1031580, 654—1032490, 646, 673, 719, 907—1034515, 890—1035367, 574, 920—1036524, 888—1037122, 399, 445, 725—1038442—1039439—1040472, 768—1041207, 557, 831—1042099, 181, 247, 279, 387, 517, 703, 880—1043094, 687, 842—1044607, 781, 878—1045298, 704, 855—1046016, 896—1048678—1049376.

1050905—1051220, 866—1052259, 437, 525, 647, 735, 958—1054403, 712—1056420—1058525—1059206, 254—1060213, 911—1061032—1062309, 779—1063022, 114, 395, 796—1064229, 285, 410, 765—1065725—1066761—1067461, 630, 863—1068833, 916—1070813, 950—1071111, 949—1072556, 823—1073205, 479, 506, 541, 565, 653—1074440, 466, 508, 807, 916—1075162, 218, 300—1076226—1077213, 580, 765, 886, 987—1078014, 302—1079233, 364, 626, 775—1080012—1081189, 260, 365, 392, 418, 515, 956, 960—1082128, 455, 681—1083310, 381—1084135—1085120, 586, 932—1086562, 596, 612, 682, 734, 752, 802, 929, 932, 957—1087067, 119, 382, 601—1088011, 201, 356—1089369, 415, 735, 719—1090394—1091123, 241—1092216, 258, 929—1093639—1094753, 957—1095647—1096131, 806, 927—1097106, 369, 532, 800, 904—1098005, 763—1099476—1100353, 701—1101480—1102017—1103110, 201, 267, 966—1104222, 288, 307, 367—1105359, 399, 576, 601—1106351, 676—1107293—1108016, 986—1109361—1110021, 657, 696—1111086, 534, 917—1112136, 216, 407, 986—1113106, 117, 386—1114294—1116075, 324, 466, 552—1117248, 630, 653, 989—1118225, 390, 416, 611—1119361, 543, 650, 683—1120723, 748, 808—1121757—1122386, 457, 768, 835, 952—1123849—1124702, 714—1125303, 583, 656, 839—1126359—1127103, 736—1130497, 702, 855—1131456—1133575—1134159, 639—1136265, 647, 727, 978—1137614—1138719—1139086—1140671—1141251, 319, 820—1142011, 134, 270—1143005, 53, 252, 621, 886—1144712—1145672, 759—1146321, 823—1147044, 330, 421, 840, 973, 975—1148711, 922—1149321, 517, 686, 738, 743—1150800, 925—1151624—1153207—1154666, 768—1156245, 501, 872—1157088, 190—1158080, 185, 575—1159162—1160480, 717, 905—1161720—1163027, 293, 741—1164170, 191, 986—1165681, 777—1166818, 991—1168575—1169405, 461, 490—1170306, 545—1172125, 365, 874—1173702—1174581, 776, 816—1175508, 691—1176071, 399, 423, 551, 629—1177240, 272, 457, 492, 754, 861—1178136, 492, 734—1179314, 595, 813, 965—1180611—1181165, 858, 901—1182065, 195, 582, 737—1183018, 44, 672, 710, 960—1184023, 428, 452—1185244, 415—1187167, 802—1188111, 126—1189043, 661—1190602—1191129—1192028—1193537—1194346, 741, 855, 887, 976—1195765, 774—1196303—1197740, 926—1199661.

1200398, 443, 826, 985—1201083, 865—1202849—1203050, 476, 545, 650—1204245, 409—1205227, 688, 842—1206480, 652, 947—1207176—1208254, 299—1210410, 460, 570—1211017, 263, 554, 669, 827—1212583, 704, 856—1213797—1214203, 289—1215023, 49, 195—1216208, 448, 848, 924—1217447, 309, 653, 804—1218442, 778—1219014, 40—1221544, 953—1222180, 434, 532, 611, 875—1223072, 584, 775—1224775, 788, 839—1225138—1226043, 633, 761—1227207, 824—1228165—1229701, 854, 881—1231537—1232332, 568—1233142, 459, 587, 789, 880—1234565, 634, 659—1235304, 963—1236137, 176, 648—1237881, 970—1238171, 193, 468, 640—1239530, 938—1240380—1241170—1243108, 165—1244061, 347, 400, 976—1245107—1246957—1247395, 713—1248412, 690, 796—1249919—1250326, 369, 865—1251112, 463, 652, 660, 740, 879—1252018, 591—1253008, 813, 909—1254651, 816, 973—1255348, 555, 629, 865—1256243, 677—1257066, 67, 101, 266—1258360—1260205, 779—1261058, 786—1262113, 463, 798, 815—1263978—1264119—1265927—1266261—1267098, 579, 849, 980—1268114, 151, 345, 369, 600, 714, 786—1269212, 903—1270052, 267—1271373, 565, 729, 995—1272225, 454, 675—1273405, 720, 749, 853—1275055, 310, 419—1276704—1277017—1278023, 757, 991—1279000, 15, 123, 386—1281028, 73—1282037—1283060, 108, 570—1284359, 727—1286092, 599, 924—1288018, 316—1289365, 397, 400, 794, 813—1290285—1291804—1292307, 538—1293369—1295007, 441—1296146, 345, 881—1297043, 127, 511, 660, 798, 940, 989—1298662—1299376, 604, 902, 970—1300292, 365, 476, 840—1301302, 723, 779—1302905, 492, 600—1303024, 36, 52, 362, 699, 945—1304179, 207, 461, 785—1305214—1306568, 638, 815, 915, 938, 945—1308402, 697, 722, 831—1309060—1310058, 192, 681—1311126, 127, 730—1312874, 883, 938—1313238—1315011, 217, 410, 859—1316220, 277, 512, 765, 767—1317944, 399, 769—1318688, 726, 829—1319852, 918, 961—1320179, 226, 751—1321062, 412, 780—1322108, 502, 547—1323285, 287, 452, 702—1324151—1325680—1326114, 787, 823, 924—1327075, 284—1328069, 212, 531, 901—1329048, 462—1330001, 251, 504—1331313, 462—1332078, 731, 933—1333257—1334175, 654, 806—1335276, 693—1336287, 552—1337535, 702, 876, 998—1338276, 734—1339689—1340031, 205—1341046—1342167—1343169, 320, 595, 782—1344041, 620, 676—1345331, 336, 556, 585, 831—1346209, 271—1347230—1348433—1349427.

1350831—1351015, 572, 663—1352966—1355660—1356726—1357038, 173, 379—1359607, 737—1360028, 361, 575—1363782—1364238, 378, 451—1365036—1366010, 187—1367797—1370055, 240, 975—1371155, 508, 556, 625—1372379, 611, 677, 770, 873—1373063, 452—1374169, 811, 954—1375101, 624, 648—1376026, 164, 231, 311, 330—1377046, 314, 511, 889—1379016, 480—1381181, 336—1382545, 927—1383139, 566, 852—1384374, 793—1385158—1386013, 129, 385, 535—1387652—1388112, 311, 727, 876—1390592—1391397, 782, 848—1392205, 592, 691, 798, 878—1393301, 559, 739—1391049, 225, 713—1395016, 315, 360—1396165, 923—1397565, 659, 848, 859—1398030, 292—1399003, 436, 817—1400214, 452, 566—1401618—1402249—1403071, 192, 688—1404076, 302, 470, 875—1405063, 496, 585, 676, 733, 893, 938—1406616—1407711—1408475, 522, 877, 905—1409593—1410167—1411321—1412149—1413796, 968—1414228, 542, 555, 583—1415396, 560—1416234, 836—1417252, 381, 821—1418330, 725—1419313, 490, 492—1420016, 313—1422626, 711—1423008, 112, 184, 712, 993—1424267—1425165, 528—1426077, 253, 776, 823—1427165, 626, 896—1428112—1429130, 476—1430137, 438—1431860—1434089, 91, 157—1436132—1437943—1438987—1439246, 490, 548, 585—1440341, 501—1441513—1442627—1443389, 506—1444058, 316, 910—1445018, 135, 232—1446543, 613—1447921—1448155, 446, 712, 822—1449016, 426, 821, 908—1450378, 823, 829—1451319, 542—1452847—1453409, 442, 651, 773—1454173—1455066, 619, 705, 898—1456104, 372, 398, 509, 670, 673—1457099—1458036, 210, 912—1459237, 444, 996—1460137, 545—1461113, 609, 818, 901—1462200, 237, 469, 908—1463413, 461, 633—1464127—1465891—1466095, 400, 744, 860—1467394, 751—1469238—1470003, 483, 687—1471609—1472034, 64, 191, 523—1473862, 988—1474321, 450—1475120, 189, 245, 548—1476232, 651, 955—1477003, 68, 81, 281—1478338, 597—1479181, 490, 615, 987—1480192, 656, 856, 881—1481743, 809—1482360—1483067—1484581, 700—1485250—1486280—1488074—1489541, 639—1490512, 523—1491037, 731, 914—1492752—1493288, 849—1494122, 596—1495032, 455, 506, 525, 567—1496622—1497077, 860—1498966—1499387.

Les listes récapitulatives des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser ont été insérées dans le *Journal officiel:* n° 221 du 10 août 1941 pour les Foncières 1903; n° 33 du 2 février 1941 pour les Communales 1931; n° 122 du 3 mai 1941 pour les Communales 1932.

Verreries de Masnières

(Anciens établissements J. et A. MILLET et Cie)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

Obligations 5 0/0 1930 *de* 1.000 fr.

Les obligataires sont informés qu'il n'y aura pas de tirage au sort le 1er novembre 1941, l'amortissement ayant été fait par voie de rachat en Bourse.

Liste des obligations 5 0/0 1930 de 1.000 fr. sorties au tirage partiel du 1er novembre 1940, différé le 9 décembre 1940, et non encore remboursées.

47	181	304	359	405	422	514
598	614	627	632	634	665	853
859	904	911	1.010	1.067	1.073	1.085
1.117	1.231	1.385	1.423	1.427	1.475	1.483
1.588	1.607	1.799	1.848	1.872	1.875	1.882
1.923	1.975	2.038	2.042	2.098	2.101	2.133
2.156	2.167	2.332	2.421	2.462	2.538	2.697
2.698	2.797	2.799	2.804	2.805	3.098	3.118
3.192	3.195	3.197	3.201	3.224	3.265	3.280
3.327	3.371	3.422	3.424	3.485	3.627	3.621
3.756	3.758	3.873	3.876	3.895	3.944	3.946
3.996						

Tous les autres amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Société Civile des Porteurs d'Obligations 5,50 % 1932
DE LA
Compagnie Méditerranéenne de Produits chimiques
9, BOULEVARD VICTOR-HUGO, A MONTPELLIER

MM. les propriétaires d'obligations sont informés que, en conformité des décisions prises par l'assemblée générale tenue le 11 octobre 1941, il a été procédé, par voie de tirage au sort, à l'amortissement de six obligations.

Les obligations portant les numéros

618 711 732 723 750 et 607

seront remboursées à partir du 15 mars 1942 au siège social de la société ou à la Société générale à Montpellier (Hérault).

Titres sortis au tirage de 1940 et non encore remboursés.

Nos 569 600 655 665 702.

SOCIETE ANONYME des PNEUMATIQUES DUNLOP
AU CAPITAL DE 175.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 64, RUE DE LISBONNE
R. C.: Ch. 37633; An. 37687.

Liste des 182 obligations 6 0/0 1939 amorties au premier tirage du 23 octobre 1941 et remboursables le 1er décembre 1941 à 1.000 fr., nets d'impôts.

1.841 à 1.860 — 2.341 à 2.360 — 2.801 à 2.820 — 5.601 à 5.620 — 6.321 à 6.340 — 6.501 à 6.520 — 8.485 — 8.487 — 10.861 à 10.880 — 12.141 à 12.160 — 13.001 à 13.020.

La société ayant racheté en Bourse 201 titres, le présent tirage comporte 182 obligations destinées à employer, conformément aux conditions de l'émission, le reliquat de la somme restant disponible du fait des rachats.

L'amortissement de 1940 a été effectué par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME des PNEUMATIQUES DUNLOP
AU CAPITAL DE 175.000.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 64, RUE DE LISBONNE
R. C.: Ch. 37633; An. 37687.

Liste des 1.147 obligations 6 0/0 1933 amorties au 1er tirage du 23 octobre 1941 et remboursables le 1er décembre 1941 à 1.000 fr., net d'impôts.

781 à 788 — 790 à 800 — 1.001 a 1.013 — 1.015 à 1.020 — 1.381 à 1.398 — 2.001 à 2.004 — 2.006 à 2.015 — 2.017 à 2.020 — 2.021 à 2.040 — 3.201 à 3.207 — 3.210 à 3.220 — 3.701 à 3.720 — 4.381 à 4.400 — 4.621 à 4.640 — 4.861 à 4.880 — 5.141 à 5.160 — 6.221 à 6.240 — 6.361 a 6.380 — 6.421 à 6.440 — 6.501 à 6.520 — 6.821 à 6.840 — 7.482 à 7.500 — 13.401 à 13.417 — 13.901 à 13.920 — 14.041 à 14.047 — 14.053 à 14.060 — 14.701 à 14.720 — 14.761 à 14.767 — 14.769 à 14.780 — 14.881 à 14.900 — 15.401 à 15.420 — 15.641 à 15.645 — 15.647 à 15.660 — 15.661 à 15.663 — 15.672 à 15.680 — 16.741 à 16.760 — 17.761 à 17.780 — 18.321 à 18.325 — 18.327 à 18.340 — 18.581 à 18.600 — 20.783 à 20.800 — 21.081 à 21.084 — 21.091 à 21.100 — 24.821 à 24.840 — 25.501 à 25.520 — 25.582 à 25.584 — 25.595 à 25.600 — 25.921 à 25.940 — 26.101 à 26.120 — 26.921 à 26.940 — 28.681 et 28.682 — 28.686 à 28.700 — 28.781 à 28.800 — 29.001 et 29.003 — 29.007 — 29.011 à 29.020 — 29.101 à 29.117 — 29.119 et 29.120 — 30.541 à 30.544 — 30.548 à 30.560 — 31.081 à 31.099 — 31.921 à 31.929 — 31.932 — 31.934 à 31.940 — 32.544 à 32.560 — 32.881 à 32.896 — 32.899 et 32.900 — 33.221 — 33.223 à 33.240 — 33.681 et 33.682 — 33.685 et 33.686 — 33.688 à 33.700 — 41.341 à 41.345 — 41.353 à 41.360 — 42.801 à 42.820 — 45.101 à 45.115 — 45.301 45.302 — 45.305 à 45.320 — 47.041 à 47.060 — 51.441 à 51.460 — 53.021 à 53.040 — 54.821 à 54.840 — 55.241 à 55.260 — 55.264 à 55.279 — 58.921 à 58.940 — 59.221 à 59.240 — 59.281 à 59.288 — 59.290 à 59.300.

La société ayant racheté en Bourse 374 titres, le présent tirage comporte 1.147 obligations destinées à employer, conformément aux conditions de l'émission, le reliquat de la somme restant disponible du fait des rachats.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société coopérative des Dentistes de France
ANONYME A PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL:
PARIS, 45, RUE DE LA TOUR-D'AUVERGNE (9e)
R. C.: Seine 59196.

Neuf cent soixante obligations 1931 5 1/2 0/0 (titres rouges), remboursables en 24 ans par voie de tirage au sort à raison de 40 titres par an.

Les numéros suivants sortis à des tirages antérieurs à celui du 15 octobre 1941 n'ont pas encore été présentés au remboursement:

17	55	76	99	108	117	129	134
136	146	162	254	278	296	298	299
309	313	337	342	344	345	376	399
402	437	441	444	496	509	516	527
532	537	573	584	591	612	615	644
721	731	744	742	758	763	773	794
805	807	817	833	898	903	941	926
929	933	935	943	946	949	950	959

Quarante numéros de la même émission sont sortis au tirage du 15 octobre 1941 et sont remboursables au pair de 500 fr. à partir du 15 novembre 1941.

19	27	46	84	113	122	150	169
181	250	256	271	380	384	403	426
432	440	460	492	507	556	610	622
625	641	648	751	770	778	782	793
801	814	852	856	865	901	912	913

Six cents obligations 1935 5 1/2 0/0 (titres bistres), remboursables en 30 ans par voie de tirage au sort à raison de 20 titres par an.

Les numéros suivants sortis au tirage du 15 octobre 1940 n'ont pas encore été présentés au remboursement:

9	16	29	54	99	183	138	176
217	253	295	300	354	443	475	508

Vingt numéros de la même émission sont sortis au tirage du 15 octobre 1941 et sont remboursables au pair de 350 fr. à partir du 15 novembre 1941.

5	13	103	106	125	182	220	304
314	317	373	395	409	498	466	505
514	529	531	546				

Société de la Rue Edouard-VII
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE EDOUARD-VII, PARIS
R. C.: Seine no 59087.

Liste numérique des 192 obligations hypothécaires 5 0/0 1925, sorties au 66e tirage effectué le 21 octobre 1941.

41	61	69	183	191	230
302	304	355	411	456	457
699	746	749	832	878	895
906	925	930	938	991	1.012
1.086	1.287	1.290	1.526	1.607	1.645
1.697	1.811	1.822	1.929	1.930	1.975
2.093	2.142	2.213	2.283	2.389	2.513
2.574	2.603	2.620	2.646	2.670	2.679
2.705	2.778	2.905	2.994	3.024	3.042
3.125	3.142	3.176	3.204	3.213	3.217
3.225	3.324	3.325	3.368	3.405	3.490
3.501	3.502	3.539	3.650	3.661	3.716
3.760	3.802	3.881	3.989	4.043	4.086
4.127	4.237	4.266	4.429	4.569	4.605
4.632	4.665	4.669	4.689	4.809	4.834
4.857	4.887	4.899	4.955	5.017	5.053
5.087	5.175	5.261	5.276	5.306	5.325
5.333	5.601	5.722	5.757	5.902	5.920
5.959	5.987	6.200	6.333	6.405	6.572
6.579	6.589	6.640	6.770	6.809	6.819
6.859	6.879	6.887	6.915	6.927	7.036
7.057	7.069	7.141	7.174	7.239	7.248
7.265	7.314	7.356	7.476	7.573	7.716
7.728	7.855	7.863	8.030	8.036	8.047
8.182	8.213	8.251	8.271	8.381	8.413
8.434	8.492	8.618	8.832	8.878	8.945
8.947	9.143	9.170	9.211	9.218	9.227
9.308	9.319	9.339	9.341	9.346	9.364
9.425	9.430	9.510	9.661	9.675	9.749
9.751	9.853	9.921	9.923	9.931	10.010
10.030	10.111	10.112	10.125	10.134	10.171
10.199	10.263	10.537	10.628	10.667	10.720

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 25 novembre 1941.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

SOCIETE ANONYME DE L'ECOLE BREGUET
CAPITAL: 200.000 FRANCS
81-89, RUE FALGUIÈRE, PARIS (15e)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 2.400 obligations 6 0/0 1934.

Ces obligations sont remboursables au pair dans un délai maximum de vingt-cinq années à partir du 1er mai 1939, par voie de tirage au sort annuel de quatre-vingt-seize obligations.

Premier tirage du 26 septembre 1941.

Numéros des titres sortis.

27	52	108	115	162	177	197
232	276	367	368	381	382	393
398	452	460	497	502	523	524
578	629	673	712	752	779	786
798	863	880	895	902	915	932
997	1.028	1.099	1.104	1.167	1.254	1.326
1.366	1.375	1.380	1.383	1.384	1.389	1.392
1.396	1.474	1.514	1.521	1.557	1.604	1.613
1.669	1.671	1.673	1.705	1.708	1.729	1.751
1.761	1.765	1.807	1.833	1.849	1.877	1.905
1.933	1.955	2.008	2.023	2.045	2.078	2.081
2.094	2.105	2.108	2.117	2.142	2.144	2.152
2.167	2.241	2.254	2.267	2.268	2.302	2.351
2.387						

Les 92 obligations amorties par ce premier tirage sont remboursables à partir du 1er novembre 1941, au siège de la société (coupon no 15 attaché), au pair, soit net à raison de:

215 fr. 50 pour les titres portant les numéros:

197	232	453	460	1.028	1.366	1.375
1.474	1.557	1.673	2.241	2.254	2.267	2.268

214 fr. 60 pour les titres portant les numéros:

27	52	108	115	162	177	276
367	368	381	382	393	398	497
502	523	524	578	629	673	712
752	779	786	798	863	880	895
902	915	932	997	1.099	1.104	1.167
1.254	1.326	1.380	1.383	1.384	1.389	1.392
1.396	1.514	1.521	1.604	1.613	1.669	1.671
1.705	1.708	1.729	1.751	1.761	1.765	1.807
1.833	1.849	1.877	1.905	1.933	1.955	2.008
2.023	2.045	2.078	2.081	2.094	2.105	2.108
2.117	2.142	2.144	2.152	2.167	2.302	2.351
2.387						

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat de gré à gré.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

LORRAINE-CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 23.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 232418 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 1930.

Liste des numéros des titres amortis au précédent tirage du 5 novembre 1940 et non encore présentés au remboursement.

49	80	116	156	171	247
286	292	294	308	318	338
411	421	451	572	592	798
888	973	975	1.073	1.095	1.106
1.116	1.117	1.139	1.145	1.183	1.184
1.219	1.226	1.267	1.286	1.305	1.325
1.530	1.624	1.628	1.644	1.711	1.802
1.881	1.882	1.908	1.992	2.483	2.841
2.900	2.989	3.094	3.196	3.356	3.862
3.909	3.921	3.990	4.128	4.215	4.548
4.566	4.602	5.009	5.012	5.023	5.117
5.179	5.242	5.347	5.387	5.394	5.425
5.473	5.547	5.610	5.617	5.667	5.815
5.829	5.928	6.183	6.216	6.357	6.358
6.400	6.402	6.462	6.480	6.496	6.502
6.558	6.581	6.712	6.817	6.820	6.925
7.078	7.109	7.350	7.711	7.745	7.776
7.814	7.927	7.965	8.014	8.045	8.185
8.210	8.273	8.358	8.456	8.507	8.544
8.731	8.856	8.879	8.891	9.007	9.066
9.105	9.396	9.412	9.587	9.632	10.029
10.073	10.145	10.211	10.370	10.428	10.479
10.489	10.639	10.694	10.788	11.003	11.015
11.292	11.313	11.323	11.376	11.479	11.602
11.859					

Compagnie de Fives-Lille pour Constructions Mécaniques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C. : Seine 75707.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 20.000 obligations de 2.000 fr. nominal 5 0/0, demi-net, émises en 1941.

NUMÉROS d'ordre des amortissements.	DATES	NOMBRE de titres à amortir.
1	5 mai 1942	419
2	5 mai 1943	440
3	5 mai 1944	462
4	5 mai 1945	485
5	5 mai 1946	509
6	5 mai 1947	535
7	5 mai 1948	561
8	5 mai 1949	590
9	5 mai 1950	619
10	5 mai 1951	650
11	5 mai 1952	683
12	5 mai 1953	717
13	5 mai 1954	752
14	5 mai 1955	790
15	5 mai 1956	830
16	5 mai 1957	871
17	5 mai 1958	915
18	5 mai 1959	960
19	5 mai 1960	1.009
20	5 mai 1961	1.059
21	5 mai 1962	1.112
22	5 mai 1963	1.167
23	5 mai 1964	1.226
24	5 mai 1965	1.287
25	5 mai 1966	1.352
	Total	20.000

Compagnie de Fives-Lille pour Constructions Mécaniques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)

R. C. : Seine 75707.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 35.000 obligations de 1.000 fr. nominal 5 1/2 0/0, demi-net, émises en 1939.

NUMÉROS d'ordre des amortissements.	DATES	NOMBRE de titres à amortir
1	1er mai 1942	793
2	1er mai 1943	837
3	1er mai 1944	883
4	1er mai 1945	932
5	1er mai 1946	983
6	1er mai 1947	1.037
7	1er mai 1948	1.094
8	1er mai 1949	1.154
9	1er mai 1950	1.218
10	1er mai 1951	1.284
11	1er mai 1952	1.356
12	1er mai 1953	1.429
13	1er mai 1954	1.509
14	1er mai 1955	1.591
15	1er mai 1956	1.679
16	1er mai 1957	1.772
17	1er mai 1958	1.868
18	1er mai 1959	1.972
19	1er mai 1960	2.080
20	1er mai 1961	2.194
21	1er mai 1962	2.315
22	1er mai 1963	2.443
23	1er mai 1964	2.577
	Total	35.000

SOCIÉTÉ NANTAISE D'ÉLECTRICITÉ

ANCIENNEMENT

Société nantaise d'éclairage et de force par l'électricité.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 54, RUE LA BOÉTIE

R. C. : Seine 106280; Nantes 2375 B.

Liste des 537 obligations 6 0/0 1939 sorties au tirage du 23 octobre 1941.

Le tableau d'amortissement imprimé au dos des titres prévoyait, pour le 1er décembre 1941, l'amortissement de 580 titres. La différence entre le montant nécessaire au remboursement des 580 titres et celui nécessaire au remboursement des 537 titres sortis au tirage, a été utilisée par rachats en Bourse, ainsi que la société en a la faculté, d'après les conditions de l'émission.

181 à 190 — 481 à 490 — 531 à 540 — 711 à 716 — 831 à 840 — 2.371 à 2.380 — 2.871 à 2.880 — 2.931 à 2.940 — 3.141 à 3.150 — 6.071 à 6.080 — 6.281 à 6.290 — 6.651 à 6.660 — 6.861 à 6.870 — 6.931 à 6.940 — 7.101 à 7.110 — 8.121 à 8.130 — 8.361 à 8.370 — 9.381 à 9.390 — 9.551 à 9.560 — 9.841 à 9.850 — 10.051 à 10.060 — 11.821 à 11.830 — 11.891 à 11.900 — 12.621 à 12.630 — 12.821 à 12.830 — 12.941 à 12.950 — 13.651 à 13.660 — 14.041 à 14.050 — 14.271 à 14.280 — 14.731 à 14.740 — 15.231 à 15.240 — 15.321 à 15.330 — 15.381 à 15.390 — 15.691 à 15.700 — 15.721 à 15.730 — 15.761 à 15.770 — 15.861 à 15.870 — 16.191 à 16.200 — 16.291 à 16.300 — 16.521 à 16.530 — 16.861 à 16.870 — 17.111 à 17.120 — 17.161 à 17.170 — 17.211 à 17.220 — 17.491 à 17.500 — 17.841 à 17.850 — 18.381 à 18.390 — 18.431 à 18.440 — 18.661 à 18.670 — 18.901 à 18.910 — 19.191 à 19.200 — 19.331 — 19.461 à 19.470 — 19.961 à 19.970 - 19.971 à 19.980.

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er décembre 1941, coupon juin 1942 attaché, à raison de 1.000 fr. net, pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des établissements suivants :

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées et 20, rue Lafayette, Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;

Crédit nantais, 4, rue Vollaire, à Nantes;

MM. les agents de change de Nantes,

ainsi que dans les sièges, succursales et agences de Paris et de province de ces établissements.

Obligations 6 0/0 1939 restant à rembourser sur le tirage du 20 novembre 1940.

491 à 499 — 1.041 à 1.050 — 1.141 à 1.150 — 1.651 à 1.660 — 1.761 à 1.770 — 1.851 à 1.860 — 1.991 — 2.571 à 2.580 — 2.631 à 2.640 — 2.651 à 2.660 — 3.541 à 3.550 — 3.591 à 3.600 — 3.621 à 3.630 — 4.191 à 4.200 — 4.851 à 4.860 — 5.021 à 5.030 — 5.251 à 5.257 — 5.541 à 5.546 — 5.571 à 5.580 — 6.491 à 6.495 — 6.961 à 6.967 — 7.411 à 7.420 — 8.401 à 8.410 — 9.151 à 9.160 — 9.271 à 9.277 — 10.591 à 10.596 — 10.803 à 10.810 — 12.321 à 12.330 — 12.351 à 12.360 — 12.661 à 12.670 — 12.681 à 12.690 — 12.911 à 12.920 — 13.261 à 13.270 — 13.871 à 13.880 — 14.631 à 14.640 — 14.961 à 14.970 — 15.411 à 15.420 — 15.401 à 15.410 — 16.921 à 17.000 — 17.541 à 17.550 — 17.581 à 17.590 — 19.401 à 19.410 — 19.920.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

DIRECTION DES FINANCES (SERVICE DU BUDGET)

EMPRUNT ALGÉRIEN 5 % 1933

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921, 30 mars 1922, 20 avril 1932, 24 mars 1932, 22 juillet 1932 et décret du 6 octobre 1933.)

Tirage du 1er octobre 1941 (échéance du 1er octobre 1941).

Liste des obligations sorties au 19e tirage d'amortissement.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS

(remboursables à 989 fr.).

15.051 à 15.068 — 15.075 à 15.091 — 15.091 à 15.100 — 17.701 et 17.702 — 26.501 à 26.550 — 53.301 à 53.350 — 53.901 à 53.923 — 53.934 à 53.937 — 53.939 à 53.950 — 54.701 à 54.717 — 54.719 et 54.720 — 54.723 à 54.741 — 54.746 à 54.750 — 79.701 à 79.750 — 84.553 à 84.557 — 86.651 à 86.663 — 86.683 à 86.700 — 108.552 à 108.564 — 108.569 à 108.585 — 108.587 à 108.593 — 108.595 et 108.596 — 129.351 à 129.369 — 129.380 et 129.391 — 129.392 à 129.400 — 132.101 à 132.150 — 150.551 à 150.556 — 150.564 à 150.566 — 150.568 à 150.573 — 150.575 à 150.591 — 189.651 à 189.681 — 189.683 à 189.698 — 189.700 - 217.201 à 217.212 — 217.225 à 217.250 — 217.651 à 217.700 — 244.301 à 244.325 — 244.328 à 244.350 — 245.151 à 245.161 — 245.169 à 245.200 — 247.751 à 247.771 — 247.776 à 247.800 — 253.451 à 253.476 — 253.489 à 253.500 — 273.401 à 273.428 — 273.432 à 273.450 — 315.301 à 315.318 — 315.321 à 315.350 — 335.956 à 336.000.—

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

OBLIGATIONS DE 5.000 FRANCS
(remboursables à 4.945 fr.).

436.546 à 436.555 — 440.216 à 440.255 — 448.026 à 448.035 — 449.536 — 449.538 à 449.545 — 450.826 à 450.835 — 453.376 à 453.383 — 462.126 à 462.129 — 462.133 à 462.135 — 467.049 à 467.055 — 468.536 — 468.538 et 468.539 — 468.541 et 468.545 — 472.806 à 472.815 — 476.616 et 476.617 — 476.619 à 476.625 — 476.967 à 476.970 — 476.972 à 476.975 — 480.746 à 480.755 — 481.506 à 481.515 — 485.426 à 485.435 — 485.486 à 485.493 — 488.096 à 488.098 — 490.249 à 490.254 — 490.656 à 490.665 — 494.898 et 494.899 — 494.901 à 494.905 — 496.296 à 496.299 — 496.303 — 497.748 à 497.750 — 497.752 à 497.755 — 502.576 à 502.585 — 503.006 et 503.007 — 503.010 — 505.356 à 505.365 — 507.776 à 507.785 — 508.816 à 508.855 — 512.726 à 512.735 — 515.786 à 515.795.

La présente liste comprend 917 numéros d'obligations à 1.000 fr. et 242 numéros d'obligations à 5.000 fr. Ceci porte à 157.262 le nombre d'obligations amorties depuis l'émission de l'emprunt et réduit à 692.738 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachat en Bourse.

Syndicat Intercommunal pour l'Electrification du Canton de Chaumont-en-Vexin

Tirage du 25 octobre 1941 (10e amortissement), comprenant 119 obligations 6 0/0 1925.

96	128	196	220	222	248	250
274	278	293	301	310	313	325
326	336	347	362	366	386	406
410	421	434	441	464	481	494
505	510	534	596	617	654	669
670	698	727	737	745	760	763
770	792	818	819	829	875	934
939	964	968	969	976	996	1.034
1.051	1.055	1.105	1.129	1.169	1.183	1.213
1.215	1.241	1.415	1.489	1.490	1.533	1.534
1.551	1.616	1.712	1.719	1.778	1.825	1.890
1.906	1.954	2.000	2.028	2.120	2.168	2.207
2.219	2.234	2.420	2.467	2.527	2.539	2.552
2.568	2.581	2.618	2.625	2.703	2.754	2.761
2.822	2.824	2.901	2.989	3.047	3.057	3.113
3.134	3.156	3.278	3.292	3.322	3.335	3.357
3.360	3.393	3.414	3.441	3.555	3.563	3.583

Le remboursement au pair des obligations sorties au tirage sera effectué par les percepteurs du canton de Chaumont-en-Vexin, à partir du premier novembre mil neuf cent quarante et un, date à laquelle les intérêts de ces obligations cesseront de courir.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées au 25 octobre 1941.

1° *Tirage du 19 octobre 1936.*

252 3.182 3.398 3.561.

2° *Tirage du 28 octobre 1937.*

1.527 2.722 3.052 3.091 3.141.

3° *Tirage du 24 octobre 1938.*

476	847	921	926	986	997	1.249
2.016	2.106	2.674	2.707	3.081	3.144	

4° *Tirage du 27 octobre 1939.*

30	419	473	575	928	993	1.199
1.260	1.938	2.346	2.347	2.729	3.024	3.157
3.383	3.385					

5° *Tirage du 24 octobre 1940.*

368	395	423	430	431	470	493
567	610	755	880	882	982	1.020
1.250	1.265	1.300	1.342	1.361	1.365	1.410
1.503	1.549	1.797	1.923	1.942	1.944	1.961
2.073	2.101	2.122	2.217	2.266	2.269	2.466
2.556	2.710	2.721	3.031	3.114	3.151	3.161
3.270						

BRASSERIE CENTRALE du NORD de la FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

114, BOULEVARD MONTEBELLO, A LILLE

Amortissement de 1941 des obligations de 5 0/0 de mille francs faisant partie d'un emprunt obligataire de quatre millions de francs, émis par la société en 1930.

Nombre d'obligations à amortir: 98.

Nombre d'obligations rachetées en Bourse par la société et imputées sur cet amortissement: 98.

En conséquence, pas de tirage.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

LA RUCHE MODERNE

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Septième tirage du 3 septembre 1941.

5	17	26	36	105	119	148
173	194	199	233	271	292	309
328	353	360	377	390	398	410
425	438	455	500	519	597	674
680	704	756	834	913	954	997
1.064	1.079	1.156	1.160	1.193	1.239	1.242
1.270	1.313	1.333	1.386	1.432	1.457	1.474
1.512	1.554	1.587	1.638	1.715	1.798	1.877
1.955	2.036	2.053	2.070	2.079	2.112	2.150
2.158	2.179	2.187	2.233	2.275	2.315	2.320
2.438	2.475	2.517	2.533	2.558	2.575	2.598
2.629	2.679	2.715	2.838	2.913	2.914	2.993

Titres non remboursés aux tirages antérieurs.

20	34	46	62	95	100	179
185	190	239	280	305	386	411
526	788	803	833	890	998	1.176
1.227	1.550	1.781	2.047	2.049	2.071	2.118
2.434	2.478	2.213	2.237	2.319	2.321	2.352
2.359	2.417	2.453	2.464	2.553	2.663	

Ces titres sont remboursables à 1.000 fr. au Comptoir national d'escompte de Paris et à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à partir du 15 novembre 1941.

LA RUCHE MODERNE

OBLIGATIONS 5 0/0 (2e SÉRIE)

Dix-neuvième tirage du 3 septembre 1941.

34	46	51	69	72	84	107
128	138	144	145	158	172	183
189	200	207	208	218	222	234
243	249	250	256	262	270	276
287	289	294	303	305	309	316
327	334	335	339	345	352	357
365	368	376	378	393	415	431
432	434	435	439	440	446	470
483	500	517	526	529	542	553
557	560	563	570	574	589	599
593	595	603	621	622	633	659
631	633	644	648	655	661	668
668	672	676	682	695	698	699
697	704	709	711	714	716	726
741	757	763	771	784	792	

Titres non remboursés aux tirages antérieurs.

9	10	14	76	91	132	134
135	141	153	171	177	178	182
186	197	211	215	225	227	233
242	259	273	321	337	338	340
364	369	375	391	401	420	427
443	444	448	450	451	453	454
456	459	466	467	468	476	477
489	499	502	504	506	513	521
550	552	558	564	575	577	579
588	591	612	618	625	641	642
645	667	684	685	690	742	722
729	761	768	772			

Ces titres sont remboursables à 500 fr. au Comptoir national d'escompte de Paris et à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Manufacture de Tissus végétaux Benoit, Guillen et Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 330.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 69, RUE GORGE-DE-LOUP

Liste des 23 obligations de 500 fr. 5 1/2 1931 sorties au quatrième tirage au sort du 13 septembre 1941.

Nos	42	63	64	75	132	200	226
237	245	255	261	262	265	271	272
315	318	361	381	384	400	403	404

Ces obligations sont remboursables au siège de la société à partir du 1er octobre 1941 au taux de 500 fr., contre remise des titres munis des coupons n° 20 et suivants.

Obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées à ce jour.

Tirage du 1er octobre 1939.

Nos 317 320.

Tirage du 19 octobre 1940.

Nos 68 76 84 286 289 415 433.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PATES ALIMENTAIRES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DUQUESNE, A LYON

Obligations 5 1/2 0/0 1921 sorties au 12e tirage du 14 octobre 1941.

40	44	47	59	72	79	128
206	230	231	237	248	253	258
274	303	350	382	448	461	469
515	524	529	534	539	541	655
680	707	710	719	731	783	784
828	846	862	883	913	925	940
1.048	1.049	1.051	1.056	1.064	1.069	1.080
1.092	1.225	1.260	1.277	1.321	1.395	1.406
1.416	1.416	1.491	1.499	1.517	1.541	1.557
1.591	1.684	1.692	1.694	1.704	1.710	1.935
1.936	1.993	2.033	2.057	2.108	2.157	2.203
2.215	2.221	2.222	2.224	2.244	2.247	2.266
2.270	2.290	2.301	2.304	2.311	2.354	2.358
2.367	2.442	2.449	2.452	2.462	2.464	2.470
2.576	2.579	2.617	2.648	2.754	2.766	2.768
2.776	2.789	2.815	2.824	2.825	2.861	2.870
2.882	2.890	2.953	2.955	2.966	2.972	2.983
2.989						

Ces obligations cesseront de porter intérêt à la date du 1er décembre 1941 et seront remboursables à 1.000 fr. à partir de cette date, avec le payement du coupon n° 24, au Cré-

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

dit lyonnais à Lyon, à la Société générale à Lyon et dans leurs agences, ainsi qu'au siège de notre société, 5, rue Duquesne, à Lyon.

Le prix du coupon n° 24 est fixé ainsi: nominatif, 27 fr. 50; porteur, 25 fr. 25.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Neuvième remboursement
(tirage du 1er décembre 1938).

1.040 2.135 2.793 2.794

Dixième remboursement
(tirage du 15 novembre 1939).

154	156	225	259	264	376	381
387	441	638	706	735	792	873
874	927	962	975	976	986	1.039
1.082	1.142	1.155	1.164	1.173	1.211	1.240
1.314	1.316	1.318	1.332	1.370	1.598	1.731
1.757	1.880	1.903	1.907	1.924	1.930	2.037
2.082	2.137	2.154	2.160	2.182	2.199	2.216
2.260	2.349	2.431	2.443	2.479	2.572	2.811
2.888						

Onzième remboursement
(tirage du 15 octobre 1940).

8	151	166	167	240	247	261
263	265	279	315	436	467	468
471	544	660	776	820	827	876
921	961	998	1.025	1.041	1.042	1.059
1.060	1.114	1.125	1.129	1.146	1.170	1.171
1.175	1.184	1.271	1.328	1.361	1.393	1.419
1.756	1.902	1.908	1.909	1.934	1.955	2.031
2.032	2.038	2.083	2.096	2.097	2.118	2.153
2.188	2.191	2.195	2.206	2.242	2.249	2.250
2.269	2.279	2.408	2.425	2.438	2.441	2.518
2.544	2.671	2.770	2.774	2.822	2.889	2.897
2.934	2.940					

Procure générale du Clergé, des Missions et des Œuvres Catholiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000 FRANCS
1-3-5, RUE DE MÉZIÈRES, PARIS (6e)

Liste des obligations comprises dans les 3e et 4e tirages contractuels et désignées par le sort lors des opérations du 19 septembre 1941 (émission 7 0/0 1935).

2	18	21	27	30	43	44	50
55	69	84	103	118	127	128	147
155	160	178	190	261	263	268	270
277	278	281	341	346	350	373	375
377	378	408	422	425	427	428	450
459	470	479	480	495	501	504	512
521	526	527	550				

Titres remboursables à 1.000 fr., à compter du 1er janvier 1942.

Liste des obligations sorties au 2e tirage du 24 mai 1939 et non encore remboursées à la date du 19 septembre 1941.

123 175 196

Les Grands Economats Parisiens

Société Nouvelle d'Alimentation.

CAPITAL: 12.330.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE LA MONTJOIE
LA PLAINE-SAINT-DENIS (SEINE)

Obligations de 500 fr. 6 0/0 1920.

Liste des 40 obligations de 500 fr. 6 0/0 1920, amorties au tirage du 21 octobre 1941 et remboursable, le 15 novembre 1941 à 489 fr. 50.

60	80	99	141	153	191	213	220
225	303	329	333	353	375	377	398
405	418	426	431	467	516	533	567
571	598	599	619	635	638	749	750
829	841	851	867	906	907	974	999

Tirages antérieurs (liste des obligations non encore présentées au remboursement).

Tirage du 2 novembre 1932.
N° 17.
Taux du remboursement: 495 fr. 20.

Tirage du 21 octobre 1935.
N° 354.
Taux du remboursement: 492 fr. 80.

Tirage du 20 octobre 1936.
N° 265.
Taux du remboursement: 492 fr. 80.

Tirage du 20 octobre 1937.
N° 19.866.
Taux du remboursement: 492 fr. 80.

Tirage du 21 octobre 1938.
N° 26.
Taux du remboursement: 492 fr. 20.

Tirage du 20 octobre 1939.
Nos 169 179 196 414 558 744 745 755
Taux du remboursement: 491 fr. 90.

Tirage du 22 octobre 1940.
Nos 11 24 25 706 934 940 944 962 970
Taux du remboursement: 491 fr. 90.

Compagnie des Chemins de Fer du Midi

51, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 46487.

Numéros des 554 obligations 5 1/2 0/0 1935 de 1.000 francs sorties au tirage du 17 octobre 1941 et remboursables à partir du 15 novembre 1941.

120.501 à 600 — 137.101 à 200 — 140.201 à 300 — 162.201 à 300 — 168.101 à 454 — 197.401 à 500.

Numéros des 20 obligations 5 1/2 0/0 1935 de 5.000 francs sorties au tirage du 17 octobre 1941 et remboursables à partir du 15 novembre 1941.

5.601 à 620.

Séries comprenant des titres amortis antérieurement dont le remboursement n'a pas encore été effectué.

Obligations 5 1/2 0/0 1935 de 1.000 francs.

45.401 à 410.

Obligations 5 1/2 0/0 1935 de 5.000 francs.

321 à 340 — 1.781 à 790 — 3.481 à 483 — 8.761 à 780.

Chambre de Commerce de Lyon

Douzième tirage du 22 octobre 1941 de 260 obligations de 1.000 fr. 5 0/0, émises en 1930, remboursables à partir du 1er janvier 1942.

491 à 493 — 495 à 500 — 1.091 à 1.100 — 1.101 à 1.110 — 1.141 à 1.150 — 1.471 à 1.480 — 2.021 à 2.030 — 2.191 à 2.200 — 2.511 à 2.520 — 2.531 à 2.540 — 2.551 à 2.560 — 3.861 à 3.870 — 4.781 à 4.790 — 5.061 à 5.070 — 5.111 à 5.120 — 5.431 à 5.440 — 6.301 à 6.306 — 6.393 et 6.394 — 6.397 à 6.399 — 6.491 à 6.500 — 7.101 à 7.110 — 7.471 à 7.480 — 7.731 à 7.740 — 8.061 à 8.070 — 9.191 à 9.200 — 9.761 à 9.770 — 9.931 à 9.940 — 9.961 à 9.970 — 9.991 à 10.000.

Obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

291 à 300 — 301 à 310 — 501 à 510 — 751 à 760 — 841 à 843 — 1.021 à 1.030 — 1.451 à 1.460 — 1.820 — 1.901 — 1.910 — 2.051 à 2.060 — 2.101 à 2.107 — 2.181 et 2.182 — 2.381 à 2.384 — 2.669 — 3.051 et 3.052 — 3.058 à 3.060 — 3.752 à 3.759 — 3.771 à 3.774 — 4.571 à 4.574 — 4.579 à 4.580 — 4.603 et 4.604 — 5.072 à 5.080 — 5.157 — 5.255 — 6.576 et 6.577 — 6.610 — 7.161 à 7.170 — 7.951 à 7.959 — 7.981 à 7.989 — 8.356 à 8.360 — 8.538 à 8.540 — 8.581 à 8.590 — 8.811 à 8.817 — 8.820 — 8.981 à 8.984 — 9.121 et 9.122 — 9.491 à 9.500 — 9.638 à 9.640.

Compagnie Générale de Voitures de Lyon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE LA CHARITÉ, A LYON
R. C.: Lyon B 1572.

Obligations de 500 fr. 5 0/0 (émission au 29 novembre 1909) sorties au tirage du 21 octobre 1941.

7	35	44	46	63	82	85	59
90	132	160	175	198	207	262	268
351	490	531	547	563	581	585	627
639	651	663					

Le remboursement sera effectué à raison de 500 fr. par obligation à partir du 1er novembre 1941.

Les titres amortis antérieurement et non présentés au remboursement sont les suivants:

9	47	49	51	86	88	91	283
285	337	348	359	365	388	390	391
457	468	470	472	521	536	543	544
545	549	553	556	557	615		

CHOCOLATERIE de l'EST

CHOCOLAT LORRAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.300.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
106, BOULEVARD EMILE-ZOLA, A NANCY-LAXOU
R. C.: Nancy 1825.

Liste des obligations 5 0/0 1932 amorties au tirage du 2 octobre 1941, remboursables à 1.000 fr. à compter du 15 novembre 1941, coupon n° 21 à échéance du 15 mai 1942 attaché.

8	14	40	53	64	77	86	132
143	163	358	458	522	599	601	761
768	808	823	832	886	902	914	949
988							

Toutes les obligations amorties aux précédents tirages ont été remboursées.

COMPAGNIE
DES
Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64.500.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

Emprunt 5 0/0 1931.

Dixième tirage du 4 juillet 1941 de 410 obligations 5 0/0 remboursables à 2.000 fr. à partir du 1er novembre 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1941, page 4576 (3), 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « n°s 5.221 à 5.230 », lire: « n°s 5.291 à 5.300 ».

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

ACIERIE ET LAMINOIRS DE BEAUTOR

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 28.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A BEAUTOR, PRÈS LA FERE (AISNE)

Registre du commerce : Chauny n° 13.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1925.

MM. les porteurs d'obligations 6 p. 100 1925 de la Société des aciérie et laminoirs de Beautor sont informés que le conseil d'administration de la société a décidé, dans sa séance du 19 septembre 1941, de rembourser par anticipation la totalité desdites obligations restant en circulation, dans les conditions prévues aux décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935.

Ce remboursement aura lieu à dater du 1er janvier 1942, au pair, soit 500 fr., augmenté des fractions d'intérêt non payées sur les coupons du 1er janvier 1937 au 1er juillet 1939, soit aux prix, pour les obligations nominatives, de 515 fr.; pour les obligations au porteur, de 514 fr. 1209, si les coupons du 1er janvier 1937 au 1er janvier 1938 inclus sont présentés avec les titres au remboursement, les sommes à déduire par coupon manquant étant de :

9 fr. 7070 pour le coupon du 1er janvier 1937;
9 fr. 8190 pour le coupon du 1er juillet 1937;
9 fr. 7971 pour le coupon du 1er janvier 1938.

Les obligations 6 p. 100 1925 cesseront de produire intérêt au 1er janvier 1942, date du remboursement.

En même temps sera réglé le coupon échéant à cette même date.

Ces payements seront effectués aux guichets :

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Et du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par jugement en date du 24 juillet 1941, le tribunal civil de Corbeil a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que la Société coopérative de consommation d'Essonnes et de Corbeil, dont le siège est à Essonnes, 9, rue Marchand, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de M. le directeur à Versailles, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1941 :

Page 3092 (13), 3e colonne, avant-dernier alinéa, 9e ligne, au lieu de : « le directeur des pensions à Rabat », lire : « le directeur des finances à Rabat ».

AVIS DIVERS

COMPAGNIE PARISIENNE de REESCOMPTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

26, RUE SAINT-GEORGES, PARIS (9e)

R. C. : Seine 235179 B.

Augmentation de capital.

Avis à MM. les actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel à la souscription d'actions nouvelles.

Deuxième insertion.

MM. les actionnaires de la Compagnie parisienne de réescompte, société anonyme au capital de 37.500.000 fr., dont le siège est à Paris, 26, rue Saint-Georges, sont informés que par délibération en date du 16 octobre 1941, le conseil d'administration de cette société, usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 7 des statuts, a décidé que le capital social de la société sera porté à 50 millions de francs par la création et l'émission au pair, sans appel au public, de 12.500.000 fr. d'actions dites « actions ordinaires » d'un montant nominal de 5.000 fr. chacune qui porteront les nos 7501 à 10000.

Le montant des actions nouvelles sera payable intégralement à la souscription.

Les actions ordinaires nouvelles, dont les droits et caractéristiques sont réglés par les statuts, seront créées jouissance 1er janvier 1942 et complètement assimilées à cette date aux actions ordinaires existantes.

MM. les actionnaires sont informés qu'ils possèdent les droits de préférence suivants à la souscription :

a) En vertu des dispositions de l'article 7 des statuts, toujours en vigueur, conformément à l'article 12 du décret du 8 août 1935, les titulaires d'actions de fondation et d'actions A, totalisant 800 actions de ces deux catégories, qui ont la faculté de souscrire ensemble le cinquième de l'augmentation de capital se verront réserver un droit de préférence sur 2.500.000 fr. représentant 500 actions nouvelles et auront droit ainsi de souscrire à titre irréductible, sur la base de 5 actions nouvelles pour 8 actions de fondation ou actions A; 1 action nouvelle pour 1,60 actions de fondation ou actions A qu'ils possèdent, sans qu'il puisse leur être attribué une fraction d'action.

b) Conformément aux dispositions du décret du 8 août 1935, les titulaires d'actions ordinaires représentant 6.700 actions jouiront d'un droit de préférence sur le solde de l'augmentation de capital, soit sur 2.000 actions nouvelles. Sur la base de 20 actions nouvelles pour 67 actions anciennes, ils auront droit ainsi de souscrire 1 action nouvelle pour 3,35 actions anciennes qu'ils possèdent, sans qu'ils puissent prétendre à l'attribution d'une fraction d'action.

Tous actionnaires pourront se réunir pour exercer en commun, dans chacune des catégories, le droit de préférence qui leur est reconnu, sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

Les droits et portions de droit de souscription seront librement cessibles et négociables.

L'exercice du droit de souscription à titre irréductible sera constaté par l'estampillage des certificats d'actions.

Sur présentation de ces certificats, il sera délivré des « bons de droit » aux actionnaires désireux de négocier leurs droits.

Si certains actionnaires n'ont pas, dans chacune des catégories, — actions de fondation et actions A, d'une part, actions ordinaires d'autre part, — souscrit ou pu souscrire les actions pour lesquelles ils jouissaient d'un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront souscrites par MM. de Neuflize et Ce et MM. Mallet frères et Ce, suivant accord intervenu entre la Compagnie parisienne de réescompte et ces maisons et comportant notamment les conditions suivantes :

Si dans un délai de six mois à compter de la date de cessation légale des hostilités, les actionnaires qui n'ont ni souscrit à la présente augmentation de capital les actions pour lesquelles ils jouissaient d'un droit de préférence, ni cédé leurs droits de souscription, justifient avoir été empêchés de participer à cette souscription, ils auront droit d'obtenir, conformément à la loi du 11 août 1941, le nombre de titres auxquels ils avaient droit à titre irréductible. A cet effet, les maisons précitées seront dans l'obligation de céder le nombre de ces actions correspondant aux droits des actionnaires empêchés. Le prix de ces cessions, conformément à la loi précitée, sera égal au prix d'émission, soit 5.000 fr., majoré de l'intérêt légal en matière commerciale, calculé du jour de la clôture de la souscription jusqu'au jour du payement effectif du prix de ces actions. Par contre, s'il a été distribué un dividende dans l'intervalle, celui-ci sera reversé par le souscripteur provisoire à l'actionnaire définitif. Ces titres bénéficieront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que s'ils avaient été dès l'origine mis à la disposition des souscripteurs définitifs.

Les cessions d'actions ci-dessus prévues auront lieu dans les trois mois de l'expiration du délai accordé aux actionnaires empêchés pour exercer leur droit.

Les actions qui n'auront pas été réclamées dans les conditions précitées seront vendues, pour, le produit de cette vente, diminué du montant payé à la souscription et des intérêts légaux, être versé à la Compagnie parisienne de réescompte.

MM. les actionnaires devront exercer leurs droits préférentiels respectifs à partir du 15 novembre 1941 et au plus tard le 15 décembre 1941, sous peine de déchéance.

Les souscriptions et les versements seront reçus aux caisses de la société, soit au siège social, 26, rue Saint-Georges, pour la zone occupée, soit auprès de la succursale, 16, rue Mulet, à Lyon, pour la zone non occupée, et les fonds ainsi recueillis seront ensuite déposés en l'étude de Me R. Destrem, notaire à Paris, conformément à la loi.

Une copie sur papier libre de la délibération du conseil d'administration en date du 16 octobre 1941 a été déposée au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 22 octobre 1941.

Le conseil d'administration.

TREFILERIES et LAMINOIRS du HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 237.300.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS

R. C. : Seine n° 74459.

Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1941.

Deuxième insertion.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société TRÉFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE, convoquée pour le 22 octobre 1941, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement à défaut du quorum de la moitié du capital social, MM. les actionnaires de ladite société sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire à Paris, 7, rue de Madrid, à la salle du Comité d'organisation de la sidérurgie, pour le jeudi 20 novembre 1941, à dix heures trente.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

ORDRE DU JOUR

1° Modification de la date de clôture de l'exercice 1939-1940 et des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice subséquent;
2° Ratification des modifications apportées par le conseil d'administration aux articles 22, 25, 29, 30 et 31 des statuts, en exécution de la loi du 16 novembre 1940.

Tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire membre de l'assemblée.

Les dépôts des titres au porteur ou des récépissés en tenant lieu, et ceux des pouvoirs des actionnaires désireux de se faire représenter, devront être effectués au plus tard le 15 novembre 1941, soit au siège social, soit dans les établissements suivants (sièges ou succursales):

Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit commercial de France;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque Transatlantique.

L'assemblée présentement convoquée pourra valablement délibérer si elle réunit le quorum du quart du capital social.

Le conseil d'administration.

AGENCE HAVAS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 162.000.000 DE FRANCS

divisé en 648.000 actions de 250 fr. chacune, dont 339.600 actions ordinaires (catégorie A) et 308.400 actions de priorité (catégorie B.)

SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

R. C.: Seine n° 72707.

MM. les actionnaires de l'Agence Havas, société anonyme au capital de 162.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 26 novembre 1941, à quinze heures, au siège social de la société, 62, rue de Richelieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil d'administration;
2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1940, de la gestion du conseil d'administration et des rapports présentés;
4° Quitus à donner au conseil d'administration et, en particulier, quitus total et définitif à un administrateur démissionnaire;
5° Approbation et autorisation aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
6° Nomination des commissaires aux comptes, pour une période de trois années, et fixation de leur indemnité;
7° Approbation de la cession d'une partie d'immeuble et pouvoirs à donner au conseil;
8° Fixation du prix de rachat des actions en conformité et par application de l'article XI des statuts.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à 10 peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Toutefois, seuls seront admis à l'assemblée les porteurs des nouveaux titres de 250 fr., inscrits sur les registres de la société, au plus tard, le 5 novembre 1941 (délibération du conseil d'administration en date du 17 octobre 1941, prise en vertu des dispositions de l'article 31, alinéa 3, des statuts).

Les cartes d'admission et formules de pouvoir pourront être demandées:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et
A son agence de Marseille, 37, cours Pierre-Puget à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire, actionnaire lui-même et membre de cette assemblée.

Le conseil d'administration.

BANQUE DE L'ALGERIE

AVIS

Le conseil d'administration de la Banque de l'Algérie a décidé de mettre en payement, à partir du 1er novembre 1941, le coupon n° 180 de ses actions.

Le dividende brut afférent à ce coupon a été fixé à 202 fr. 50, somme égale à la moyenne des dividendes semestriels mis en distribution au cours de l'exercice précédent; déduction faite des impôts, le dividende net s'établit à 141 fr. 75 pour les actions nominatives et 122 fr. 35 pour les actions au porteur.

Il est payable à Paris et en province aux caisses du Comptoir national d'escompte de Paris, ainsi qu'aux guichets de la Banque de l'Algérie, en Algérie, en Tunisie et au siège social.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRANSPORTS MARITIMES A VAPEUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 52.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DE SURÈNE, A PARIS

DIRECTION GÉNÉRALE:

70, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A MARSEILLE

R. C.: Seine 6396; Marseille 8903.

Convocation d'assemblée générale extraordinaire.

MM. les actionnaires de la Société générale de transports maritimes à vapeur sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 25 novembre 1941, à quinze heures, à Marseille, 36, rue Saint-Jacques, au siège du syndicat marseillais de la marine marchande.

ORDRE DU JOUR

1° Ratification des décisions prises par le conseil d'administration pour l'application de la loi du 16 novembre 1940;
2° Autorisation à donner au conseil d'administration pour l'augmentation du capital social par l'émission d'actions contre espèces;
3° Comme conséquence de ce qui précède ou à cette occasion, notamment pour les mettre en harmonie avec la législation récente, modifications diverses aux statuts, et spécialement aux articles 1er (législation); 6 (capital: augmentations, réductions); 7, 8, 10, 11 (actions, forme, transmission, indivisibilité, perte de titres); 13, 16 à 23 (conseil d'administration); 26, 27, 29, 31 à 38 (assemblées générales); 39 (comptes sociaux); 40 (bénéfices); 43 (réserves); pouvoirs au conseil d'administration pour l'établissement d'un nouveau texte des statuts à jour.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, déposer leurs titres avant le 18 novembre 1941:

Au siège social, 5, rue de Surène, à Paris;
Au siège de la direction générale, 70, rue de la République, à Marseille;
Au Comptoir national d'escompte de Paris;
Au Crédit lyonnais;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
A la Sté Gle de crédit industriel et commercial;
A la Société marseillaise de crédit;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas,

ainsi que dans les caisses des établissements de crédit agréés par le conseil.

Des formules de pouvoir seront à la disposition de MM. les actionnaires aux lieux susindiqués.

Le conseil d'administration.

Société Française des Charbonnages du Tonkin

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.061.000 FRANCS

R. C.: Seine 78294.

Le conseil d'administration a décidé de distribuer un acompte sur le dividende de l'exercice 1940. Le montant en est fixé à 35 fr. brut par action « O », soit 24 fr. 50 net par action nominative, 21 fr. 50 net par action au porteur.

Cet acompte sera mis en payement, le 10 novembre 1941, contre présentation du coupon n° 50 chez la Sté Gle de crédit industriel et commercial et les banques régionales affiliées à cet établissement.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. LEVY (Georges), commerçant, né à Paris (10e) le 19 novembre 1888, y demeurant, 4, villa Persane, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de BOUCHARD.

M. Mohamed MALEK, releveur de compteurs à la Société algérienne d'éclairage et de force, demeurant 40, rue Robespierre, à Oran, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui d'Adrien MALET.

M. Louis-Paul-Francisque CIMETIÈRE, employé de commerce, demeurant à Fontenay-aux-Roses (Seine), 7, rue Gambetta, né à Roanne le 10 décembre 1898 de M. Claude Cimetière et de Mme Jeanne-Marie-Victorine Aymard, son épouse, dépose conformément à la loi du 11 germinal an XI, auprès de M. le garde des sceaux, une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique de CIMETIÈRE celui de CIMETIÈRE ou très subsidiairement de CÉMETÈRE.

DEMANDE D'ADDITION DE NOM

Le professeur agrégé à la faculté de médecine Joseph-Louis-Pasteur VALLERY-RADOT, domicilié 49 *bis*, avenue Emmanuel-III, à Paris, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de joindre à son nom patronymique de Vallery-Radot le nom de Pasteur dont il est le seul descendant, et de s'appeler PASTEUR-VALLERY-RADOT.

BILANS DE SOCIÉTÉS

LE MONDE

COMPAGNIE D'ASSURANCES A PRIMES FIXES
SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE DIX MILLIONS DE FRANCS DONT TROIS MILLIONS VERSÉS
Registre du commerce: Seine n° 86291.
SIÈGE SOCIAL : 54, RUE LAFFITTE, à PARIS

ETAT N° 1. **Compte général de profits et pertes de l'exercice 1940.**

CREDIT		
Report du solde de l'exercice précédent		38.039 37
Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices.		
Assurances pour la vie entière	177.788 88	
Assurances mixtes	3.011.112 39	
Assurances mixtes universelles	16.817 95	
Assurances mixtes à primes décroissantes	15.336 43	
Assurances combinées	30.689 24	
Assurances à terme fixe	97.215 93	
Assurances dotales	340.707 88	5.049.791 61
Assurances temporaires de groupe	89.916 51	
Assurances différées (capitaux)	483.109 36	
Assurances mixtes mensuelles	499.087 77	
Assurances dotations mensuelles	978 72	
Assurances différées (capitaux) populaires	587.000 55	
Total	5.049.791 61	
Bénéfices sur les assurances sans participation dans les bénéfices.		
Assurances pour la vie entière	152.572 29	
Assurances mixtes	1.961.439 80	
Assurances mixtes à primes décroissantes	93.154 55	
Assurances combinées	61.121 66	
Assurances à terme fixe	124.262 33	
Assurances dotales	169.791 41	
Assurances de survie (capitaux)	75 10	2.606.249 95
Assurances mixtes populaires	28.635 15	
Assurances différées (capitaux) populaires	13.943 55	
Assurances employés (loi ital. du 13 novembre 1924)	1.251 11	
Total	2.606.249 95	
Bénéfices sur les rentes.		
Rentes différées	365.991 05	
Rentes de survie	1.608 05	367.499 10
Total	367.499 10	
Revenu des fonds placés.		
Loyers des immeubles	1.003.314 35	
Intérêts des valeurs mobilières	9.183.450 07	
Intérêts produits par les prêts de toute nature	917.520 38	
Intérêts produits par les fonds déposés dans les banques	16.338 22	
Intérêts sur les nues propriétés	25.646 50	11.666.045 65
Intérêts sur les usufruits	888 65	
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	518.887 48	
Total	11.666.045 65	
Correction de change		2.706.043 70
Portion des commissions supportée par les différentes catégories d'assurances		14.853 95
Recettes diverses		712.192 78
		23.160.716 11

DEBIT		
Pertes sur les assurances sans participation dans les bénéfices.		
Assurances retraite	242 40	
Assurances temporaires	32.376 15	48.322 45
Assurances différées (capitaux)	15.703 90	
Pertes sur les rentes.		
Rentes immédiates		155.922 65
Pertes sur les nues propriétés		13.065 50
Pertes sur les usufruits		1.552 01
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances		10.494.159 02
Prélèvement sur les encaissements affecté à la réserve de garantie		236.573 20
Versement à la réserve de capitalisation (art. 173 du décret du 30 décembre 1938)		169.731 75
Prélèvement affecté à la réserve de prévoyance des assurances de groupe		17.815 75
Amortissement des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		213.328 35
Réserve pour correction de change		2.706.043 70
Réserve pour commissions sur primes arriérées		1.157.830 »
Frais généraux de l'exercice 1940		5.920.657 68
Commissions de l'exercice 1940		714.308 48
Participation des assurés		12.958 70
Dépenses diverses		133.975 50
Total du débit		21.996.144 74
Solde à répartir		1.164.571 37
Total égal au crédit		23.160.716 11
Répartition du solde:		
Participation des assurés aux bénéfices (art. 41 des statuts)	275.732 »	
Dividende à raison de 20 fr. nets par action	400.000 »	
Prélèvement statutaire	146.479 80	
Versement à la caisse de prévoyance des employés	50.000 »	
Prélèvement pour œuvres en faveur du personnel	65.000 »	
Provision pour impôts de l'exercice	200.000 »	
Solde à reporter sur l'exercice 1941	27.359 57	
Total du solde à répartir	1.164.571 37	

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

ETAT N° 4. **Balance générale des écritures au 31 décembre 1940.**

ACTIF		
Actionnaires		7.000.000 »
Placements:		
II. — Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	1.602.750 95	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	254.491.723 81	333.933.364 76
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	73.602.874 29	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	4.236.015 71	
Valeur actuelle (réserves mathématiques) des réassurances cédées à des entreprises enregistrées, après publication de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1907		39.672.395 »
Sommes dues par les réassureurs pour:		
Sinistres à régler		272.052 45
Assurances échues et non réglées		183.836 90
Rachats à régler		»
Espèces en caisse au siège social		1.322.937 42
Banques, chèques postaux		7.238.031 48
Espèces en caisse dans les agences		5.187.737 78
Primes échues et non recouvrées:		
a) Primes exigibles		3.171.598 40
b) Primes arriérées de plus de trois mois de date		8.814.308 53
c) Primes arriérées de moins de trois mois de date		7.311.255 71
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		3.536.497 87
Débiteurs divers		2.662.885 06
		420.306.901 36

PASSIF			
Capital social			10.000.000 »
Réserve pour éventualités			1.500.000 »
Réserve immobilière			1.277.090 »
Réserve pour fluctuations des valeurs			1.755.560 88
Réserve spéciale			500.000 »
Réserve pour correction de change			2.706.043 70
Réserve de prévoyance des assurances de groupe			51.335 10
Réserve de garantie			2.949.050 57
Réserve pour commissions sur primes arriérées			1.157.830 »
Valeur actuelle des engagements de la société (réserves mathématiques) envers les assurés et rentiers:			
Pour risques en cours (réassurances non déduites) (1)		381.233.759 »	
Des réassurances cédées avant la publication de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1907:			
a) A des entreprises enregistrées	12.282 »		
b) A des entreprises non enregistrées	»		
	12.282 »	12.282 »	
Pour risques en cours, sous déduction des réassurances cédées avant la publication de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1907		381.221.477 »	381.221.477 »
Valeur des engagements de la société (réserves mathématiques) pour risques immédiatement exigibles:			
a) Sinistres à régler			3.723.813 15
b) Assurances échues et non réglées			2.967.436 61
c) Arrérages échus et non réglés			170.576 65
d) Rachats à régler			143.692 54
Solde des compagnies de réassurances			4.292.467 76
Réserve de capitalisation			244.071 45
Loyers reçus d'avance			683.122 75
Bénéfices revenant aux assurés participants pour les exercices précédents			106.593 02
Bénéfices revenant aux assurés participants pour l'exercice courant			288.690 70
Dividende dû aux actionnaires pour les exercices précédents			214.095 »
Dividende revenant aux actionnaires pour l'exercice 1940			400.000 »
Créditeurs divers			3.926.894 91
Solde à reporter sur l'exercice 1941			27.359 57
			420.306.901 36

(1) Y compris 80.791.924 fr. de réserves conservées sur réassurances cédées.

Toutes les sommes en monnaies étrangères comprises dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1940.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Mouvement des polices, capitaux et rentes assurés pendant l'exercice 1940.
(RÉASSURANCES NON DÉDUITES)

CATÉGORIES	ASSURANCES EN COURS au début de l'exercice		ASSURANCES ENTRÉES pendant l'exercice.		ASSURANCES SORTIES pendant l'exercice.		ASSURANCES EN COURS à la fin de l'exercice.	
	Polices.	Capitaux ou rentes.	Polices.	Capitaux ou rentes.	Polices.	Capitaux ou rentes.	Polices.	Capitaux ou rentes.
Assurances avec participation dans les bénéfices.								
Assurances pour la vie entière	813	35.979.728 »	20	1.737.278 »	52	4.626.879 »	781	33.090.127 »
Assurances mixtes	13.930	430.961.111 50	141	6.170.853 »	363	12.953.573 »	12.717	424.178.391 50
Assurances mixtes universelles	216	9.183.680 »	»	»	6	378.875 »	210	8.804.805 »
Assurances mixtes à primes décroissantes	116	3.987.139 »	»	2.337 »	»	»	116	3.989.476 »
Assurances combinées	262	7.210.457 »	3	130.594 »	9	163.117 »	256	7.177.934 »
Assurances à terme fixe	489	15.085.918 »	15	576.439 »	15	693.542 »	489	14.968.815 »
Assurances dotales	1.363	26.389.354 »	28	659.721 »	22	723.457 »	1.369	26.325.618 »
Assurances temporaires de groupe	47	20.653.238 »	15	4.950.852 »	1	4.943.545 »	61	20.660.545 »
Assurances différées (capitaux)	8.019	193.413.405 »	89	5.148.070 64	134	5.829.448 64	7.974	192.762.027 »
Assurances mixtes mensuelles	1.514	10.932.686 »	4	23.395 »	243	1.717.530 »	1.275	9.238.551 »
Assurances dotations mensuelles	15	51.938 »	»	4 »	»	»	15	51.942 »
Assurances différées (capitaux populaires)	17.479	117.447.602 »	361	3.126.211 »	1.051	10.323.087 »	16.789	110.250.726 »
Assurances sans participation dans les bénéfices.								
Assurances pour la vie entière	1.771	26.490.328 17	10	1.074.091 »	74	1.786.865 30	1.707	25.777.563 87
Assurances mixtes	18.720	235.143.589 65	533	17.583.068 »	1.242	23.287.434 50	18.011	229.439.223 15
Assurances mixtes à primes décroissantes	126	2.768.188 »	»	142.924 »	5	128.237 »	121	2.782.875 »
Assurances combinées	470	7.433.480 50	7	184.246 »	28	556.280 »	449	7.061.446 50
Assurances à terme fixe	597	9.140.707 »	50	1.825.281 »	73	1.309.195 »	574	9.656.793 »
Assurances dotales	1.671	17.498.051 »	33	998.992 »	115	1.475.974 »	1.592	16.721.069 »
Assurances retraites	3	11.616 »	»	»	»	»	3	11.616 »
Assurances temporaires	177	3.992.058 »	16	177.577 »	3	353.167 »	190	3.816.468 »
Assurances de survie (capitaux)	1	8.000 »	»	»	»	»	1	8.000 »
Assurances différées (capitaux)	645	8.169.919 80	8	101.415 »	45	393.571 »	578	7.877.763 80
Assurances mixtes populaires	1.448	4.600.122 »	»	»	31	140.216 »	1.417	4.459.906 »
Assurances différées (capitaux populaires)	1.059	3.437.535 »	»	2.667 »	9	43.733 »	1.050	3.396.469 »
Assurances employés (loi italienne du 13 novembre 1924)	2	45.122 »	»	»	»	51 »	2	45.071 »
	70.935	1.189.764.973 62	1.333	44.616.015 64	3.521	71.827.767 44	68.747	1.162.553.221 82
Rentes.								
Rentes viagères immédiates	817	1.316.303 98	30	42.882 25	56	89.931 75	791	1.269.254 48
Rentes viagères différées	319	415.921 30	7	54.891 55	21	37.391 55	305	433.421 30
Rentes viagères différées avec participation	46	172.266 62	33	425.264 36	4	34.119 83	75	563.411 15
Rentes de survie	6	19.930 »	»	3 »	»	»	6	19.933 »
	1.188	1.924.421 90	70	523.041 16	81	161.443 13	1.177	2.286.019 93

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1941

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France	71.410.601 72
Effets et valeurs diverses	2.066.206.477 12
Effets du Sous-Comptoir des entrepreneurs:	
Ravalement (loi du 12 septembre 1940)	22.942.713 »
Reconstruction (loi du 11 octobre 1940)	»
Effets réparation et reconstruction:	
Réparation (loi du 12 septembre 1940)	278.577 »
Reconstruction (loi du 11 octobre 1940)	»
Trésor public: N/dépôt titres (art. 2 des statuts)	155.512.337 69
Avances sur dépôts de titres	25.177.031 61
Correspondants	176.086.723 01
Avance de 3 milliards de l'Etat (convention du 3 décembre 1936). Montant restant à prélever	177.584.926 40
Emprunteurs:	
Prêts fonciers:	
Sur obligations	5.566.261.589 53
Sur avance de l'Etat	431.562.012 67
Prêts maritimes sur obligations	178.457.926 02
Prêts communaux:	
Sur obligations	10.801.489.062 90
Sur avance de l'Etat	2.254.023.019 55
Prêts réalisés avec les fonds du capital social et des réserves	172.863.945 47
Prêts réparation et reconstruction:	
Réparation	323.277 »
Reconstruction	»
Semestres d'annuités échus:	
Sur obligations, capital et réserves	718.516.762 93
Sur avance de l'Etat	43.543.620 89
Immeubles acquis par la société à la suite d'expropriations	41.801.859 59
Immeubles du siège social	29.530.709 25
Divers	69.864.063 11
Intérêts acquis mais non échus	247.464.971 37
Dépenses d'administration	46.590.964 »
Total	23.303.523.201 83

PASSIF

Capital social	500.000.000 »
Prime d'émission (émission de 1932). Reliquat	140.000.000 »
Réserve obligatoire	106.893.083 35
Provision ordinaire pour l'amortissement des emprunts	623.171.095 96
Provision extraordinaire pour l'amortissement des emprunts	182.979.353 89
Provisions diverses:	
Provision pour fluctuations des valeurs diverses	62.500.000 »
Provision pour le risque des prêts	610.676.496 18
Provision pour immeubles acquis	31.683.334 08
Dépôts en comptes courants	550.858.583 02
Emprunteurs: L/compte d'effets:	
Réparation	278.577 »
Reconstruction	»
Correspondants	265.936.392 53
Sous-comptoir des entrepreneurs: son compte de garantie et son compte courant	11.470.885 39
Banque hypothécaire de France, en liquidation	50.973.803 68

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Versements différés:		
Prêts fonciers:		
Sur obligations, capital social et réserves.....	198.017.661 52	
Sur avance de l'Etat.....	362.130 »	
Prêts maritimes:		
Sur obligations.....	8.000.000 »	
Prêts communaux:		
Sur obligations.....	90.235.279 61	
Sur avance de l'Etat.....	86.329.344 »	
Trésor public: S/compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)	2.672.360.550 74	
Avance de 3 milliards de l'Etat (convention du 3 décembre 1936). Crédit restant à réaliser.....	177.584.926 40	
Obligations foncières:		
Montant au pair des obligations en circulation. 5.492.255.075 »		
A déduire: Primes à amortir 441.268.947 15		5.050.986.127 85
Obligations maritimes:		
Montant au pair des obligations en circulation. 166.519.000 »		
A déduire: Primes à amortir 4.836.850 03		161.682.149 97
Obligations communales:		
Montant au pair des obligations en circulation. 9.910.804.175 »		
A déduire: Primes à amortir 305.721.393 85		9.605.082.781 15
Bons à lots en circulation....	111.664.307 80	
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer.....	912.896.473 70	
Semestres d'annuités encaissés par anticipation.....	7.462.185 78	
Divers	735.487.992 15	
Intérêts dus mais non échus..	253.935.146 90	
Profits et pertes:		
Reliquat de l'exercice 1940.	2.105.807 05	
Exercice 1941.....	91.908.732 10	
Total.....	23.303.523.201 83	

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 1941. GROUPEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL SUBALTERNE DES CADRES DU MIDI DE LA COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE. But: défense de ses adhérents dans le cadre prévu par M. le Maréchal Pétain au sein de la Compagnie générale transatlantique. Siège: 17, rue Baussenque, Marseille.

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 29 septembre 1941. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE GREZOLLES. But: création d'une réserve de chasse, répression du braconnage. Siège: chez le président à Grezolles (Loire).

Déclaration à la préfecture de police du 25 septembre 1941 (récépissé du 3 octobre). FÉDÉRATION NATIONALE DES GROUPEMENTS CORPORATIFS FRANÇAIS, le siège social primitivement fixé à Paris (1er), 10, rue des Pyramides, a été transféré même ville, 2, rue de Penthièvre.

Déclaration du 8 octobre 1941, FÉDÉRATION NATIONALE DES GROUPEMENTS CORPORATIFS FRANÇAIS. Modification d'objet: la réunion en groupements corporatifs de tous les travailleurs des diverses branches de l'activité économique, afin d'en défendre les intérêts, de créer un lien entre les employeurs et employés, dans le cadre même de leurs activités professionnelles et de grouper l'ensemble de toutes ces activités; la création et la direction de toutes œuvres sociales et d'entr'aide ayant pour but l'amélioration du sort et de la situation matérielle des travailleurs et de leurs familles, ainsi que leur formation technique et professionnelle; la création et la direction de tous bureaux d'études et de réalisations économiques, sociales, scientifiques, ainsi que la recherche de tous débouchés, la reprise en location, l'acquisition et l'administration des immeubles et locaux quelconques nécessaires au but de l'association et spécialement aux réunions de ses membres dans chaque région économique sous la dénomination de Maison des corporations ou autre appellation similaire. Siège social: 2, rue de Penthièvre, Paris (8e).

Déclaration à la préfecture des Landes du 29 septembre 1941: ESPOIR SPORTIF CÈNOIS: football-association, éducation physique. Siège social: hôtel de Cère, à Cère (Landes).

Déclaration à la sous-préfecture de Charolles du 30 septembre 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DE MELAY. But: pratique des sports. Siège: café du Midi, à Melay (Saône-et-Loire).

Déclaration à la préfecture de Mâcon du 30 septembre 1941 (récépissé du 6 octobre 1941). Société de chasse L'ECLIPSE. But: destruction des animaux nuisibles au gibier et à l'agriculture, protection du gibier et repeuplement en gibier du territoire de la commune de Donzy-le-Perthuis, faire respecter dans la commune de Donzy-le-Perthuis le droit de propriété individuelle et notamment les récoltes encore pendantes en saison de chasse. Siège social: mairie de Donzy-le-Perthuis.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 30 septembre 1941. CAISSE PROFESSIONNELLE DE COMPENSATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES DES BANQUES EN ALGÉRIE. But: répartition des charges afférentes au service des allocations familiales et primes de naissance proportionnellement au nombre des salariés constituant le personnel des employeurs adhérents à l'association et, d'une manière plus générale, le développement des services sociaux destinés à venir en aide, sous quelque forme que ce soit, aux salariés et salariées ayant charge de famille, conformément aux arrêtés gubernatoriaux des 16 mai et 10 juin 1941. Siège social: 8, boulevard Carnot, Alger.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 30 septembre 1941. LES AMIS DE LA JEUNESSE DE L'ALMA. But: faciliter aux jeunes l'acquisition d'une solide formation physique, intellectuelle, sociale. Siège social: maison d'accueil de la Jeunesse, Alma.

Déclaration à la préfecture de police du 1er octobre 1941. COMITÉ D'ORGANISATION ET D'INITIATIVE DES JARDINS POPULAIRES D'ARCUEIL. But: faire cultiver, organiser, les terrains en friche, en un mot en faire des jardins familiaux. Siège social: M. Pelissier, 73, avenue de la République, à Montrouge (Seine).

Déclaration à la préfecture de l'Hérault du 3 octobre 1941. Association LES JARDINS OUVRIERS DE BALARUC-LES-BAINS ET BALARUC-LE-VIEUX. But: création de jardins familiaux. Siège social: avenue de la Gare, Balaruc-les-Bains

---

Déclaration à la préfecture du Rhône du 2 octobre 1941. FÉDÉRATION DES SINISTRÉS PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DE FRANCE. But: défense des intérêts matériels et moraux des adhérents propriétaires et locataires sinistrés ou non. Siège social: 2, place des Terreaux, Lyon.

Déclaration à la sous-préfecture de Dax le 4 octobre 1941. UNION SPORTIVE D'UZA. But: pratique des exercices physiques et plus particulièrement le basket-ball. Siège: restaurant Daugé, à Uza (Landes).

Déclaration à la sous-préfecture d'Autun le 5 octobre 1941 UNION SPORTIVE NEUVY-GRANDCHAMP. But: pratique du football. Siège: salle Gaubier, à Neuvy-Grandchamp (Saône-et-Loire).

Déclaration à la préfecture d'Alger du 7 octobre 1941. CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'INDUSTRIE DU PÉTROLE EN ALGÉRIE. But: service, en Algérie, des allocations pour charges de famille et plus généralement tous services et prestations tendant à améliorer le sort du personnel et la répartition des charges afférentes à ces services. Siège social: 119, rue Michelet, Alger.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 7 octobre 1941. JEUNESSE SPORTIVE DE MAISON-BLANCHE. But: éducation physique et sports. Siège social: salle de l'éducation physique, Maison-Blanche.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 7 octobre 1941. CAISSE PROFESSIONNELLE DE LA FAMILLE, TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENT EN ALGÉRIE. But: assurer sous forme de caisse de compensation le service des allocations familiales dans les industries des travaux publics et du bâtiment d'Algérie. Siège social: 2, boulevard Baudin, Alger, au siège de la caisse algérienne de congés payés.

Déclaration à la préfecture de Niort du 7 octobre 1941. CLUB SPORTIF VILLIERSAIS. But: pratique de la gymnastique et des sports. Siège social: mairie de Villiers-sur-Chize, par Brioux (Deux-Sèvres).

Déclaration à la préfecture du Cher du 9 octobre 1941. ENTENTE SPORTIVE DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY. But: pratique de tous les sports. Siège social: hôtel du Berry, à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher).

Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison du 9 octobre 1941 (récépissé du 15 octobre 1941). TENNIS CLUB DE FEURS. But: pratique du sport du tennis et du tennis de table. Siège: Feurs (Loire), rue de Roanne.

Déclaration à la préfecture du Jura du 9 octobre 1941. Modification des statuts. ASSOCIATION SPORTIVE POLINOISE ET RAYON SPORTIF POLINOIS. But: éducation physique et sports. Siège social: 8, rue du Collège, Poligny (Jura).

Déclaration à la préfecture du Nord du 9 octobre 1941 (sous le n° 3855). FÉDÉRATION DES GROUPEMENTS CORPORATIFS DE BOUCHERIE-CHARCUTERIE DE LA RÉGION DU NORD. But: établir entre tous les groupements corporatifs de boucherie et boucherie - charcuterie des rapports en bonne confraternité, en vue de réalisation de projets et de la défense d'intérêts corporatifs communs. Siège social: 9, rue Thiers, à Lille.

Déclaration à la sous-préfecture de Vienne du 10 octobre 1941. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE ET PÊCHE DE COUR-ET-BUIS (Isère). But: repeuplement du gibier, alevinage des rivières, répression du braconnage. Siège: mairie de Cour-et-Buis (Isère)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Déclaration à la sous-préfecture de Nyons du 10 octobre 1941 (récépissé du 14 octobre 1941). Société de pêche L'Anguille donzeroise. But: permettre à tous ses membres de pouvoir se livrer à la pêche dans le cadre des conditions légales. Siège social: hôtel de la Gare, à Donzère (Drôme).

Déclaration à la préfecture de Niort du 10 octobre 1941. Syndicat des propriétaires riverains et pêcheurs d'Echiré et communes limitrophes. But: repeuplement de la rivière La Sèvre, sauvegarde des droits des pêcheurs. Siège social: mairie d'Echiré.

Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche du 10 octobre 1941. Comité d'entr'aide aux prisonniers de Juliénas. But: venir en aide aux prisonniers et à leurs familles. Siège: mairie de Juliénas (Rhône).

Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon du 11 octobre 1941. Comité d'entr'aide sociale de Montluçon. But: création de jardins ouvriers, de soupes populaires et entr'aide sociale. Siège: hôtel de ville de Montluçon.

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 11 octobre 1941. Tournée Toljo. But: rénover le théâtre français. Siège: 8, rue des Minimes, à Roanne (Loire).

Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison du 11 octobre 1941 (récépissé du 17 octobre 1941). Société amicale des jardins ouvriers de l'établissement de Saint-Galmier. But: achat en commun de semences, graines, engrais, insecticides et matériel pour les jardins des sociétaires et mise en culture des terrains en friche. Siège social: ancienne salle de la chorale de l'établissement de Saint-Galmier (Loire).

Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan du 11 octobre 1941. Société sportive d'Ecouché. But: pratique des exercices physiques et de l'athlétisme. Siège social: école communale des garçons, à Ecouché (Orne).

Déclaration à la sous-préfecture de Meaux du 13 octobre 1941. Association sportive villeparisienne. But: pratiquer les sports et l'éducation physique et entretenir la camaraderie entre les membres du club. Siège social: mairie de Villeparisis, à Villeparisis (Seine-et-Marne).

Déclaration à la préfecture de Chaumont du 13 octobre 1941. Union sportive donnemarienne de Donnemarie. But: pratique des exercices physiques et sports, notamment du football. Siège social: café Rougé, à Donnemarie (Haute-Marne).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 14 octobre 1941. Groupement de la construction métallique. But: harmoniser, régulariser le travail et assurer les relations avec les différents comités d'organisation. Siège social: 36, rue Molière, Lyon.

Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon (Lot) du 14 octobre 1941. Association Cinéma familial de Souillac. But: promouvoir et diriger les diverses séances cinématographiques et artistiques. Siège social: Cinéma familial, avenue Martin-Maloy, Souillac (Lot).

Déclaration à la sous-préfecture de Charolles du 14 octobre 1941. Association d'éducation populaire de la ville de Charolles. But: éducation populaire de ses membres et des habitants de la ville de Charolles par leur formation morale, sociale, artistique, musicale, scientifique, littéraire, physique. Siège social: locaux du Cercle charollais, rue de la Condemine, à Charolles.

Déclaration à la préfecture de l'Isère du 14 octobre 1941. Légion-sports. But: pratique des sports. Siège social: hôtel Moulin, Grande-Rue de la Croix-Rouge, Saint-Martin-d'Hères (Isère).

Déclaration à la préfecture de la Dordogne du 15 octobre 1941. Société sportive L'Eglantine chervalaise. But: pratique des sports en général, le football association et l'éducation physique en particulier. Siège social: mairie de Cherval (Dordogne).

Déclaration à la préfecture de la Mayenne du 16 octobre 1941. Service social central de la Mayenne. But: permettre aux familles de la Mayenne de bénéficier dans les meilleures conditions possibles de l'assistance et de l'hygiène sociales. Siège social: 2, rue de la Paix, à Laval (Mayenne).

Déclaration à la préfecture du Rhône en date du 17 octobre 1941. Amicale boule Les Vingt. But: développer le sport bouliste et entretenir les liens de bonne camaraderie entre les membres. Siège social: 5 et 7, rue du Repos, Lyon.

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 17 octobre 1941. Groupement professionnel corporatif du personnel de bureau du service commun des colis postaux (Compagnie générale transatlantique, Compagnie de navigation mixte et Société générale transports maritimes a vapeur). But: protection des intérêts du personnel et collaboration d'ordre professionnel avec les trois compagnies. Siège: 23, rue Mazenod, Marseille.

Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 17 octobre 1941. La Gaule antrainaise. But: pêche à la ligne. Siège: rue Saint-Denis, à Antrain-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine).

Déclaration à la sous-préfecture de Redon du 17 octobre 1941. L'Eveil de la Dominelais. But: gymnastique, sports. Siège: école Jeanne-d'Arc, la Dominelais (Ille-et-Vilaine).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 18 octobre 1941. Société de chasse des Nouailles. But: améliorer les conditions de la chasse. Siège social: les Nouailles, commune d'Eyjeaux (Haute-Vienne), chez M. Delouis.

Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon du 18 octobre 1941. Amicale des anciens du réveil de Saint-Pierre. But: regroupement des anciens et entretien des liens d'amitié. Siège social: 1, rue du Foirail, à Montluçon.

Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure du 18 octobre 1941. Association d'éducation populaire Saint-Martin. But: éducation morale et physique de la jeunesse. Siège: 1, avenue du Maréchal-Foch, Grand-Couronne.

Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon du 19 octobre 1941. Société de chasse La Protectrice. But: conservation et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez le président à Chazemais.

Déclaration à la sous-préfecture d'Autun du 20 octobre 1941. Cercle Saint-Joseph. But: les œuvres d'éducation populaire, la bonne formation morale et physique de la jeunesse, l'organisation des loisirs. Siège social: église Saint-Thérèse, route de Givry, à Saint-Remy (Saône-et-Loire).

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 20 octobre 1941. Association des candidats de Marseille aux grandes écoles. But: entr'aide aux adhérents, conservation des traditions des grandes écoles. Siège: Lycée Thiers, rue du Lycée, Marseille.

Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne du 19 octobre 1941. La Boule ferrée margnotaine. Objet: développer le sport boules. Siège social: mairie de Margny-les-Compiègne (Oise).

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 20 octobre 1941. Amicale des anciens élèves des cours professionnels chrétiens. But: perfectionnement au point de vue professionnel. Siège: 28, rue Saint-Suffren, Marseille.

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire du 20 octobre 1941. Société coopérative de consommation de l'énergie électrique de la Basse-Loire. Objet: l'achat et la répartition de tous produits utiles à la consommation des sociétaires et de leurs familles. Siège social: à Saint-Nazaire, rue du Croisic, n° 23.

Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon du 20 octobre 1941. Club athlétique de Préporché. But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: mairie de Préporché (Nièvre).

Déclaration à la préfecture de la Loire du 20 octobre 1941. Art et jeunesse. But: rénovation artistique chez les jeunes. Siège: chez M. Lacroix, 16, rue Alléon-Dulac, Saint-Etienne.

Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence du 21 octobre 1941. Secrétariat familial. But: documentation familiale et services sociaux concernant la famille, pour les arrondissements d'Aix et d'Arles. Siège: 18 *ter*, rue Maréchal-Joffre, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Déclaration à la préfecture de Vaucluse du 21 octobre 1941. Association des œuvres paroissiales de Bédarrides. But: œuvres paroissiales et sociales de la commune. Siège: chez M. d'Alauzier, place de la Mairie, Bédarrides.

Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin du 21 octobre 1941. Saint-Hubert club magistérien. But: défense des intérêts cynégétiques, répression du braconnage, repeuplement du gibier, faire respecter les propriétés et les récoltes. Siège social: mairie de la Magistère (Tarn-et-Garonne).

Déclaration à la préfecture de l'Aude du 21 octobre 1941. Amicale des coloniaux et anciens coloniaux de l'Aude. But: propagande coloniale, resserrer les liens entre les coloniaux de l'Aude, entr'aide mutuelle. Siège: Grand café Not, à Carcassonne.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 22 octobre 1941. Société communale de protection et de défense agricole de chasse de Nexon. But: assurer la protection des biens et récoltes appartenant aux propriétaires ayant cédé leur terrain à la société, la destruction des nuisibles, etc. Siège social: mairie de Nexon (Haute-Vienne).

Déclaration à la préfecture de la Loire du 22 octobre 1941. Groupement des réfugiés de la zone interdite pour le département de la Loire. But: entr'aide sous toutes ses formes entre ses membres. Siège: 1, place de l'Hôtel-de-Ville, café de la Paix, Saint-Etienne.

Déclaration à la préfecture de l'Indre du 23 octobre 1941. Centre départemental de coordination des mouvements familiaux. But: défense de la famille et la coordination dans un but strictement familial, de l'action de tous les groupements qui s'intéressent à la famille. Siège social: mairie de Châteauroux (Indre).

L'insertion de la déclaration d'association Le Front franc, 4, rue Georges-Delavenne, Paris (7e), parue au *Journal officiel* du 10 août 1941, page 3352 (16), 2e colonne, est annulée.

Déclaration à la préfecture de police du 23 octobre 1941. Le Front franc. But: réforme de la France pour l'application intégrale du national-socialisme. Siège social: 22, rue de la Paix, Paris (2e).

Imprimerie des *Journaux officiels*